



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°67 du 13 mai 2022

- Agence régionale de santé Occitanie (ARS)
- Centre hospitalier de Béziers (CHB)
- Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS34)
- Direction Départementale des finances publiques (DDFIP34)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)
- Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Hérault (DSDEN34)
- Direction des sécurités - Bureau des préventions et des polices administratives (PREF34 DS BPPA)

ARS_arrêté_cession_autorisant_CAJ_Ciel_Bleu_MTP_géré_par_- association_Ciel_Bleu_au_profit_Fondation_Partage_et_Vie_à_M- ONTROUGE_CAJ_CIEL_BLEU_MTP _____	6
ARS_Arrêté_Conjoint_Modification_Autorisation_EAM-IVseigneur- s_ADAGES-ENI_de_Capacité _____	9
ARS_Arrêté_modificatif_réduction_10_places_HP_CH_LODEVE ____	13
ARS_Arrêté_n°110894_Contrôle_sanitaire_PISCINES_2022 _____	16
ARS_Arrêté_renouvellement_EEPA_Anatole_France_PHV_Fronti- gnan _____	18
ARS_Arrêté_n°110893_AEP_SCI_Le_Mas_Rolland_Boujan_sur_L- ibron _____	21
ARS_Convention_Art257_et_278_sexies_CG_impôts_IME_maiso- n_Sol'Nnissan _____	28
ARS_convention_Subvention_CNR_investissement_CRH _____	36
ARS_Décision_tarifaire_n°4033_modification_forfait_global_soins- _MONTPELLIER-LES_COURALIES _____	42
ARS_Décision_tarifaire_n°4593_modification_forfait_global_soins- _VILLENEUVE_LES_MAGUELONES-MATHILDE_LAURENT _____	45
ARS_Décision_tarifaire_n°4594_modification_forfait_global_soins- _VILLENEUVE_LES_BEZIERS-LES_JARDINS_DU_CANALET ____	48
ARS_Décision_tarifaire_n°4595_modification_forfait_global_soins- _AGDE-VILLA_CLEMENTIA _____	51
ARS_Décision_tarifaire_n°4596_modification_forfait_global_soins- _VIAS-L'ESTAGNOL _____	54
ARS_Décision_tarifaire_n°4598_modification_forfait_global_soins- _VENDRES-LA_ROSELIERE _____	57
ARS_Décision_tarifaire_n°4599_modification_forfait_global_soins- _AGDE-LAURENT_ANTOINE _____	60
ARS_Décision_tarifaire_n°4600_modification_forfait_global_soins- _THEZAN_LES_BEZIERS-L'OREE_DU_PECH _____	63

ARS Décision tarifaire n°4601 modification forfait global soins- _ASPIRAN-GERARD_SOULATGES _____	66
ARS Décision tarifaire n°4602 modification forfait global soins- _BAILLARGUES-LOUIS_LAGET _____	69
ARS Décision tarifaire n°4603 modification forfait global soins- _TEYRAN -AUBETERRE _____	72
ARS Décision tarifaire n°4604 modification dotation globale so- ins_BEDARIEUX-SSIAD_PH _____	75
ARS Décision tarifaire n°4605 modification forfait global soins- _SOUBES-LA_ROUVIERE _____	78
ARS Décision tarifaire n°4606 modification forfait global soins- _BEDARIEUX-EHPAD_CH _____	81
ARS Décision tarifaire n°4607 modification forfait global soins- _BEDARIEUX-SSIAD_PH _____	84
ARS Décision tarifaire n°4608 modification forfait global soins- _BESSAN-LES_JARDINS_DES_TUILERIES _____	87
ARS Décision tarifaire n°4609 modification forfait global soins- _BEZIERS-CAJ_CH _____	90
ARS Décision tarifaire n°4610 modification forfait global soins- _SERVIAN-L'ENSOLEILHADA _____	92
ARS Décision tarifaire n°4611 modification forfait global soins- _BEZIERS-LES_JARDINS_DE_BADONES _____	95
ARS Décision tarifaire n°4612 modification forfait global soins- _SAINT-THIBERY-MIREILLE_VIDAL _____	98
ARS Décision tarifaire n°4613 modification forfait global soins- _BEZIERS-LES_CASCADES _____	101
ARS Décision tarifaire n°4614 modification forfait global soins- _SAINT-PONS-DE-THOMIERES-SSIAD_CH _____	104
ARS Décision tarifaire n°4615 modification forfait global soins- _BEZIERS-SAINT_ANTOINE _____	107

ARS_Décision_tarifaire_n°4616_modification_forfait_global_soins- _SAINT-PONS-DE-THOMIERES-EHPAD_CH _____	110
ARS_Décision_tarifaire_n°4617_modification_forfait_global_soins- _SAINT-PARGOIRE-MONTPLAISIR _____	113
ARS_Décision_tarifaire_n°4618_modification_forfait_global_soins- _SAINT-MARTIN_DE_LONDRES-ATHENA _____	116
ARS_Décision_tarifaire_n°4619_modification_forfait_global_soins- _SAINT-GERVAIS SUR MARE-LES_TREILLES _____	119
ARS_Décision_tarifaire_n°4620_modification_forfait_global_soins- _BEZIERS-LA_RENAISSANCE _____	122
ARS_Décision_tarifaire_n°4621_modification_forfait_global_soins- _EHPAD_BEZIERS_LA_PINEDE _____	125
ARS_Décision_tarifaire_n°4622_modification_forfait_global_soins- _SAINT-CHINIAN-LES_OLIVIERS _____	128
ARS_Décision_tarifaire_n°4623_modification_forfait_global_soins- _SAINT-CHINIAN-EEPA_PHV_LES_OLIVIERS _____	131
ARS_Décision_tarifaire_n°4624_modification_forfait_global_soins- _BOISSERON-LE_LOGIS_DE_HAUTE_ROCHE _____	133
ARS_Décision_tarifaire_n°4625_modification_forfait_global_soins- _SAINT-BAUZILLE_DE_LA_SYLVE-ND_DU_DIMANCHE _____	136
ARS_Décision_tarifaire_n°4627_modification_forfait_global_soins- _CAPESTANG-EHPAD _____	139
ARS_Décision_tarifaire_n°4628_modification_forfait_global_soins- _PUISSERGUIER-LOU_CASTELLAS _____	142
ARS_Décision_tarifaire_n°4629_modification_forfait_global_soins- _CASTELNAU_LE_LEZ-VIA_DOMITIA _____	145
ARS_Décision_tarifaire_n°4630_modification_forfait_global_soins- _PIGNAN-L'OUSTAL _____	148
ARS_Décision_tarifaire_n°4631_modification_forfait_global_soins- _CASTELNAU LE LEZ-EEPA_PHV_VIA_DOMITIA _____	151

ARS Décision tarifaire n°4632 modification forfait global soins- _PEZENAS-EHPAD_CH _____	153
ARS Décision tarifaire n°4633 modification forfait global soins- _CASTELNAU_LE_LEZ-LES_MURIERS _____	156
ARS Décision tarifaire n°4634 modification forfait global soins- _PAULHAN-VINCENT_BADIE _____	159
ARS Décision tarifaire n°4638 modification forfait global soins- _CASTRIES-SSIAD_LAFARIGOULE _____	162
ARS Décision tarifaire n°4639 modification forfait global soins- _NISSAN-LEZ-ENSERUNE-LOUIS_FONOLL _____	165
ARS Décision tarifaire n°4640 modification forfait global soins- _CAZOULS_LES_BEZIERS-SIMONE_DE_BEAUVOIR _____	168
ARS Décision tarifaire n°4641 modification forfait global soins- _CLAPIERS-LE_FOYER_DU_ROMARIN _____	171
ARS Décision tarifaire n°4642 modification forfait global soins- _NEZIGNAN-LES_AMANDIERS _____	174
ARS Décision tarifaire n°4643 modification forfait global soins- _CLARET-L'HORTUS _____	177
ARS Décision tarifaire n°4644 modification forfait global soins- _MURVIEL_LES_BEZIERS-LES_TILLEULS _____	180
ARS Décision tarifaire n°4645 modification forfait global soins- _CLERMONT_L'HERAULT-EHPAD_CH _____	183
ARS Décision tarifaire n°4648 modification dotation globale so- ins_CLERMONT_L'HERAULT-SSIAD_CH _____	186
ARS Décision tarifaire n°4649 modification forfait global soins- _CREISSAN-LES_JARDINSçD'ADOYRA _____	189
ARS Décision tarifaire n°4650 modification forfait global soins- _MONTPELLIER-MATHILDE_LARTIGUE _____	192
ARS Décision tarifaire n°4651 modification forfait global soins- _FLORENSAC-FOYER_ST_AMELIE _____	195

ARS Décision tarifaire n°4657 modification forfait global soins- _MONTPELLIER-SSIAD_CCAS _____	198
ARS Décision tarifaire n°4658 modification forfait global soins- _FONTES- EANNE DELANOUE _____	201
ARS Décision tarifaire n°4663 modification forfait global soins- _FRONTIGNAN-LES MUSCATES _____	204
ARS Décision tarifaire n°4664 modification forfait global soins- _MONTPELLIER-BELORGEOT _____	207
ARS Décision tarifaire n°4666 modification forfait global soins- _FRONTIGNAN-EEPA_PHV_ANATOLE_FRANCE _____	210
ARS Décision tarifaire n°4675 modification forfait global soins- _MONTPELLIER-SIMONE_DEMANGEL _____	212
ARS Décision tarifaire n°4681 modification forfait global soins- _MONTPELLIER-LES_AUBES _____	215
ARS Décision tarifaire n°4686 modification forfait global soins- _FRONTIGNAN-CAJ_L'ECOUTILLE _____	218
ARS Décision tarifaire n°4687 modification forfait global soins- _FRONTIGNAN-ST_JACQUES _____	220
ARS Décision tarifaire n°4689 modification forfait global soins- _FRONTIGNAN-EHPAD_ANATOLE_FRANCE _____	223
ARS Décision tarifaire n°4690 modification forfait global soins- _MONTPELLIER-MONTPELLIERET _____	226
ARS Décision tarifaire n°4691 modification forfait global soins- _FRONTIGNAN-SSIAD_MRP _____	229
ARS Décision tarifaire n°4694 modification forfait global soins- _MONTPELLIER-LES_COULEURS_DU_TEMPS _____	232
ARS Décision tarifaire n°4695 modification forfait global soins- _GANGES-LE_JARDIN_DES_AINES _____	235
ARS Décision tarifaire n°4696 modification forfait global soins- _MONTPELLIER-JEAN_PERIDIER _____	238

ARS Décision tarifaire n°4699 modification forfait global soins- _GANGES-LES DOMINICAINES _____	241
ARS Décision tarifaire n°4701 modification forfait global soins- _MONTPELLIER-FRANCOISE GAUFFIER _____	244
ARS Décision tarifaire n°4702 modification forfait global soins- _GANGES-L'ACCUEIL _____	247
ARS Décision tarifaire n°4704 modification forfait global soins- _GIGNAC-LES JARDINS DU RIVERAL _____	250
ARS Décision tarifaire n°4708 modification forfait global soins- _GRABELS-VILLA IMPRESSA _____	253
ARS Décision tarifaire n°4710 modification forfait global soins- _LA SALVETAT SUR AGOUT-EEPA PHV LOU REDOUNDEL _____	256
ARS Décision tarifaire n°4714 modification forfait global soins- _LA SALVETAT SUR AGOUT-EHPAD REDOUNDEL _____	258
ARS Décision tarifaire n°4715 modification forfait global soins- _LAURENS-LA MURELLE _____	261
ARS Décision tarifaire n°4718 modification forfait global soins- _MONTPELLIER-MALBOSC _____	264
ARS Décision tarifaire n°4719 modification forfait global soins- _LE CRES-L'OSTAL DU LAC _____	267
ARS Décision tarifaire n°4720 modification forfait global soins- _MONTPELLIER-PIERRE LAROQUE _____	270
ARS Décision tarifaire n°4721 modification forfait global soins- _LE POUGET-DR_RAOUL BOUBAL _____	273
ARS Décision tarifaire n°4723 modification forfait global soins- _LES MATELLES-NOTRE DAME DES CHAMPS _____	276
ARS Décision tarifaire n°4725 modification forfait global soins- _LODEVE-L'ECUREUIL _____	279
ARS Décision tarifaire n°4726 modification forfait global soins- _MONTFERRIEZ SUR LEZ-LES MISSIONS AFRICAINES _____	282

ARS Décision tarifaire n°4728 modification forfait global soins- _LODEVE-LA PROVIDENCE _____	285
ARS Décision tarifaire n°4730 modification forfait global soins- _MONTAGNAC-L'OUSTALET _____	288
ARS Décision tarifaire n°4732 modification forfait global soins- _LODEVE-EHPAD_CH _____	291
ARS Décision tarifaire n°4733 modification dotation globale so- ins_MEZE-SSIAD _____	294
ARS Décision tarifaire n°4734 modification dotation globale so- ins_LODEVE-SSIAD_CH _____	297
ARS Décision tarifaire n°4735 modification forfait global soins- _LUNEL-EHPAD_CH _____	300
ARS Décision tarifaire n°4736 modification forfait global soins- _MEZE-LE_CLOS_DU_MOULIN _____	303
ARS Décision tarifaire n°4737 modification dotation globale so- ins_LUNEL-SSIAD_CH _____	306
ARS Décision tarifaire n°4738 modification forfait global soins- _MEZE-L'ECRIN_DES_SAGES _____	309
ARS Décision tarifaire n°4739 modification forfait global soins- _MARAUSSAN-TERRE_BLANCHE _____	312
ARS Décision tarifaire n°4740 modification forfait global soins- _MAUGUIO-LES_AIGUERELLES _____	315
ARS Décision tarifaire n°4741 modification forfait global soins- _MARSEILLAN-CLAUDE_GOUDET _____	318
ARS Décision tarifaire n°4742 modification forfait global soins- _MARSILLARGUES-LA_ROSELIERE _____	321
ARS Décision tarifaire n°4749 modification forfait global soins- _SETE-LES_ASTERIES _____	324
ARS Décision tarifaire n°4750 modification forfait global soins- _CASTRIES-LA_FARIGOULE _____	328

ARS Décision tarifaire n°4751_modification forfait global soins- _CLERMONT_L'HERAULT-LEON_RONZIER_JOLY _____	331
ARS Décision tarifaire n°4757_modification forfait global soins- _AGDE-SSIAD_HBT _____	334
CHB Décision n° 66_PhB_2022_portant délégation de signatur- e _____	337
DDETS34_Arrêté n°2022-0044_liste des médecins agréés au - conseil médical _____	341
DDETS34_Arrêté n°2022-XVIII-121_récépissé déclaration organ- isme services personne CAMPOS _____	343
DDETS34_Arrêté n°2022-XVIII-122_récépissé déclaration organ- isme services personne CAZANAVE_PIN _____	345
DDETS34_Arrêté n°2022-XVIII-123_récépissé déclaration organ- isme services personne ARTUSO _____	347
DDETS34_Arrêté n°2022-XVIII-124_récépissé déclaration organ- isme services personne ALLEL _____	349
DDETS34_Arrêté n°2022-XVIII-125_récépissé déclaration organ- isme services personne GASQUET _____	351
DDFIP34_Arrêté modification horaires _____	353
DDTM34_Arrêté n°2022-05-12972_decision subdélégation CHO- RUS _____	355
DDTM34_Arrêté n°DDTM34-2022-04-12952_approbation modific- ation PPRI St Drezero _____	358
DDTM34_Arrêté n°DDTM34-2022-05-12958_autorisation tirs déf- ense contre loup CAUVAS Sorbs _____	360
DDTM34_Arrêté n°DDTM34-2022-05-12969_avenant n°1_AOT_- 2022PTC_A1_Agde _____	364
DDTM34_Arrêté n°DDTM34-2022-05-12970_avenant n°2_AOT_- 2022PTC_A2_Sylnat _____	367

DSDEN34_Arrêté_n°SDJES-2022-05-05_agrément_JEP_LABEL - BLEU _____	370
DSDEN34_Arrêté_n°SDJES-2022-05-06_agrément_TCA_LABEL - _BLEU _____	371
DSDEN34_Arrêté_n°SDJES-2022-05-07_agrément_JEP_LASER _	372
DSDEN34_Arrêté_n°SDJES-2022-05-08_agrément_TCA_LASER _	373
DSDEN34_Arrêté_n°SDJES-2022-05-09_agrément_JEP_LA_BO - USSOLE _____	374
DSDEN34_Arrêté_n°SDJES-2022-05-10_agrément_TCA_LA_BO - USSOLE _____	375
PREF34_DS_BPPA_Arrêté_n°2022-05-DS-0325_autorisation_Co - urse_Stock_Car_15_mai 2022 _____	376
PREF34_DS_BPPA_Arrêté_n°2022-05-DS-0326_autorisation_36 - ème_Rallye_de_Printemps _____	386

Arrêté portant modification de l'arrêté portant cession de l'autorisation du Centre d'Accueil de Jour (CAJ) « Ciel Bleu » à Montpellier géré par l'association Ciel Bleu à Montpellier au profit de la Fondation Partage et Vie à Montrouge

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil départemental de l'Hérault,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'Arrêté en date du 6 février 2018 portant renouvellement de l'autorisation du CAJ Ciel Bleu à Montpellier et géré par l'association Ciel Bleu ;
- Vu** l'Arrêté en date du 24 décembre 2021 portant cession de l'autorisation du CAJ Ciel Bleu à Montpellier au profit de la Fondation Partage et Vie ;
- Vu** la Décision ARS n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la Décision ARS n°2021-0008 du 10 février 2021 portant délégation de signature du directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration du CAJ Ciel Bleu à Montpellier en date du 24 juin 2021 approuvant le projet de traité de fusion et la cession de son autorisation ;
- Vu** la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'Association Ciel Bleu en date du 24 juin 2021 approuvant, d'une part le projet de fusion par voie d'absorption du CAJ Ciel Bleu par l'Association Partage et Vie, d'autre part, la cession de l'autorisation du CAJ Ciel Bleu, et enfin le principe de dissolution de l'association Ciel Bleu après transfert à titre universel de son patrimoine au profit de l'association fusionnante Partage et Vie ;
- Vu** la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'association Partage et Vie en date du 24 juin 2021, approuvant, d'une part le projet de fusion par voie d'absorption du CAJ Ciel Bleu par l'association Partage et Vie d'autre part, le transfert de l'autorisation du CAJ Ciel Bleu et enfin le

principe de dissolution de l'association Ciel Bleu après transfert à titre universel de son patrimoine au profit de l'association fusionnante Partage et Vie,

- Vu** le traité de fusion signé par les deux parties en date du 28 septembre 2021 ;
- Vu** la demande en date du 22 septembre 2021 de Monsieur Dominique MONNERON, Directeur général de l'association Partage et Vie, tendant à la cession de l'autorisation du CAJ Ciel Bleu à Montpellier au profit de l'association Partage et Vie dans le cadre de la fusion par absorption du CAJ Ciel Bleu par l'association Partage et Vie ;
- Vu** l'arrêté du 24 décembre 2021 portant cession de l'autorisation du Centre d'Accueil de Jour (CAJ) « Ciel Bleu » à Montpellier géré par l'association Ciel Bleu à Montpellier au profit de la Fondation Partage et Vie à Montrouge

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle a été constatée au niveau de l'identification du gestionnaire ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur général des services départementaux du Conseil départemental de l'Hérault ;

ARRETEMENT

Article 1 :

L'article 3 de l'arrêté du 24 décembre 2021 est modifié comme suit :

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Fondation Partage et Vie

N° FINESS EJ : 920028560

Adresse : 11, rue de la Vanne 92120 Montrouge

Identification de l'établissement : Centre d'Accueil de Jour « Ciel Bleu »

N° FINESS ET : 34 001 544 5

Adresse : 38 rue Lakanal – 34 090 Montpellier

Code catégorie établissement : 500 – Etablissement d'hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de Jour	25
963	Plateforme de répit	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de Jour	0

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté conjoint du 24 décembre 2021 portant cession de l'autorisation du Centre d'Accueil de Jour (CAJ) « Ciel Bleu » à Montpellier géré par l'association Ciel Bleu à Montpellier au profit de la Fondation Partage et Vie à Montrouge demeurent sans changement.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur général adjoint solidarités départementales du Conseil départemental de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département de l'Hérault.

Le 06/01/2022

Le Directeur général
de l'ARS Occitanie



Pierre RICORDEAU

Le Président du Conseil
départemental de l'Hérault



Kléber MESQUIDA

ARRETE CONJOINT PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL MEDICALISE (EAM) « LES IV SEIGNEURS » SITUE A MONTPELLIER (34) ET GERE PAR L'ASSOCIATION DE DEVELOPPEMENT D'ANIMATION ET DE GESTION D'ETABLISSEMENTS SPECIALISES (ADAGES), PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Le Président du Conseil départemental de l'Hérault ;**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'Arrêté conjoint n°2017-813 du 27 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation du FAM « LES IV SEIGNEURS » situé à Montpellier (34), géré par l'association ADAGES pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

VU l'Arrêté conjoint du 2 novembre 2018 portant modification de l'autorisation de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) en tout ou partie « les IV Seigneurs » situé à Montpellier et géré par l'ADAGES par extension non importante de capacité ;

VU l'Arrêté conjoint rectificatif du 9 janvier 2020 portant modification de l'arrêté du 2 novembre 2018 relatif à l'autorisation de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) en tout ou partie « Les IV Seigneurs » situé à Montpellier et géré par l'association de développement d'animation et de gestion d'établissements spécialisés (Adages) ;

VU le schéma départemental autonomie de l'Hérault 2017-2021 ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'appel à candidature médico-social départemental conjoint du 05 juillet 2021 portant sur la création de 10 places d'établissement d'accueil médicalisé (EAM) pour les personnes adultes en situation de handicap, présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA) par extension non importante de capacité, sur le département de l'Hérault ;

VU la demande en date du 27 juillet 2021 de l'Adages pour une modification d'autorisation de l'EAM les IV Seigneurs par extension non importante de 10 places dans le cadre de l'appel à candidature susvisé ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par l'Adages constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et des critères définis dans le cadre de l'appel à candidatures susvisé et de l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que ce projet d'extension non importante de capacité ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 10 places est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que cette demande est compatible avec l'article L313-8 relatif à l'objectif annuel d'évolution des dépenses délibéré par l'assemblée départementale ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur général adjoint des solidarités départementales de l'Hérault ;

ARRETEMENT

Article 1 :

La demande de l'ADAGES de modification de l'autorisation de l'EAM « Les IV Seigneurs » situé à Montpellier (34) par extension non importante de 10 places est acceptée.

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement est portée de à 63 à 73 places pour les adultes présentant une déficience intellectuelle (**60 places**), un polyhandicap (**3 places**) ou des troubles du spectre de l'autisme (**10 places**).

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ADAGES
1925 Rue de Saint-Priest
34090 Montpellier

N° FINESS EJ : 340 787 589

Identification de l'établissement principal :

EAM « Les IV Seigneurs »
1082 Avenue du Pic Saint-Loup
34090 Montpellier

N° FINESS ET : 340 790 039

Code catégorie établissement : 448 – Etablissement d'Accueil Médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (E.A.M)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	117	Déficience Intellectuelle	11	Hébergement Complet Internat	40
				21	Accueil de jour	17
				40	Accueil temporaire avec hébergement	3
		500	Polyhandicap	11	Hébergement Complet Internat	3

Identification de l'établissement secondaire :

EAM « Les IV Seigneurs » - Unité TSA
509 Rue du Château Bon
34070 Montpellier

N° FINESS ET : *en cours*

Code catégorie établissement : 448 – Etablissement d'Accueil Médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (E.A.M)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	437	Troubles du spectre de l'autisme	11	Hébergement Complet Internat	5
				40	Accueil temporaire avec hébergement	5

Article 4 :

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale, âgés de 20 à 65 ans, dans la limite des places autorisées et après décision de la commission d'orientation compétente.

L'accompagnement des personnes handicapées âgées de plus de 60 ans par des structures pour personnes handicapées adultes n'est possible qu'après décision de la commission d'orientation compétente, conformément à l'article L241-6 I 5° du code de l'action sociale et des familles et après transmission par le gestionnaire aux autorités d'un projet d'établissement spécifique et d'un contrat de séjour adapté aux personnes handicapées âgées de plus de 60 ans.

Article 6 :

Cette autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 7 :

Conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des autorités signataires et d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 :

Le Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur général des services du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et du Conseil Départemental de l'Hérault.

Le 06/04/2022


Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAI


Jean-Jacques MORFOISSE

Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault


Kléber MESQUIDA

**Arrêté portant modification de l'autorisation de
L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées dépendantes (EHPAD) du
centre hospitalier à LODEVE, par réduction de 10 places d'hébergement
permanent**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil départemental de l'Hérault,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'Arrêté conjoint Conseil départemental de l'Hérault-ARS Occitanie en date du 21 juillet 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD du Centre hospitalier de LODEVE ;
- Vu** la Décision ARS n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la demande reçue par courriel en date 10 novembre 2021 par laquelle le Directeur du CH de Lodève sollicite une réduction capacitaire de 10 lits d'hébergement permanent suite à la fin de l'opération de réhabilitation de l'EHPAD ;

CONSIDERANT que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF ;

Considérant que cette opération est conforme aux objectifs et au schéma départemental et est compatible avec l'article L313-8 du CASF relatif à l'objectif annuel d'évolution des dépenses délibéré par l'assemblée départementale ;

Considérant que le projet est compatible avec le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des personnes handicapées et de la perte d'Autonomie (PRIAC) mentionné à l'article L.312-5-1 du CASF et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation fixée par les articles L.313-8 et L.314-3 du CASF, au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur général des services départementaux de l'Hérault ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 :

La réduction de 10 places d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD du Centre hospitalier de Lodève à Lodève est autorisée.

La capacité totale de l'établissement est portée à 128 places d'hébergement permanent dont un pôle d'activités de soins adaptés (14 places) et 10 places d'accueil de jour.

L'EHPAD reste autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour sa capacité totale.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : CENTRE HOSPITALIER DE LODEVE

N° FINESS EJ : 340 078 051 9

Adresse : 13 Boulevard Pasteur-BP70-34702 LODEVE Cedex

Identification de l'établissement : EHPAD du CH de LODEVE

N° FINESS ET : 34 078 866 0

Adresse : 13 Boulevard Pasteur-BP70-34702 LODEVE Cedex

Code catégorie établissement : 500 – Etablissement d'hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité autorisée
code	libellé	code	libellé	code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	118
Dont 961	Pôle d'activités et de soins adaptés	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de Jour	0
924	Accueil pour personnes âgées	436	Personnes âgées dépendantes	21	Accueil de Jour	10

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur général adjoint solidarités départementales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département de l'Hérault.

Le 06/04/2022

Le Directeur Général



Pierre RICORDEAU

Le Président du Conseil départemental



Kléber MESQUIDA



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence régionale de santé Occitanie
Délégation départementale de l'Hérault

Unité Prévention et Promotion de la Santé Environnementale
Courriel : ars-oc-dd34-sante-environnement@ars.sante.fr
Téléphone : 04.67.07.21.92

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 110 894

Abrogeant l'arrêté n°2011-1-266 relatif au contrôle sanitaire des eaux de piscines dans le département de l'Hérault

Le préfet de l'Hérault

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1332-1 à L.1332-9 et D.1332-1 à D.1332-11 relatif à la sécurité sanitaire des eaux de piscine ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2021 relatif au contrôle sanitaire et à la surveillance des eaux de piscine pris en application des articles D. 1332-1 et D. 1332-10 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté n°2011-1-266 relatif au contrôle sanitaire des eaux de piscines dans le département de l'Hérault ;

Considérant l'abrogation de l'article D.1332-12 du Code de la Santé Publique par décret n° 2021-656 du 26 mai 2021 article 1 ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté n°2011-1-266 relatif au contrôle sanitaire des eaux de piscines dans le département de l'Hérault est abrogé.

ARTICLE 2

A compter du 1^{er} janvier 2022, les modalités du contrôle sanitaire des eaux de piscines sont fixées dans l'arrêté du 26 mai 2021 relatif au contrôle sanitaire et à la surveillance des eaux de piscine pris en application des articles D. 1332-1 et D. 1332-10 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de l'Hérault, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- SD7C-8, avenue de Ségur, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot, 34062 Montpellier) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

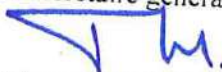
ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, les Officiers et Agents de Police Judiciaire, et les Officiers de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Montpellier, le 10 mai 2022

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Thierry LAURENT

ARRETE

CONJOINT PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL POUR PERSONNES AGEES (EEPA) « ANATOLE FRANCE », DEDIE A L'ACCUEIL DES PERSONNES HANDICAPEES VIEILLISSANTES (PHV), A FRONTIGNAN, GERE PAR MRP DE FRONTIGNAN LA PEYRADE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,



A-31-21-06371

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** l'Arrêté conjoint en date du 26 avril 2016 portant création d'un Etablissement expérimental pour personnes âgées (EEPA) à FRONTIGNAN, dédié à la prise en charge des personnes handicapées vieillissantes (PHV) d'une capacité de 10 places d'hébergement permanent ;
- VU** l'Arrêté du Président du Conseil départemental de l'Hérault en date du 24 juillet 2017 portant adoption du schéma autonomie 2017-2021 d'organisation sociale et médico-sociale du département de l'Hérault en direction des personnes âgées et des personnes adultes en situation de handicap.
- VU** la Décision ARS Occitanie n°2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU** la Décision ARS Occitanie n°2021-0008 en date du 10 février 2021 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT les éléments relatifs à l'organisation et au fonctionnement de l'EEPA PHV « Anatole France » transmis par Maison de retraite publique de Frontignan dans le cadre de l'évaluation externe prévue à l'article L.312-8 du CASF ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur des Services Départementaux;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'EEPA PHV « Anatole France » à Frontignan géré par Maison de retraite publique est renouvelée, pour une durée de 5 ans, à compter du 26 avril 2021.

Article 2 : La capacité de l'établissement est fixée à 10 places d'hébergement permanent.

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : **Maison de Retraite Publique de Frontignan la Peyrade**(Etablissement social et médico social communal)

N° FINESS EJ : 34 000 054 6

Adresse : 8 Rue de la Glacière 34 110 FRONTIGNAN

Identification de l'établissement principal : **EEPA PHV ANATOLE FRANCE**

N° FINESS ET : 34 002 299 5

Adresse : Rue Anatole France – 34110 FRONTIGNAN

Code catégorie établissement : 381 Etablissement expérimental pour personnes âgées

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
935	Activité des établissements expérimentaux	702	Personnes handicapées vieillissantes	11	Hébergement complet internat	10

Article 3 : Le présent arrêté vaut habilitation à l'aide sociale départementale.

Article 4 : La validité de l'autorisation n'est pas subordonnée au résultat positif d'une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF.

Article 5 : Conformément à l'article L313-7 du CASF relatif aux autorisations des établissements pour personnes âgées à titre expérimental qui précise qu'au terme de la période ouverte par le renouvellement et au vu d'une nouvelle évaluation positive, l'établissement relèvera de l'autorisation à durée déterminée mentionnée à l'article L. 313-1.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental.

Fait à Montpellier, le


22 FEV. 2022

Le Directeur Général
pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur Général Adjoint



Jean-Jacques MORFOISSE
FICHE RIVINBLAU

Le Président du conseil départemental



Kléber MESQUIDA



Courriel : ars-oc-dd34-sante-environnement@ars.sante.fr

Téléphone : 04.67.07.21.92

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 110893

Commune de Boujan-sur-Libron- SCI Le Mas Rolland- Cave oléicole

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'une ressource privée pour délivrer de l'eau destinée à la consommation humaine au titre de l'article L1321-7 du Code de la santé publique

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1, L.1321-4 et L.1321-7 ; R.1321-2 à R.1321-8, R.1321-11 à R.1321-13, R. 1321-15 à R.1321-23, R.1321-25 à R.1321-30, R.1321-44, R. 1321-48 à R.1321-51, R. 1321-53 à R.1321-61;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à 214-6 ;

VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté modifié du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution ;

VU l'arrêté modifié du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé du 3 juin 2021, modifié le 26 janvier 2022 ;

VU les pièces du dossier préparatoire de demande d'autorisation et les pièces complémentaires transmises en janvier 2022 à la Délégation départementale de l'Hérault par la SCI Le Mas Rolland, propriétaire foncier, représentée par Monsieur Frédéric LIZE le gérant ;

VU le rapport et les propositions du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 7 avril 2022 ;

VU l'avis en date du 28 avril 2022 du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;

CONSIDERANT l'article L.1321-7 du code de la santé publique qui dispose notamment « est soumise à autorisation du représentant de l'Etat dans le département l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine [...] pour [...] La production [...] La distribution par un réseau [...] privé ».

CONSIDERANT l'article R.1321-8 qui dispose, notamment : « I.-La décision statuant sur la demande d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine est prise par arrêté préfectoral. Cet arrêté est motivé.

L'arrêté préfectoral d'autorisation indique notamment l'identification du titulaire de l'autorisation et l'objet de cette utilisation, les localisations des captages et leurs conditions d'exploitation, les mesures de protection, les lieux et zones de production, de distribution et de conditionnement d'eau et, le cas échéant, les produits et procédés de traitement utilisés, les modalités de la mise en œuvre de la surveillance ainsi que les mesures de protection des anciens captages abandonnés.

Une mention de l'arrêté d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. »

CONSIDERANT le rapport en date du 3 juin 2021, modifié le 26 janvier 2022, de l'hydrogéologue agréé Madame Touet qui prescrit des mesures de protection à mettre en œuvre, en application de l'article R. 1321-6 du code de la santé publique.

SUR proposition de Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture :

Arrête :

ARTICLE 1

La Société civile immobilière (SCI) « Le Mas Rolland », propriétaire foncier, représentée par Monsieur Frédéric LIZE, le gérant, est autorisée au titre du code de la santé publique à utiliser l'eau du forage «P. F2019 LIZE» situé sur la parcelle cadastrée section AM86 commune de Boujan-sur-Libron, référencé code BSS : BSS004BVSH

dont les coordonnées Lambert 93 sont les suivantes :

X = 720 950 Y = 6 253 655 Z ≈ 73m NGF

pour alimenter en eau destinée à la consommation humaine une cave oléicole, une habitation (4 personnes) avec piscine à usage familial, une serre.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume de prélèvement maximum autorisé est de 3m³/h, 20 m³/j et 375 m³/an.

L'installation dispose d'un système de comptage adapté permettant la mesure du débit capté. Les relevés de compteur sont consignés mensuellement sur un carnet sanitaire conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique et un bilan de fin de saison est transmis pour information à l'autorité sanitaire.

ARTICLE 3 : Protection sanitaire du captage

La tête de forage, parfaitement étanche, située hors zone inondable, dépasse du sol de 0,5 m. Elle débouche dans un bâti maçonné centré sur le forage de 4m40 au carré, soit 16.0m² intérieur et 19.4m² extérieur, sur 2m40 de haut, couvert d'un toit en tuiles ; ce local centré sur le forage est construit sur une dalle bétonnée de 20cm d'épaisseur, il est fermé par une porte métallique à l'opposé de la fenêtre aménagée sur le mur du fond.

Ce bâti est muni de grilles d'aération haute et basse, équipées de grilles pare-insectes, d'une évacuation basse avec clapet anti-retour pour l'évacuation des eaux stagnantes. Les orifices de passage des câbles en tête de forage sont étanches. A l'angle SE du bâti, la traversée du mur par les conduites et gaines est aménagée de telle sorte qu'elle empêche l'intrusion des petits animaux et insectes dans le captage. Un dispositif de détournement des eaux de ruissellement (murette/caniveau..) est installé côté accès au local empêchant l'intrusion des eaux superficielles par la porte qui affleure la surface du sol.

Le forage est équipé d'une pompe avec clapet anti-retour, d'un tube guide sonde, d'une plaque signalétique et la conduite de refoulement d'un compteur volumétrique et d'un robinet de prélèvement d'eau brute résistant au flambage.

ARTICLE 4 : Zone de protection immédiate

Les limites de la Zone de Protection Immédiate (ZPI) correspondent à la face externe des murs du bâtiment de captage centré sur la tête de forage (cf. figure annexée). Elle protège l'ensemble des installations de captage dont la tête de forage aménagée, l'aire bétonnée, l'arrivée des câbles d'alimentation de la pompe, le départ de la conduite de refoulement, les installations de comptage, de prélèvement eau brute et de traitement.

Cet enclos ceint de murs restera propriété du maître d'ouvrage et sera maintenu fermé à clé.

Tout stockage, tout dépôt de matériel et toute utilisation de produits susceptibles de polluer les eaux superficielles ou souterraines y sera interdit, ainsi que toute activité autre que celles rendues nécessaires par l'exploitation et la maintenance du captage. L'intérieur du bâti sera maintenu en parfait état de propreté.

ARTICLE 5 : Zone de protection sanitaire

Les activités exercées sur le secteur et sur le site même n'ont actuellement naturellement pas d'impact sur la qualité de la ressource exploitée par le forage ; une Zone de Protection Sanitaire (ZPS) sera néanmoins instaurée visant essentiellement les éventuels forages futurs qui pourraient mettre en relation le niveau capté avec la surface du sol d'une part et les risques d'intrusion de ruissellements superficiels à l'intérieur du bâti de captage d'autre part.

Elle couvre la totalité de la propriété du demandeur (parcelle AM 168 anciennement AM 85 Lot A et parcelle AM 86 cf. figure annexée). Les éventuels ouvrages réalisés à l'intérieur des limites de cette zone sanitaire de protection devront respecter la réglementation en matière d'aménagement des têtes de forage et de cimentation de l'espace annulaire afin d'éviter l'intrusion de toute pollution dans la nappe captée.

Tout projet ou tout aménagement nouveau à l'intérieur de cette zone et notamment dans la limite des 35m autour du forage, devra faire l'objet d'une étude d'impact sur le captage et la ressource captée.

Les eaux de ruissellement sur la plateforme d'implantation des bâtiments de la cave seront détournées du bâti de captage situé en contrebas notamment au droit de la porte d'entrée affleurant la surface du sol.

ARTICLE 6 : Propriété des zones de protection sanitaire

La zone de protection immédiate et la zone de protection sanitaire sont et demeurent une unité indissociable et sont conservées en pleine propriété par le propriétaire du captage lui-même.

ARTICLE 7 : Conformité du réseau de distribution

Le réseau de distribution est conçu et entretenu suivant les dispositions des articles R.1321-55 et suivants du code de la santé publique. Tout robinet d'eau brute (non traitée) en provenance du forage est clairement identifié et porte la mention «eau non potable». Toute connexion physique entre le réseau d'eau potable et celui d'irrigation alimenté à partir du réseau d'eau brute de BRL est interdite.

ARTICLE 8 : Traitement et désinfection

L'eau en provenance du forage passe par un surpresseur, un compteur volumétrique, un filtre bi-couche sable-support recouvert d'oxyde métallique (Aquamandix) servant à la filtration déferrisation puis sur un filtre à charbon actif et deux filtres à poche avant désinfection par lampe basse pression à rayonnement ultraviolets (UV) avant distribution. La lampe est munie d'un compteur horaire permettant de vérifier la période de remplacement de la lampe et d'une alarme de dysfonctionnement. Des robinets de prélèvement sont installés, un robinet pour l'eau brute et un robinet pour l'eau après traitement avant distribution.

Les installations sont entretenues autant que de besoin. Le contrôle sanitaire sera mis en place conformément à la réglementation en vigueur et complété par un suivi du fer et du carbone organique total (COT).

Une partie de l'eau en provenance du forage ne sera pas traitée et sera utilisée pour l'arrosage, l'alimentation de la piscine et de la serre.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité de la filière de traitement, celle-ci devra être revue. Tous les produits et procédés de traitement qui seront mis en œuvre ou susceptibles de les remplacer à l'avenir devront être conformes à l'article R.1321-50 du Code de la santé publique. De même, tous les matériaux et objets entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine, depuis le forage jusqu'aux points de mise en distribution devront être conformes aux dispositions de l'article R.1321-48 du Code de la santé publique.

ARTICLE 9 : Respect des normes de qualité et maintenance des équipements

Conformément à l'article R.1321-23 du Code de la santé publique, l'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. L'exploitant veille donc au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution d'eau de consommation humaine et s'engage à mettre tous les moyens en œuvre pour délivrer une eau de qualité bactériologique et chimique en continu conforme aux limites et référence de qualité définies dans l'arrêté modifié du 11 janvier 2007.

La surveillance comprendra notamment :

- ✓ un examen régulier des installations, du captage à la desserte,
- ✓ des analyses d'auto-surveillance en complément du contrôle sanitaire défini par l'ARS,
- ✓ la tenue d'un carnet sanitaire consignait l'ensemble des travaux de maintenance sur le réseau (collecte, stockage, traitement, distribution) et en particulier les opérations de purge et désinfection du réseau (au moins annuelle), les relevés du compteur volumétrique et le niveau de la nappe, les changements de lampe UV, les résultats des analyses ainsi que les différentes anomalies survenues.

ARTICLE 10 : Contrôle de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée suivant un programme annuel défini conformément à l'arrêté modifié du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, complété par le suivi du fer et du COT.

Les prélèvements sont effectués par un laboratoire agréé par le Ministère de la santé. Les résultats des contrôles sont transmis par le laboratoire à l'exploitant et à la Délégation départementale de l'Hérault de l'ARS.

Tous les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant, selon les modalités fixées par les articles R.1321-19 et R.1321-21 du code de la santé publique.

ARTICLE 11 : Protocole en cas de mauvais résultats

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, l'exploitant prévient l'autorité sanitaire dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant. Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.

ARTICLE 12 : Information au public sur la qualité de l'eau

La provenance et la qualité de l'eau mise à disposition sont affichées à l'entrée de l'établissement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Le contrôle des installations

Le captage est équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau. Un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée est installé après traitement en départ de distribution.

Les agents chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement sur l'eau ont constamment libre accès aux installations autorisées. L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le carnet sanitaire.

ARTICLE 14 : Plan de récolement

L'exploitant établit un plan de récolement à l'issue de la réalisation des travaux prévus aux articles 3, 4, 5, 7 et 8 précités conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé. Celui-ci est adressé à l'Agence régionale de santé Occitanie - Délégation départementale de l'Hérault.

ARTICLE 15 : Situation des ouvrages par rapport au Code de l'environnement

Si le débit annuel prélevé venait à dépasser 1000 m³/an, le captage devra faire l'objet d'une procédure au titre du code de l'environnement. Dans ce cas, l'exploitant se rapprochera du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 16 : Respect de l'application du présent arrêté

Faute par le bénéficiaire de la présente autorisation de se conformer aux conditions figurant ci-dessus, celle-ci peut être suspendue ou retirée par le Préfet.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation, de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine mentionnées dans le présent arrêté devra être déclaré au Préfet accompagné de tout élément utile pour l'appréciation de la modification.

ARTICLE 17 : Notification et publication

L'arrêté préfectoral sera notifié à la SCI « Le Mas Rolland » - Hameau de Sauvageot-34760 Boujan-sur-Libron et publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARTICLE 18 : Recours

Dans un délai de deux mois qui suit la notification et la publication de la présente décision, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet [«www.telerecours.fr»](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 19 : Applicataires du présent arrêté

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
Le Maire de Boujan-sur-Libron,
Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Occitanie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.


Montpellier, le 10 mai 2022

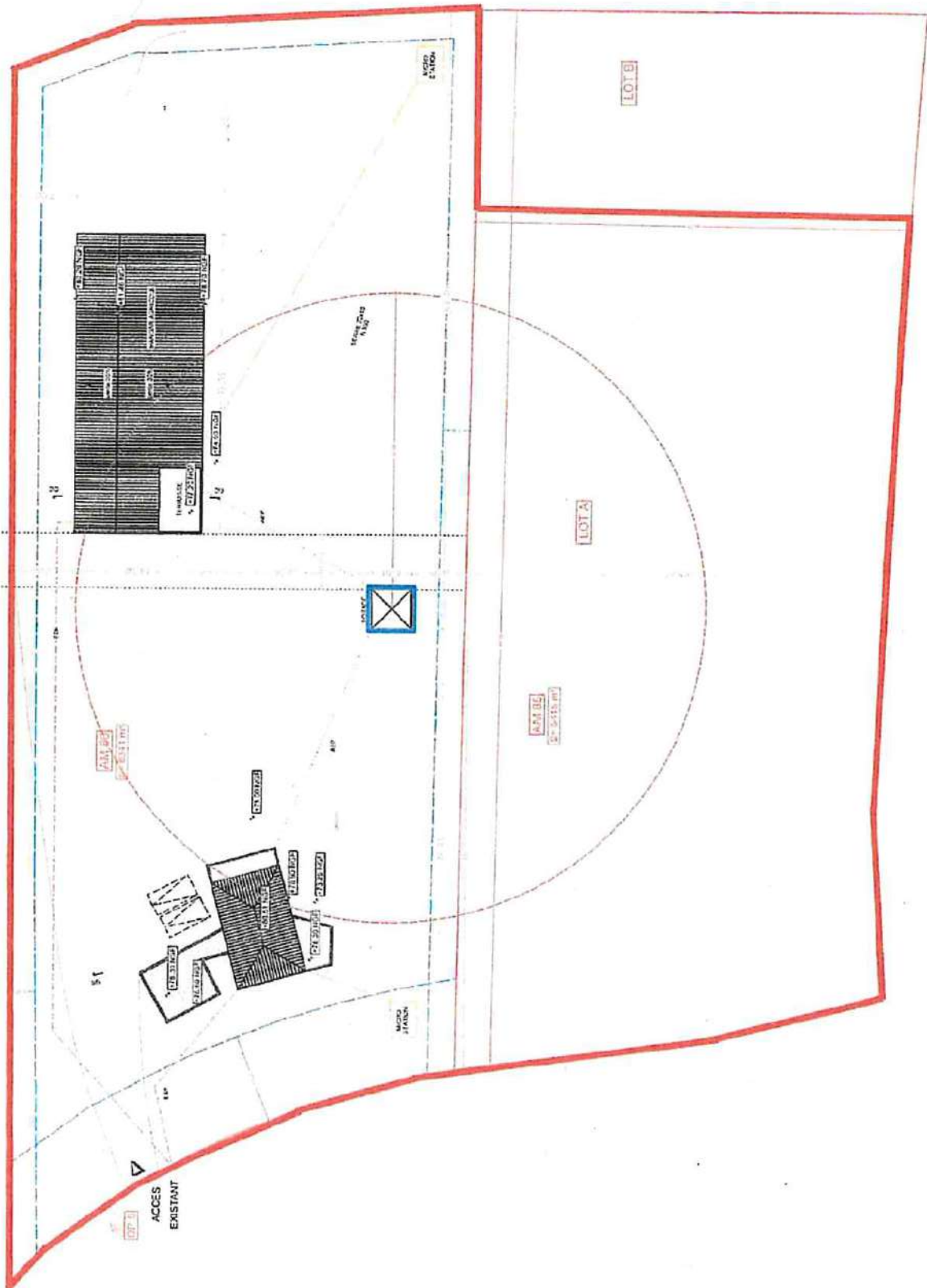
Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Thierry LAURENT

Zones de protection immédiate et sanitaire du captage « P. F2019 LIZE »

 Zone de protection immédiate  Zone de protection sanitaire





PREFECTURE DE L'HERAULT

Convention relative à l'application des articles 257 et 278 sexies du code général des impôts

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le 2°, 6° et 7° du I de l'article L.312-1 ;

VU le code général des impôts, notamment les articles 257 et 278 sexies ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R.331-1 à R.331-12 ;

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment son articles 45 ;

VU la circulaire n°2007-37 UHC/IUH2 du 16 mai 2007 relative à la mise en œuvre de la politique du logement et à la programmation des financements aidés de l'Etat pour 2007 ;

VU la circulaire n° DGAS/SD5D/2009/226 du 21 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du taux réduit de TVA prévu par l'article 45 de la loi n° 2007-290 du 05 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU l'arrêté du 10 juin 1996 modifié relatif à la majoration de l'assiette de subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeubles ;

VU l'arrêté de l'ARS du 31 mai 2017 fixant la capacité de l'IME « Maison de Sol N » situé à Nissan Lez Enserune (34440) Lieudit Les Fontanelles à 50 places ;

VU le Plan d'Aide à l'Investissement notifié le 30 juillet 2019 par le Directeur Général de l'ARS

VU les statuts juridiques de l'organisme gestionnaire, adoptés par l'Assemblée Générale du 27 juin 2015 et approuvés par Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 3 mai 2016 (JO du 11 mai 2016) ;

CONSIDERANT le demande du Maître d'Ouvrage en date du 25 novembre 2021

Le cas échéant :

VU le compte-rendu du Comité des Engagements en date du 24 mars 2021 autorisant le Maître d'Ouvrage à agir à ce titre ;

CONSIDERANT que l'établissement est un EEAP / IME qui accueille 50 personnes de manière permanente ou temporaire des mineurs ou jeunes adultes en situation de handicap et assure (une éducation adaptée le cas échéant et) un accompagnement médico-social ;

La présente convention est conclue entre :

- **L'ETAT, représenté par le préfet du Département de l'Hérault** désigné par le terme "l'administration"

D'une part,

Et :

SA d'H.L.M CROIX-ROUGE HABITAT,

Ayant son siège social au 59, rue de Provence à Paris (9^{ème}) au capital de 2 600 000 euros inscrite au Registre du commerce de Paris, sous le numéro 552 094 476 RCS PARIS, Représentée par son Directeur Général, Christophe VILLERS

Désigné par le terme « le Maître d'Ouvrage »

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue en vue de permettre l'étude du droit au taux réduit de T.V.A (5.5%) pour l'opération de livraison à soi-même de construction neuve de l'Institut Médico-Educatif de Nissan (34440) – Lieudit Les Fontanelles pour la seule partie des locaux dédiée à l'hébergement à titre permanent ou temporaire s'agissant des établissements mentionnés au 2° du I du même article assurant à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés,

DESCRIPTION DU PROJET

Installée sur le même site depuis 1934 (18 avenue de la gare – Nissan Lez Ensérune), l'EEAP « la Maison de Sol-N » accueille actuellement 50 enfants garçons et filles de 3 à 20 ans en internat de semaine et semi-internat. Depuis quelques années déjà, inadaptés, les locaux sont devenus vétustes. Ainsi, la Croix-Rouge Française, via la maîtrise d'ouvrage directe confiée à Croix-Rouge habitat (SA HLM) via un bail à construction, porte le projet d'un bâtiment neuf à capacité constante sur une surface d'environ 10 000 m² de la parcelle, cadastrée section A n° 3336 sise au Lieudit « Les Fontanelles » à Nissan Lez Ensérune.

Ce bâtiment permettra :

- d'améliorer les conditions de vie avec des locaux adaptés aux besoins des enfants accueillis en proposant une différenciation nette des modalités d'accueil en lien avec le handicap des enfants, adolescents et jeunes adultes.
- de rassembler les fonctions support et les équipements (administratif, cuisine, lingerie, infirmerie, prestations médicales et paramédicales dans une optique de partage d'offres sur le territoire et de mutualisation avec le SESSAD
- d'améliorer les conditions de déplacement des usagers et des professionnels ;
- de contribuer à l'élaboration d'un projet inclusif, du fait de la proximité avec la vie du village et surtout avec le groupe scolaire communal permettant d'envisager une externalisation de

notre unité d'enseignement voire la mise à disposition à l'école et aux associations locales favorisant la mixité.

Gestionnaire :

Statut et nom : Association CROIX ROUGE FRANCAISE constituée et reconnue d'utilité publique par la loi du 7 août 1940, validée par l'ordonnance n°45-833 du 27 avril 1945 du gouvernement provisoire de la république française, parue au journal officiel le 28 avril 1945

Adresse de l'association : 98 rue Didot – 75694 Paris cedex 14 (siège social)
21 rue de la Vanne CS 90070 - 92126 Montrouge cedex (services administratifs)

Identification : Association

Numéro FINESS association : l'établissement médico-social : 340 798 404 (IME)

Entité juridique CRF : 750 721 334

Maitre d'ouvrage :

Statut et nom : Société Anonyme d'HLM CROIX ROUGE HABITAT,

Adresse : 59 rue de Provence – 75439 Paris cedex 09

Identification : SA d'HLM

Code APE : 6820A

N° SIRET : 55209447600033

Etablissement :

Nom : EEAP / IME Maison de Sol N

Statut : Association

Adresse : Lieudit Les Fontanelles – 34440 Nissan Lez Enserune

Identification : Numéro FINESS de l'EEAP / IME : 340 798 404

Numéro FINESS entité juridique : 750 721 334

ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES DE L'OPERATION

La présente convention s'applique aux travaux de construction du bâtiment situé : *Lieudit Les Fontanelles – 34440 Nissan Lez Enserune*

La CROIX ROUGE FRANCAISE (organisme gestionnaire) a obtenu une autorisation du directeur général de l'ARS en date du 31 mai 2017 de gérer 50 places.

Le futur bâtiment est composé de :

L'ouvrage à construire est un établissement médico-social pour personnes handicapées de 2.951,97 m² de SDP en R+1 comprenant :

- 6 places d'hébergement complet en internat retard mental profond et sévère avec troubles associés ;
- 4 places d'hébergement complet polyhandicap ;
- 4 places d'hébergement complet en internat autistes ;

- 9 places de semi-internat autistes
- 17 places de semi-internat polyhandicap ;
- 10 places de semi-internat retard mental profond et sévère avec troubles associés

Ainsi que l'ensemble des services d'administration, de soins, et d'activités physiques, de restauration et de logistique nécessaires au fonctionnement de l'établissement.

Description des usages par niveaux :

Locaux	SURFACES		
	TVA 5,5% (A)	TVA réduite partiellement (B)	TVA 20% (C)
Niveau R-1			
POLE LOGISTIQUE -			
Stockage produits atelier R-1		30,00	
Stockage produits entretien R-1		8,00	
Stockage appareillage R-1		24,00	
Vestiaires R-1			20,00
Atelier R-1			27,00
Chaufferie R-1		39,00	
POLE ADMINISTRATION			
Archives mortes R-1			8,60
Niveau Rez-de-Chaussée			
POLE ACCUEIL - RdC			
Accueil enfants		21,00	
Box entretien		10,00	
Sas		6,00	
POLE LOGISTIQUE -			
Restaurant du personnel			29,00
Stockage linge sale		8,00	
Stockage linge plat		11,50	
Local déchets		14,00	
Cuisine	70,00		
Buanderie, Laverie		28,00	
Locaux techniques		15,00	
Local ménage central		8,00	
TGBT		8,00	
Dégagement 20%			67,90
POLE THERAPEUTIQUE			

2 WC	4,50		
Rangement		0,00	
Bureau polyvalent 2			11,00
Psycho			0,00
Bureau orthophoniste			12,00
Moulage			12,00
Ergo			12,00
Salle kiné			28,00
Salle psychom			27,00
Bassin thérapeutique			57,00
Dégagement 20%			32,70
POLE PEDAGOGIQUE & APS			
Classe x 2			47,00
2 sanitaires	6,50		
Rgt matériel		5,00	
Salle polyvalente			86,00
Dégagement 30%			43,35
POLE MEDICAL			
Salle d'attente			6,60
Consultation			16,00
Infirmierie			14,00
Bureau infirmière			9,00
Snoezelen			17,00
Bureau psy			9,00
Dégagement 30%			21,48

POLE ACTIVITE			
1 salle récréative			30,00
2 salle patouille			27,00
2 activités contes			22,00
1 atelier cuisine			24,00
Salle BAO-PAO			9,00
Salles d'évaluation			20,00
Dégagement 30%			39,60
AUTISME			
Accueil TSA	53,00		
Salle de repos relax 4	35,00		
Salle apprenti. Cognitif			24,00
Salle à manger 3x 4p	54,00		
Salle d'apprentissage x2			30,00
Salle d'évaluation 2			10,00
Rgt		13,00	
salle apaisement	12,00		
WC	18,00		
Salle de bain balneo	14,00		
Bureau prépa éducateur			16,00
Salon détente	14,00		
Chambre 1 + S d'eau	16,50		
Chambre 2 + S d'eau	16,50		
Chambre 3 + S d'eau	16,50		
Chambre 4 + S d'eau	16,50		
Linge sale		6,00	
Linge propre		4,00	
Dégagement 25%	92,25		
D.I			
Rgt		4,00	
Linge propre		4,00	
Locale ménage		0,00	
Salle d'accueil	28,00		
Espace repos	22,00		
Salle à manger	24,00		
WC	9,00		
Salle de bain 1	15,00		
Bureau éducateur			15,00
Office	0,00		
Salon détente TV	17,00		
salle jeux/ apprentissages			52,00
Chambre 1 + Salle d'eau	16,50		
Chambre 2 + Salle d'eau	16,50		
Chambre 3 + Salle d'eau	16,50		
Chambre 4 + Salle d'eau	16,50		
Chambre 5 + Salle d'eau	16,50		
Chambre 6 + Salle d'eau	20,50		
Linge sale		2,00	
Dégagement 25%	59,00		

POLYHANDICAPES			
Accueil	51,00		
Salle de repos	40,00		
Salle à manger x3	60,00		
Salle d'activités x3			60,00
Salle de bain 1	24,00		
Rgt 2		6,00	
Bureau éducateur + prépa			17,00
Stockage appareils 4		21,00	
Linge propre		4,00	
Linge sale		2,00	
WC 3	9,00		
Salle d'eau 1	10,00		
Chambre ind x 4	60,00		
Salle d'eau PH partagée par 2 chbres	15,00		
Salon détente	24,00		
Salle snoezelen 2			15,00
Dégagement 30%	125,40		
Niveau R + 1			
POLE ADMINISTRATION			
Hall - espace attente - proche accueil			23,00
Sanitaire personnel			4,00
Sanitaires visiteurs			4,00
Secrétaire accueil			12,00
Secrétariat RH			12,00
Espace reproduction			4,00
Local ménage		3,00	
Directeur			20,00
Comptabilité			10,00
Chef de service			12,00
Réunion 1			30,00
Réunion 2			12,00
Archives vives			6,00
Rgt RH - compta			0,00
Salle du personnel			15,00
Assistante sociale			10,00
IRP			13,00
Dégagement 20%			39,72
TOTAL	1134,65	304,50	1250,95
RATIO q = (A / (A + C))		0,48	2690,10

SURFACE TOTALE ELIGIBLE 5,5% (= A + q*B)	1279,48
SURFACE TOTALE ELIGIBLE 20% (= C + (1-q)*B)	1410,62

La surface utile du futur bâtiment y compris les espaces communs, est de : 2.690,10 m²
Le coût prévisionnel de l'opération est de : 9.342.180 € HT (TVA à 5.5%) soit un montant de 9.856.000 euros TTC, hors frais financiers.

ARTICLE 3 – DURÉE DE L'OPÉRATION

Les travaux se dérouleront sur la période prévisionnelle de 18 mois, à compter du 2^{ème} trimestre 2022.

ARTICLE 4 – CONTRÔLE ADMINISTRATIF

Afin de permettre à l'administration d'assurer le contrôle de l'application de la présente convention, l'organisme est tenu de fournir aux services de l'Etat ayant compétence en la matière toutes les informations et tous les documents nécessaires.

ARTICLE 5 - MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention est susceptible de modification par voie d'avenant en vertu des dispositions interministérielles.

A *Nantpella*

le *27/04/2022*

Le Préfet de l'Hérault,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Thierry LAURENT

CROIX ROUGE HABITAT

CROIX ROUGE HABITAT
CROIX ROUGE FRANCE
15439 PARIS Cedex 09
Tél. 01 49 15 37 87


Christophe VILLERS
Directeur Général

**CONVENTION DE SUBVENTION (CNR) DES INVESTISSEMENTS
SECTEUR PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP**

**LE GESTIONNAIRE DE L'ETABLISSEMENT N'EST PAS LE MAITRE D'OUVRAGE DE
L'OPERATION D'INVESTISSEMENT**

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'Agence Régionale de Santé Occitanie – 26 / 28 Parc Club du Millénaire – 1025 rue Henri Becquerel
– CS 30001 – 34067 Montpellier cedex 2 -

Représentée par Monsieur Pierre Ricordeau, Directeur Général, ci-après désignée « l'ARS »

D'une part,

ET

Croix-Rouge Habitat, Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré, dont le siège social est à Paris
(75439 cx 09) 59 rue de Provence,

Représentée par Monsieur Christophe Villers, Directeur Général, ci-après désigné « le maître
d'ouvrage »

D'autre part,

ET

Association la Croix-Rouge Française, association loi 1901 reconnue d'unité publique, dont le siège
social est à Paris (75014) 98 rue Didot
Adresse de sa Direction Régionale : 170 avenue de Casselardit – 31300 Toulouse

Statut :

- | | | |
|--------------------------|-------------------------------------|------------------|
| Public rattaché à un EPS | <input type="checkbox"/> | |
| Public autonome | <input type="checkbox"/> | |
| Public communal (CCAS) | <input type="checkbox"/> | |
| Privé associatif | <input checked="" type="checkbox"/> | |
| Privé lucratif | <input type="checkbox"/> | |
| Autres | <input type="checkbox"/> | préciser : |

Représenté par Madame Nathalie SMIRNOV,
En qualité : Directrice Générale Adjointe Supports

Ci-après désigné « l'entité gestionnaire »

Etablissement concerné : Institut Médico-Educatif « les Fontanelles » – Lieudit Les Fontanelles – 18
avenue de la Gare – 34440 Nissan les Enserunes
Numéro FINESS géographique de l'établissement : 340 798 404
Capacité autorisée de l'établissement : 50 places

D'autre part,



IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La Croix-Rouge française envisage la construction d'un IME de 50 places pour transférer l'activité de l'actuel IME dénommé « Maison de SOL'N » sis 18, avenue de la Gare, afin notamment :

- d'améliorer les conditions de vie pour des locaux adaptés aux besoins des enfants accueillis ;
- de rassembler les fonctions et les équipements (administratif, cuisine, lingerie, infirmerie, prestations médicales et paramédicales) ;
- d'améliorer les conditions de déplacement des usagers et des professionnels ;
- de contribuer à l'élaboration d'un projet inclusif, grâce à la proximité avec l'école primaire publique Antoine Beille, située en face du terrain destiné à accueillir la construction.

Le projet de construction sera porté par Croix-Rouge Habitat.

Ce projet bénéficie d'un fort soutien de la commune de Nissan-lez-Ensérune, qui a approuvé, par délibération du conseil municipal, la cession d'une partie à détacher d'une surface d'environ 10 000 m² de la parcelle, cadastrée section A n° 3336 sise au Lieudit « Les Fontanelles ».

La Croix-Rouge française est également soutenue par L'Agence Régionale Occitanie qui a envisagé un rebasage de la dotation en vue d'absorber le surcoût engendré par la construction.

L'Agence Régionale de Santé Occitanie a ainsi alloué, via la dotation de financement de l'établissement, la somme totale de 2.868.029 € à la Croix-Rouge Française.

Ce montant a été versé par l'ARS à la Croix-Rouge française comme suit :

- 341.924 € perçus au titre du CNR 2
- 481.105 € perçus au titre des réserves d'investissement
- 700.000 € perçus du CNR
- 1.345.000 € perçus au titre du rebasage

ARTICLE 1 – Reversement de la subvention

Dans le cadre de ce projet de construction, une promesse de bail à construction a été signée en date du 19 novembre 2019 entre la Croix-Rouge française et Croix Rouge Habitat.

Croix Rouge Habitat en tant que maître d'Ouvrage de cette opération de construction, est porteur de l'investissement immobilier. La Croix-Rouge française en assurera la gestion.

Par conséquent, il est convenu que la somme de 2.868.029 € allouée par l'ARS sera utilisée pour financer ladite opération et reviendra donc dans les comptes de Croix Rouge Habitat.

Le prix de revient et plan financement arrêtés à ce jour pour la réalisation de la construction sont les suivants :

Emplois	Coût TTC	Ressources	Coût TTC
Charge Foncière	2 601 000,00	Subventions	
		PAI	1 658 076,00
		CNR 2	341 924,00
		Réserves d'investissement	481 105,00
		CNR 1	700 000,00
		Rebasage	1 345 000,00
		Sous-total reversement	2 868 029,00
Construction	5 736 000,00	Prêts	
		Prêt Phare Foncier CDC	1 314 276,00
Honoraires et Frais Fi	1 519 000,00	Prêt Phare Bâtiment CDC	3 615 619,00
		Fonds Propres	
		Fonds Propres (prêt TSDI)	400 000,00
Total des Emplois	9 856 000,00	Total des Ressources	9 856 000,00

ARTICLE 2 – Modalités de reversement

Croix-Rouge Française s'engage à reverser la somme de **2.868.029 €** d'aide à l'investissement CNR qu'elle a perçue de l'ARS, au maître d'ouvrage de l'opération immobilière, soit Croix-Rouge Habitat.

Croix-Rouge Habitat s'engage à réaliser la construction dudit I.M.E sis à Nissan les Ensérune (34440) Lieudit les Fontanelles.

La Croix Rouge Habitat s'engage à maintenir la finalité médico-sociale du bâti construit avec l'aide à l'investissement (subvention et CNR) sur toute la durée de l'amortissement et de répercuter en atténuation des redevances et loyers payés par l'établissement par le montant l'aide à l'investissement (subvention et CNR).

La Croix-Rouge Française s'oblige à exploiter ledit établissement suivant la convention de location qui sera à régulariser.

ARTICLE 3 :

L'agence régionale de santé se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle, sur pièces et sur place, qu'elle jugerait utile sur l'emploi des crédits non reconductibles alloués pendant ou après la réalisation de l'opération. L'entité gestionnaire de l'établissement subventionné s'engage à faciliter le contrôle notamment par l'accès aux documents comptables et administratifs.

Au cas où le contrôle ferait apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées au préalable, l'ARS, procède au recouvrement des sommes indûment perçues par l'entité gestionnaire.

ARTICLE 4 :

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'autre partie après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5:

En cas d'abandon de l'opération d'investissement par le maître d'ouvrage ou le gestionnaire, la présente convention sera résiliée de plein de droit sans mise en demeure.

En cas de résiliation de la présente convention par l'une des parties en cours de réalisation de l'opération d'investissement, les montants versés seront restitués par le maître d'ouvrage à l'ARS. Les montants à restituer seront déterminés en fonction de la capacité modernisée et/ou créée réellement mise en service. Dans ce cas, la présente convention sera résiliée de plein droit dans les conditions de l'article 4.

Fait en 3 exemplaires originaux,

A Paris, le **27/04/2022**

Le maître d'ouvrage,

CROIX ROUGE HABITAT
Christophe VILLERS
Directeur Général

CROIX ROUGE HABITAT
59, rue de Provence
75439 PARIS Cedex 09
Tél. 01 49 95 37 97

Le représentant légal
de l'établissement gestionnaire
CROIX ROUGE FRANCAISE
Nathalie SMIRNOV
Directrice Générale Adjointe Support



L'Agence Régionale de Santé Occitanie
Pierre RICORDEAU
Directeur général

ANNEXE 1 – PRECISIONS AUTOUR DU MONTAGE DU PROJET ET DES ACTEURS

La stratégie de portage immobilier Croix-Rouge

Dans le cadre de sa stratégie, le Conseil d'Administration de la Croix-Rouge française a décidé en 2012 de faire porter ses structures d'hébergement prioritairement par des bailleurs sociaux, tout en conservant l'exploitation. Cette décision renouvelée en 2016 a prélué à la création de Croix-Rouge Habitat. Cette externalisation du portage a pour objectif de ne pas peser sur l'endettement de la Croix-Rouge française et d'ouvrir des opportunités propres du fait de l'ESH CRH comme :

- Le financement des projets immobiliers sont éligibles aux prêts HLM
- L'accès à une fiscalité à taux de TVA réduite
- La mobilisation des prêts immobiliers auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation (jusqu'à 60 ans sur foncier par exemple)

La création de l'ESH Croix-Rouge Habitat

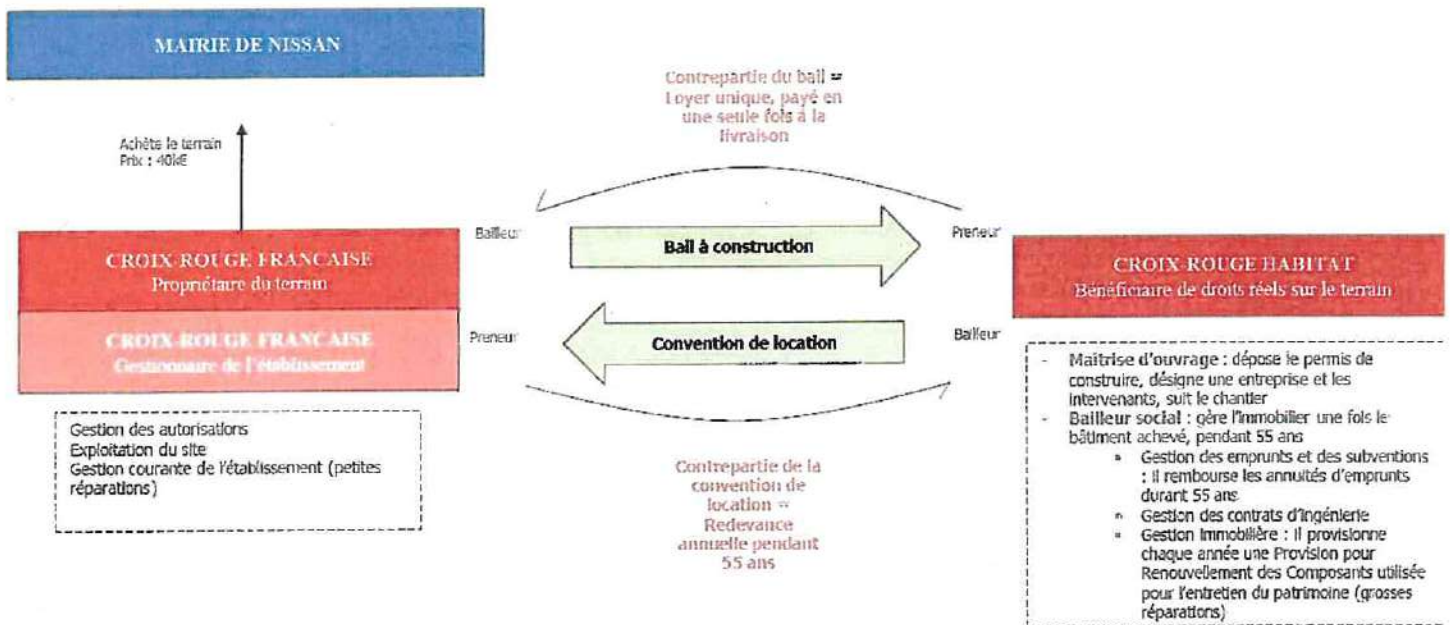
Le 7 décembre 2016, le Conseil d'Administration de la Croix-Rouge française a décidé de devenir, au sein de l'entreprise sociale pour l'habitat (ESH), un actionnaire de référence. Croix-Rouge Habitat a été créé, c'est donc une co-entreprise sociale pour l'habitat (ESH) à 50/50 entre le Groupe Arcade et la Croix-Rouge française.

Concrètement, le portage de cette nouvelle entité permet à la Croix-Rouge française de disposer d'un outil de production, de gestion, (locaux modernes, etc.), de prospection foncière, d'intervention en complémentarité dans les opérations d'urbanisme et d'accompagnement pour la mise en œuvre de produits innovants et spécifiques.

La gouvernance sera assurée par un Conseil d'Administration composé de membres de la Croix-Rouge française et du Groupe Arcade. La maîtrise d'ouvrage sera confiée à l'expertise du groupe Arcade. La conduite du chantier et la gestion de l'immeuble seront pris en charge par l'ESH locale du Groupe Arcade. Son exploitation sera confiée à la Croix-Rouge française.

Les entreprises sociales pour l'habitat (ESH) sont des sociétés anonymes investies d'une mission d'intérêt général. Elles logent les personnes et les familles éligibles au logement social. Elles gèrent plus de 2,2 millions de logements, soit près de la moitié du parc HLM. Les ESH sont agréées par l'autorité administrative et leurs statuts contiennent des clauses types qui leur imposent un mode d'organisation spécifique en lien avec leur mission d'intérêt général.

Le schéma de montage de l'opération de relocalisation EEAP Nissan Lez Ensérune



al

DECISION TARIFAIRE N°4033 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LES COURALIES - 340796317

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES COURALIES (340796317) sise 13, R NAZARETH, 34092, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée GROUPE ACPPA (690802715) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3109 en date du 03/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LES COURALIES - 340796317

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 349 058.58€ au titre de 2021, dont 54 244.57€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 112 421.55€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 349 058.58	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 294 814.01€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 294 814.01	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 901.17€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPE ACPPA (690802715) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 20/04/2022

Par délégation le Directeur départemental de l'Hérault



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°4593 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD MATHILDE LAURENT - 340014190

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 23/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD MATHILDE LAURENT (340014190) sise 541, RTE DE MIREVAL, 34750, VILLENEUVE LES MAGUELONE et gérée par l'entité dénommée CCAS VILLENEUVE LES MAGUELONNE (340014182) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3429 en date du 03/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD MATHILDE LAURENT - 340014190

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 091 343.08€ au titre de 2021, dont 30 086.18€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 945.26€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 044 859.05	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	46 484.03	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 061 256.90€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 014 772.87	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	46 484.03	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 438.07€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS VILLENEUVE LES MAGUELONNE (340014182) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/04/2022

Par délégation le Directeur départemental de l'Hérault



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°4594 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LES JARDINS DU CANALET - 340008192

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 23/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES JARDINS DU CANALET (340008192) sise 1, R LOUIS DARDE, 34420, VILLENEUVE LES BEZIERS et gérée par l'entité dénommée CCAS VILLENEUVE LES BEZIERS (340008184) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3425 en date du 03/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LES JARDINS DU CANALET - 340008192

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 945 057.59€ au titre de 2021, dont 104 147.23€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 754.80€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	945 057.59	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 840 910.36€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	840 910.36	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 075.86€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS VILLENEUVE LES BEZIERS (340008184) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/04/2022

Par délégation le Directeur départemental de l'Hérault



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°4595 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD VILLA CLEMENTIA - 340019504

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 23/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/07/2009 de la structure EHPAD dénommée EHPAD VILLA CLEMENTIA (340019504) sise 0, R PIERRE LATTES, 34300, AGDE et gérée par l'entité dénommée MBV (340009349) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2256 en date du 03/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD VILLA CLEMENTIA - 340019504

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 276 400.00€ au titre de 2021, dont 134 914.26€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 366.67€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 205 292.63	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	71 107.37	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 141 485.74€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 070 378.37	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	71 107.37	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 123.81€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MBV (340009349) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/04/2022

Par délégation, le Directeur départemental de l'Hérault



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°4596 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD L'ESTAGNOL HBT - 340008788

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 23/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD L'ESTAGNOL HBT (340008788) sise 15, CHE DE L'ESTAGNOL, 34450, VIAS et gérée par l'entité dénommée LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU (340011295) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3416 en date du 03/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD L'ESTAGNOL HBT - 340008788

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 795 701.22€ au titre de 2021, dont 235 644.38€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 149 641.77€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 685 147.32	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	110 553.90	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 560 056.84€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 449 502.94	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	110 553.90	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 130 004.74€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU (340011295) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/04/2022

Par délégation, le Directeur départemental de l'Hérault



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°4598 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LA ROSELIERE - 340014174

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 23/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA ROSELIERE (340014174) sise 0, R DES LAVOIRS, 34350, VENDRES et gérée par l'entité dénommée CCAS VENDRES (340014166) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3410 en date du 03/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LA ROSELIERE - 340014174

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 056 824.59€ au titre de 2021, dont 57 793.95€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 068.72€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 056 824.59	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 999 030.64€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	999 030.64	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

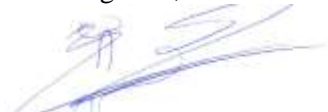
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 252.55€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS VENDRES (340014166) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/04/2022

Par délégation, le Directeur départemental de l'Hérault



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°4599 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LAURENT ANTOINE HBT - 340788611

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 23/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/04/2009 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LAURENT ANTOINE HBT (340788611) sise 2, R DU DOCTEUR BARRAL, 34300, AGDE et gérée par l'entité dénommée LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU (340011295) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2301 en date du 03/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LAURENT ANTOINE HBT - 340788611

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 605 703.70€ au titre de 2021, dont 255 330.05€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 133 808.64€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 560 586.57	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	45 117.13	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 350 373.65€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 305 256.52	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	45 117.13	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00


La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 112 531.14€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU (340011295) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/04/2022

Par délégation, le Directeur départemental de l'Hérault



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°4600 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD L'OREE DU PECH - 340017342

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 23/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21/03/2008 de la structure EHPAD dénommée EHPAD L'OREE DU PECH (340017342) sise 9, AV DE BEZIERS, 34490, THEZAN LES BEZIERS et gérée par l'entité dénommée CCAS THEZAN LES BEZIERS (340017334) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3404 en date du 03/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD L'OREE DU PECH - 340017342

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 085 967.50€ au titre de 2021, dont 74 669.05€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 497.29€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 051 635.53	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	34 331.97	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 011 298.45€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	976 966.48	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	34 331.97	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 274.87€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS THEZAN LES BEZIERS (340017334) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/04/2022

Par délégation le Directeur départemental de l'Hérault



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°4601 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD GERARD SOULATGES - 340017508

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 23/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/06/2008 de la structure EHPAD dénommée EHPAD GERARD SOULATGES (340017508) sise 1, R SAUTE LA PAILLE, 34800, ASPIRAN et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD SSAM (340023209) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2307 en date du 03/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD GERARD SOULATGES - 340017508

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 367 307.71€ au titre de 2021, dont 134 934.48€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 942.31€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 308 297.23	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 302.89	0.00
Accueil de jour	35 707.59	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 232 373.23€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 173 362.75	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 302.89	0.00
Accueil de jour	35 707.59	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 697.77€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD SSAM (340023209) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/04/2022

Par délégation, le Directeur départemental de l'Hérault



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°4602 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LOUIS LAGET - 340789734

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 23/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LOUIS LAGET (340789734) sise 1, R DES PECHEURS DE PERLES, 34670, BAILLARGUES et gérée par l'entité dénommée CCAS BAILLARGUES (340789726) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2315 en date du 03/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LOUIS LAGET - 340789734

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 316 392.83€ au titre de 2021, dont 135 743.56€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 699.40€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 259 623.82	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	56 769.01	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 180 649.27€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 123 880.26	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	56 769.01	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00


La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 387.44€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS BAILLARGUES (340789726) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/04/2022

Par délégation, le Directeur départemental de l'Hérault



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°4603 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD D'AUBETERRE - 340787860

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 23/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD D'AUBETERRE (340787860) sise 7, R DES PILLES, 34820, TEYRAN et gérée par l'entité dénommée CCAS TEYRAN (340788413) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3399 en date du 03/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD D'AUBETERRE - 340787860

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 251 622.64€ au titre de 2021, dont 206 249.13€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 301.89€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 240 001.78	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 620.86	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 045 373.51€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 033 752.65	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 620.86	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 114.46€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS TEYRAN (340788413) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/04/2022

Par délégation le Directeur départemental de l'Hérault



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N° 4604 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD PA CH BEDARIEUX - 340015510

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 23/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA CH BEDARIEUX (340015510) sise 0, AV NOEMIE BERTHOMIEU, 34600, BEDARIEUX et gérée par l'entité dénommée CH BEDARIEUX (340009893) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3363 en date du 03/12/2021 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD PA CH BEDARIEUX - 340015510.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/12/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 857 348.74€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 704 343.66€ (fraction forfaitaire s'élevant à 58 695.31€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 153 005.08€ (fraction forfaitaire s'élevant à 12 750.42€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 262.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	740 362.51
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	822 625.01
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	857 348.74
	- dont CNR	13 839.91
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	857 348.74

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 843 508.83€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 698 503.75€ (fraction forfaitaire s'élevant à 58 208.65€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 145 005.08€ (fraction forfaitaire s'élevant à 12 083.76€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH BEDARIEUX (340009893) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/04/2022

Par délégation, le Directeur départemental de l'Hérault



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°4605 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LA ROUVIERE - 340786623

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 23/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA ROUVIERE (340786623) sise 0, CHE FARRAT, 34700, SOUBES et gérée par l'entité dénommée SIVOM LA ROUVIERE (340797943) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3385 en date du 03/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LA ROUVIERE - 340786623

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 449 484.33€ au titre de 2021, dont 81 361.22€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 120 790.36€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 449 484.33	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 368 123.11€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 368 123.11	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 114 010.26€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SIVOM LA ROUVIERE (340797943) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/04/2022

Par délégation le Directeur départemental de l'Hérault



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°4606 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD CH BEDARIEUX - 340788587

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 23/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CH BEDARIEUX (340788587) sise 0, AV NOEMIE BERTHOMIEU, 34600, BEDARIEUX et gérée par l'entité dénommée CH BEDARIEUX (340009893) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2370 en date du 03/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD CH BEDARIEUX - 340788587

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 2 186 444.05€ au titre de 2021, dont 206 189.53€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 182 203.67€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 992 402.73	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 187.65	0.00
Hébergement Temporaire	11 436.78	0.00
Accueil de jour	115 416.89	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 980 254.52€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 786 213.20	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 187.65	0.00
Hébergement Temporaire	11 436.78	0.00
Accueil de jour	115 416.89	0.00


La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 165 021.21€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH BEDARIEUX (340009893) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/04/2022

Par délégation, le Directeur départemental de l'Hérault



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°4607 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LES PERGOLINES HBT - 340782689

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 23/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES PERGOLINES HBT (340782689) sise 0, CHE DE LA POULE D'EAU, 34207, SETE et gérée par l'entité dénommée LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU (340011295) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3373 en date du 03/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LES PERGOLINES HBT - 340782689

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 3 151 541.21€ au titre de 2021, dont 250 993.26€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 262 628.43€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 151 541.21	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 900 547.95€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 900 547.95	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 241 712.33€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU (340011295) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/04/2022

Par délégation le Directeur départemental de l'Hérault



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°4608 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LES JARDINS DES TUILERIES - 340011477

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 23/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES JARDINS DES TUILERIES (340011477) sise 28, BD DU PROGRES, 34550, BESSAN et gérée par l'entité dénommée CCAS BESSAN (340011451) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2389 en date du 03/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LES JARDINS DES TUILERIES - 340011477

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 130 827.62€ au titre de 2021, dont 35 780.13€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 235.63€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 130 827.62	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 095 047.49€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 095 047.49	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 253.96€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS BESSAN (340011451) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/04/2022

Par délégation, le Directeur départemental de l'Hérault



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°4609 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2021 DE
CAJ CH BEZIERS - 340010198

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 23/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/08/2019 de la structure AJ dénommée CAJ CH BEZIERS (340010198) sise 2, BD PERREAL, 34525, BEZIERS et gérée par l'entité dénommée CH BEZIERS (340780055) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2409 en date du 03/12/2021 portant modification du forfait de soins pour 2021 de la structure dénommée CAJ CH BEZIERS - 340010198 ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 01/12/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est modifié et fixé à 356 408.31€, dont 11 610.88€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 29 700.69€.
- Soit un prix de journée de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2022 : 344 797.43€ (douzième applicable s'élevant à 28 733.12€)
 - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH BEZIERS (340780055) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 27/04/2022

Par délégation, le Directeur départemental de l'Hérault



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°4610 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD L'ENSOLEILHADA - 340786581

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 23/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD L'ENSOLEILHADA (340786581) sise 68, GRAND RUE, 34290, SERVIAN et gérée par l'entité dénommée CCAS SERVIAN (340788397) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3341 en date du 03/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD L'ENSOLEILHADA - 340786581

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 862 597.26€ au titre de 2021, dont 67 515.79€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 883.10€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	862 597.26	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 795 081.47€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	795 081.47	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 256.79€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS SERVIAN (340788397) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/04/2022

Par délégation le Directeur départemental de l'Hérault



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°4611 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LES JARDINS DE BADONES - 340014703

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 23/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES JARDINS DE BADONES (340014703) sise 0, R JOSEPH FABRE, 34500, BEZIERS et gérée par l'entité dénommée VYV 3 SUD-EST (840019210) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2421 en date du 03/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LES JARDINS DE BADONES - 340014703

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 187 965.13€ au titre de 2021, dont 117 101.90€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 997.09€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 085 939.75	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 886.39	0.00
Hébergement Temporaire	34 138.99	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 070 863.23€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	968 837.85	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 886.39	0.00
Hébergement Temporaire	34 138.99	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 238.60€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire VYV 3 SUD-EST (840019210) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/04/2022

Par délégation, le Directeur départemental de l'Hérault



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°4612 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD MIREILLE VIDAL - 340787472

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 23/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD MIREILLE VIDAL (340787472) sise 0, AV D'AGDE, 34630, SAINT THIBERY et gérée par l'entité dénommée CCAS SAINT THIBERY (340788538) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3321 en date du 03/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD MIREILLE VIDAL - 340787472

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 796 712.59€ au titre de 2021, dont 93 854.90€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 392.72€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	785 091.58	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 621.01	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 702 857.69€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	691 236.68	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 621.01	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 571.47€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS SAINT THIBERY (340788538) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/04/2022

Par délégation le Directeur départemental de l'Hérault



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°4613 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LES CASCADES - 340017763

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 23/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES CASCADES (340017763) sise 150, R MAURICE BEJART, 34500, BEZIERS et gérée par l'entité dénommée CCAS BEZIERS (340785880) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2427 en date du 03/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LES CASCADES - 340017763

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 2 336 863.54€ au titre de 2021, dont 155 688.96€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 194 738.63€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 336 863.54	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 181 174.58€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 181 174.58	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 181 764.55€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS BEZIERS (340785880) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/04/2022

Par délégation, le Directeur départemental de l'Hérault



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N° 4614 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD PA CENTRE HOSPITALIER SAINT PONS - 340796671

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 23/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA CENTRE HOSPITALIER SAINT PONS (340796671) sise 0, QUA FRESCATIS, 34220, SAINT PONS DE THOMIERES et gérée par l'entité dénommée CH ST PONS DE THOMIERES (340780469) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3317 en date du 03/12/2021 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD PA CENTRE HOSPITALIER SAINT PONS - 340796671.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/12/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 546 765.69€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 546 765.69€ (fraction forfaitaire s'élevant à 45 563.81€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 670.02
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	474 030.09
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	526 700.11
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	546 765.69
	- dont CNR	6 193.05
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	546 765.69

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 540 572.64€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 540 572.64€ (fraction forfaitaire s'élevant à 45 047.72€).
- Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH ST PONS DE THOMIERES (340780469) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/04/2022

Par délégation le Directeur départemental de l'Hérault



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°4615 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD SAINT ANTOINE - 340021419

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 23/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/10/2013 de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT ANTOINE (340021419) sise 17, R DU TUNNEL, 34500, BEZIERS et gérée par l'entité dénommée CCAS BEZIERS (340785880) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2433 en date du 03/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD SAINT ANTOINE - 340021419

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 139 783.83€ au titre de 2021, dont 56 263.89€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 981.99€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 139 783.83	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 083 519.94€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 083 519.94	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 293.33€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS BEZIERS (340785880) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/04/2022

Par délégation, le Directeur départemental de l'Hérault



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°4616 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD CENTRE HOSPITALIER SAINT PONS - 340788710

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 23/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CENTRE HOSPITALIER SAINT PONS (340788710) sise 0, QUA FRESCATIS, 34220, SAINT PONS DE THOMIERES et gérée par l'entité dénommée CH ST PONS DE THOMIERES (340780469) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3311 en date du 03/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD CENTRE HOSPITALIER SAINT PONS - 340788710

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 3 992 767.12€ au titre de 2021, dont 282 960.08€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 332 730.59€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 746 630.65	0.00
UHR	246 136.47	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 709 807.04€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 463 670.57	0.00
UHR	246 136.47	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 309 150.59€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH ST PONS DE THOMIERES (340780469) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/04/2022

Par délégation le Directeur départemental de l'Hérault



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°4617 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD MONTPLAISIR - 340784727

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 23/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD MONTPLAISIR (340784727) sise 0, CHE DE MONTPLAISIR, 34230, SAINT PARGOIRE et gérée par l'entité dénommée CCAS SAINT PARGOIRE (340788371) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3303 en date du 03/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD MONTPLAISIR - 340784727

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 928 994.06€ au titre de 2021, dont 52 220.09€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 416.17€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	928 994.06	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 876 773.97€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	876 773.97	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 064.50€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS SAINT PARGOIRE (340788371) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/04/2022

Par délégation le Directeur départemental de l'Hérault



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°4618 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD ATHENA - 340791961

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 23/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD ATHENA (340791961) sise 289, R DES AUBEPINES, 34380, SAINT MARTIN DE LONDRES et gérée par l'entité dénommée LANGUEDOC MUTUALITE UNION HOSPIT HEBER (340785856) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3294 en date du 03/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD ATHENA - 340791961

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 999 871.07€ au titre de 2021, dont 24 121.58€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 322.59€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	933 640.57	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	66 230.50	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 975 749.49€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	909 518.99	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	66 230.50	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 312.46€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LANGUEDOC MUTUALITE UNION HOSPIT HEBER (340785856) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/04/2022

Par délégation le Directeur départemental de l'Hérault



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°4619 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LES TREILLES - 340783828

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 23/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES TREILLES (340783828) sise 0, AV DES TREILLES, 34610, SAINT GERVAIS SUR MARE et gérée par l'entité dénommée MBV (340009349) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3263 en date du 03/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LES TREILLES - 340783828

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 562 588.97€ au titre de 2021, dont 329 251.40€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 130 215.75€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 562 588.97	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 233 337.57€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 233 337.57	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 778.13€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MBV (340009349) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/04/2022

Par délégation le Directeur départemental de l'Hérault



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°4620 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LA RENAISSANCE - 340783851

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 23/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA RENAISSANCE (340783851) sise 123, CHE DE FONSERANES, 34500, BEZIERS et gérée par l'entité dénommée AGESPA (340000769) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2448 en date du 03/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LA RENAISSANCE - 340783851

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 137 829.49€ au titre de 2021, dont 51 164.12€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 819.12€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 137 829.49	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 086 665.37€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 086 665.37	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 555.45€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AGESPA (340000769) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/04/2022

Par délégation, le Directeur départemental de l'Hérault



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°4621 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LA PINEDE CH BEZIERS - 340796143

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 23/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA PINEDE CH BEZIERS (340796143) sise 2, BD ERNEST PERREAL, 34525, BEZIERS et gérée par l'entité dénommée CH BEZIERS (340780055) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2486 en date du 03/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LA PINEDE CH BEZIERS - 340796143

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 4 997 939.14€ au titre de 2021, dont 527 554.07€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 416 494.93€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 735 503.16	0.00
UHR	209 411.63	0.00
PASA	26 457.09	0.00
Hébergement Temporaire	26 567.26	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 4 470 385.07€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 170 909.18	0.00
UHR	209 411.63	0.00
PASA	63 497.00	0.00
Hébergement Temporaire	26 567.26	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 372 532.09€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH BEZIERS (340780055) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/04/2022

Par délégation, le Directeur départemental de l'Hérault



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°4622 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LES OLIVIERS - 340781467

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 23/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES OLIVIERS (340781467) sise 3, QU DE LA TRIVALLE, 34360, SAINT CHINIAN et gérée par l'entité dénommée EHPAD LES OLIVIERS (340000561) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3239 en date du 03/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LES OLIVIERS - 340781467

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 3 034 310.42€ au titre de 2021, dont 160 174.13€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 252 859.20€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 967 122.77	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 187.65	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 874 136.29€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 806 948.64	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 187.65	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 239 511.36€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LES OLIVIERS (340000561) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/04/2022

Par délégation le Directeur départemental de l'Hérault



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°4623 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2021 DE
EEPA PHV LES OLIVIERS - 340023019

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
 - VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
 - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 23/04/2022 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/04/2016 de la structure EEPA dénommée EEPA PHV LES OLIVIERS (340023019) sise 3, QU DE LA TRIVALLE, 34360, SAINT CHINIAN et gérée par l'entité dénommée EHPAD LES OLIVIERS (340000561) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3232 en date du 03/12/2021 portant modification du forfait de soins pour 2021 de la structure dénommée EEPA PHV LES OLIVIERS - 340023019 ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 01/12/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est modifié et fixé à 257 389.25€, dont 2 951.69€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 21 449.10€.
- Soit un prix de journée de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2022 : 254 437.56€ (douzième applicable s'élevant à 21 203.13€)
 - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LES OLIVIERS (340000561) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 27/04/2022

Par délégation le Directeur départemental de l'Hérault



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°4624 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LE LOGIS DE HAUTE ROCHE - 340017367

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 23/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21/03/2008 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE LOGIS DE HAUTE ROCHE (340017367) sise 400, R DES FANGADES, 34160, BOISSERON et gérée par l'entité dénommée LANGUEDOC MUTUALITE UNION HOSPIT HEBER (340785856) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2497 en date du 03/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LE LOGIS DE HAUTE ROCHE - 340017367

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 134 235.60€ au titre de 2021, dont 38 266.65€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 519.63€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 041 006.00	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	58 188.34	0.00
Hébergement Temporaire	35 041.26	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 095 968.95€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 002 739.35	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	58 188.34	0.00
Hébergement Temporaire	35 041.26	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 330.75€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LANGUEDOC MUTUALITE UNION HOSPIT HEBER (340785856) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/04/2022

Par déléation, le Directeur départemental de l'Hérault



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°4625 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD NOTRE DAME DU DIMANCHE - 340784198

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 23/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD NOTRE DAME DU DIMANCHE (340784198) sise 0, , 34230, SAINT BAUZILLE DE LA SYLVE et gérée par l'entité dénommée CCAS SAINT BAUZILLE DE LA SYLVE (340798891) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3224 en date du 03/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD NOTRE DAME DU DIMANCHE - 340784198

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 839 463.13€ au titre de 2021, dont 206 418.27€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 955.26€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	839 463.13	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 633 044.86€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	633 044.86	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 52 753.74€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS SAINT BAUZILLE DE LA SYLVE (340798891) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/04/2022

Par délégation le Directeur départemental de l'Hérault



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°4627 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD CAPESTANG - 340789205

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 23/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CAPESTANG (340789205) sise 0, R DE METZ, 34310, CAPESTANG et gérée par l'entité dénommée CCAS CAPESTANG (340789197) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2507 en date du 03/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD CAPESTANG - 340789205

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 404 853.51€ au titre de 2021, dont 163 510.82€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 117 071.13€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 404 853.51	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 241 342.69€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 241 342.69	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 445.22€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS CAPESTANG (340789197) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/04/2022

Par délégation, le Directeur départemental de l'Hérault



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°4628 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LOU CASTELLAS - 340787597

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 23/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LOU CASTELLAS (340787597) sise 8, AV DE LA PRADE, 34620, PUISSERGUIER et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD SSAM (340023209) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3202 en date du 03/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LOU CASTELLAS - 340787597

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 326 578.98€ au titre de 2021, dont 132 119.59€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 548.25€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 303 335.90	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 243.08	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 194 459.39€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 171 216.31	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 243.08	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 538.28€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD SSAM (340023209) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/04/2022

Par délégation le Directeur départemental de l'Hérault



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°4629 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD VIA DOMITIA - 340017136

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 23/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21/12/2007 de la structure EHPAD dénommée EHPAD VIA DOMITIA (340017136) sise 0, ALL DES MEULIERES, 34170, CASTELNAU LE LEZ et gérée par l'entité dénommée CCAS CASTELNAU LE LEZ (340788074) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2513 en date du 03/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD VIA DOMITIA - 340017136

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 666 773.42€ au titre de 2021, dont 105 192.83€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 564.45€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	632 634.43	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	34 138.99	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 561 580.59€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	527 441.60	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	34 138.99	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 46 798.38€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS CASTELNAU LE LEZ (340788074) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/04/2022

Par délégation, le Directeur départemental de l'Hérault



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°4630 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD L'OUSTAL - 340784503

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 23/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD L'OUSTAL (340784503) sise 11, AV HENRI MAJUREL, 34570, PIGNAN et gérée par l'entité dénommée ASSOC L'OUSTAL (340001049) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3169 en date du 03/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD L'OUSTAL - 340784503

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 761 803.07€ au titre de 2021, dont 142 359.01€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 146 816.92€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 761 803.07	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 619 444.06€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 619 444.06	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 134 953.67€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC L'OUSTAL (340001049) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/04/2022

Par délégation le Directeur départemental de l'Hérault



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°4631 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2021 DE
EEPA PHV VIA DOMITIA - 340023043

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 23/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/04/2021 de la structure EEPA dénommée EEPA PHV VIA DOMITIA (340023043) sise 0, ALL DES MEULIERES, 34170, CASTELNAU LE LEZ et gérée par l'entité dénommée CCAS CASTELNAU LE LEZ (340788074) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2516 en date du 03/12/2021 portant modification du forfait de soins pour 2021 de la structure dénommée EEPA PHV VIA DOMITIA - 340023043 ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 01/12/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est modifié et fixé à 200 342.06€, dont 8 771.21€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 16 695.17€.
- Soit un prix de journée de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2022 : 191 570.85€ (douzième applicable s'élevant à 15 964.24€)
 - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS CASTELNAU LE LEZ (340788074) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 27/04/2022

Par délégation, le Directeur départemental de l'Hérault



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°4632 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD CH PEZENAS - 340788686

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 23/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CH PEZENAS (340788686) sise 22, R HENRI REBOUL, 34120, PEZENAS et gérée par l'entité dénommée CH PEZENAS (340780451) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3165 en date du 03/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD CH PEZENAS - 340788686

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 4 247 638.69€ au titre de 2021, dont 424 023.04€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 353 969.89€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 926 343.96	0.00
UHR	205 876.78	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	115 417.95	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 823 615.65€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 502 320.92	0.00
UHR	205 876.78	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	115 417.95	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 318 634.64€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH PEZENAS (340780451) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/04/2022

Par délégation le Directeur départemental de l'Hérault



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°4633 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LES MURIERS - 340783760

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 23/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES MURIERS (340783760) sise 295, CHE DES MURIERS, 34170, CASTELNAU LE LEZ et gérée par l'entité dénommée CCAS CASTELNAU LE LEZ (340788074) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2518 en date du 03/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LES MURIERS - 340783760

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 437 811.96€ au titre de 2021, dont 243 081.25€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 119 817.66€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 415 052.27	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 759.69	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 194 730.71€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 171 971.02	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 759.69	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 560.89€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS CASTELNAU LE LEZ (340788074) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/04/2022

Par déléation, le Directeur départemental de l'Hérault



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°4634 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD VINCENT BADIE - 340786615

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 23/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD VINCENT BADIE (340786615) sise 10, RTE DE CAMPAGNAN, 34230, PAULHAN et gérée par l'entité dénommée CCAS PAULHAN (340788488) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3148 en date du 03/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD VINCENT BADIE - 340786615

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 707 875.15€ au titre de 2021, dont 115 821.62€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 989.60€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	707 875.15	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 592 053.53€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	592 053.53	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 49 337.79€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS PAULHAN (340788488) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/04/2022

Par délégation le Directeur départemental de l'Hérault



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N° 4638 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD PA LA FARIGOULE - 340017805

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 23/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/04/2009 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA LA FARIGOULE (340017805) sise 177, R DE LA GUESSE, 34160, CASTRIES et gérée par l'entité dénommée SIVOM BERANGE CADOULE ET SALAISON (340798909) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2520 en date du 03/12/2021 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD PA LA FARIGOULE - 340017805.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/12/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 245 375.21€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 245 375.21€ (fraction forfaitaire s'élevant à 20 447.93€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 331.39
	- dont CNR	189.94
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	227 982.48
	- dont CNR	839.27
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	253 313.87
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	245 375.21
	- dont CNR	1 606.25
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	245 375.21

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 243 768.96€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 243 768.96€ (fraction forfaitaire s'élevant à 20 314.08€).
- Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SIVOM BERANGE CADOULE ET SALAISON (340798909) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/04/2022

Par délégation, le Directeur départemental de l'Hérault



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°4639 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LOUIS FONOLL - 340017359

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 23/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21/03/2008 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LOUIS FONOLL (340017359) sise 0, CHE SAINT EULALIE, 34440, NISSAN LEZ ENSERUNE et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3083 en date du 03/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LOUIS FONOLL - 340017359

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 075 470.09€ au titre de 2021, dont 78 595.36€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 622.51€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	857 333.37	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	66 740.47	0.00
Hébergement Temporaire	11 710.33	0.00
Accueil de jour	139 685.92	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 996 874.73€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	778 738.01	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	66 740.47	0.00
Hébergement Temporaire	11 710.33	0.00
Accueil de jour	139 685.92	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 072.89€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/04/2022

Par délégation le Directeur départemental de l'Hérault



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°4640 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD SIMONE DE BEAUVOIR - 340781426

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 23/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD SIMONE DE BEAUVOIR (340781426) sise 9, AV DU PERAS, 34370, CAZOULS LES BEZIERS et gérée par l'entité dénommée CH BEZIERS (340780055) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2543 en date du 03/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD SIMONE DE BEAUVOIR - 340781426

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 602 872.25€ au titre de 2021, dont 201 512.34€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 133 572.69€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 521 534.69	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 088.89	0.00
Accueil de jour	70 248.67	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 401 359.91€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 320 022.35	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 088.89	0.00
Accueil de jour	70 248.67	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 779.99€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH BEZIERS (340780055) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/04/2022

Par délégation, le Directeur départemental de l'Hérault



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°4641 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LE FOYER DU ROMARIN - 340781483

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 23/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE FOYER DU ROMARIN (340781483) sise 0, R DU ROMARIN, 34830, CLAPIERS et gérée par l'entité dénommée ASSOC LE ROMARIN (340000587) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2550 en date du 03/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LE FOYER DU ROMARIN - 340781483

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 2 231 426.30€ au titre de 2021, dont 149 338.66€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 185 952.19€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 107 339.99	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 187.65	0.00
Hébergement Temporaire	56 898.66	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 082 087.64€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 958 001.33	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 187.65	0.00
Hébergement Temporaire	56 898.66	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 173 507.30€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC LE ROMARIN (340000587) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/04/2022

Par délégation, le Directeur départemental de l'Hérault



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°4642 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LES AMANDIERS - 340787910

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 23/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES AMANDIERS (340787910) sise 0, AV DE TOURBES, 34120, NEZIGNAN L EVEQUE et gérée par l'entité dénommée CCAS NEZIGNAN L'EVEQUE (340788330) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3081 en date du 03/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LES AMANDIERS - 340787910

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 079 957.39€ au titre de 2021, dont 292 088.77€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 996.45€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 079 957.39	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 787 868.62€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	787 868.62	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 655.72€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS NEZIGNAN L'EVEQUE (340788330) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/04/2022

Par délégation le Directeur départemental de l'Hérault



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°4643 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD L'ORTHUS - 340006816

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 23/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD L'ORTHUS (340006816) sise 1, AV DU NOUVEAU MONDE, 34270, CLARET et gérée par l'entité dénommée SIVOM DE L'ORTHUS (340006790) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2560 en date du 03/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD L'ORTHUS - 340006816

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 748 301.47€ au titre de 2021, dont 46 720.45€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 62 358.46€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	737 212.58	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 088.89	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 701 581.02€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	690 492.13	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 088.89	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 465.09€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SIVOM DE L'ORTHUS (340006790) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/04/2022

Par délégation, le Directeur départemental de l'Hérault



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°4644 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LES TILLEULS - 340787530

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 23/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES TILLEULS (340787530) sise 3, ALL DES TILLEULS, 34490, MURVIEL LES BEZIERS et gérée par l'entité dénommée CCAS MURVIEL LES BEZIERS (340788314) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3100 en date du 03/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LES TILLEULS - 340787530

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 041 435.92€ au titre de 2021, dont 73 340.57€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 786.33€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 029 896.99	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 538.93	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 968 095.35€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	956 556.42	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 538.93	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 674.61€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS MURVIEL LES BEZIERS (340788314) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/04/2022

Par délégation le Délégué Départemental de l'Hérault



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°4645 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD CH CLERMONT L'HERAULT - 340788645

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 23/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CH CLERMONT L'HERAULT (340788645) sise 0, CRS CHICANE, 34800, CLERMONT L'HERAULT et gérée par l'entité dénommée CH CLERMONT L'HERAULT (340780543) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2577 en date du 03/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD CH CLERMONT L'HERAULT - 340788645

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 3 068 503.46€ au titre de 2021, dont 180 432.18€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 255 708.62€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 627 895.24	0.00
UHR	226 863.04	0.00
PASA	67 886.19	0.00
Hébergement Temporaire	33 837.86	0.00
Accueil de jour	112 021.13	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 888 071.28€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 447 463.06	0.00
UHR	226 863.04	0.00
PASA	67 886.19	0.00
Hébergement Temporaire	33 837.86	0.00
Accueil de jour	112 021.13	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 240 672.61€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH CLERMONT L'HERAULT (340780543) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/04/2022

Par délégation, le Directeur départemental de l'Hérault



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N° 4648 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD PA CH CLERMONT L'HERAULT - 340798842

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 23/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA CH CLERMONT L'HERAULT (340798842) sise 0, CRS CHICANE, 34800, CLERMONT L'HERAULT et gérée par l'entité dénommée CH CLERMONT L'HERAULT (340780543) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2602 en date du 03/12/2021 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD PA CH CLERMONT L'HERAULT - 340798842.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/12/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 612 408.85€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 463 014.26€ (fraction forfaitaire s'élevant à 38 584.52€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 149 394.59€ (fraction forfaitaire s'élevant à 12 449.55€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 740.19
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	519 661.73
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	577 401.92
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	612 408.85
	- dont CNR	20 745.03
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	612 408.85

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 591 663.82€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 450 269.23€ (fraction forfaitaire s'élevant à 37 522.44€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 141 394.59€ (fraction forfaitaire s'élevant à 11 782.88€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH CLERMONT L'HERAULT (340780543) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier , Le 27/04/2022

Par délégation, le Directeur départemental de l'Hérault



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°4649 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LES JARDINS D'ADOYRA - 340016690

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 23/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/09/2006 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES JARDINS D'ADOYRA (340016690) sise 1, AV DU STADE, 34370, CREISSAN et gérée par l'entité dénommée CCAS CREISSAN (340016682) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2639 en date du 03/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LES JARDINS D'ADOYRA - 340016690

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 074 920.33€ au titre de 2021, dont 42 851.96€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 576.69€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	991 559.81	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 621.01	0.00
Accueil de jour	71 739.51	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 032 068.37€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	948 707.85	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 621.01	0.00
Accueil de jour	71 739.51	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 005.70€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS CREISSAN (340016682) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/04/2022

Par délégation, le Directeur départemental de l'Hérault



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°4650 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD MATHILDE LARTIGUE - 340787712

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 23/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD MATHILDE LARTIGUE (340787712) sise 50, R LOUIS PERGAUD, 34080, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée CCAS MONTPELLIER (340785898) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3278 en date du 03/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD MATHILDE LARTIGUE - 340787712

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 632 253.04€ au titre de 2021, dont 216 377.70€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 136 021.09€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 620 632.03	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 621.01	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 415 875.34€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 404 254.33	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 621.01	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 117 989.61€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS MONTPELLIER (340785898) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/04/2022

Par délégation le Directeur départemental de l'Hérault



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°4651 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD FOYER SAINTE AMELIE - 340783877

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 23/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD FOYER SAINTE AMELIE (340783877) sise 34, R GENERAL MONTBRUN, 34510, FLORENSAC et gérée par l'entité dénommée ASSOC FOYER SAINTE AMELIE (340000744) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2666 en date du 03/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD FOYER SAINTE AMELIE - 340783877

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 692 375.84€ au titre de 2021, dont 39 690.16€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 57 697.99€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	681 286.95	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 088.89	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 652 685.68€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	641 596.79	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 088.89	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 390.47€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC FOYER SAINTE AMELIE (340000744) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/04/2022

Par délégation, le Directeur départemental de l'Hérault



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N° 4657 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD PA CCAS DE MONTPELLIER - 340784776

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 23/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA CCAS DE MONTPELLIER (340784776) sise 125, PL THERMIDOR, 34045, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée CCAS MONTPELLIER (340785898) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3054 en date du 03/12/2021 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD PA CCAS DE MONTPELLIER - 340784776.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/12/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 068 961.49€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 068 961.49€ (fraction forfaitaire s'élevant à 89 080.12€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	104 058.77
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	936 528.98
	- dont CNR	3 450.21
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 040 587.75
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 068 961.49
	- dont CNR	8 363.40
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 068 961.49

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 1 060 598.09€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 060 598.09€ (fraction forfaitaire s'élevant à 88 383.17€).
- Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS MONTPELLIER (340785898) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/04/2022

Par délégation le Directeur départemental de l'Hérault



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°4658 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD Jeanne Delanoue - 340784040

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 23/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD Jeanne Delanoue (340784040) sise 0, RTE DE CABRIERES, 34320, FONTES et gérée par l'entité dénommée AGESPA (340000769) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2673 en date du 03/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD Jeanne Delanoue - 340784040

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 118 672.53€ au titre de 2021, dont 26 696.92€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 222.71€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 118 672.53	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 091 975.61€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 091 975.61	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 997.97€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AGESPA (340000769) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/04/2022

Par délégation, le Directeur départemental de l'Hérault



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°4663 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LES MUSCATES - 340011352

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 23/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES MUSCATES (340011352) sise 8, R DE LA GLACIERE, 34110, FRONTIGNAN et gérée par l'entité dénommée MRP FRONTIGNAN LA PEYRADE (340000546) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2679 en date du 03/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LES MUSCATES - 340011352

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 346 528.76€ au titre de 2021, dont 100 327.15€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 112 210.73€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 265 262.58	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	58 188.34	0.00
Hébergement Temporaire	23 077.84	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 246 201.61€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 164 935.43	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	58 188.34	0.00
Hébergement Temporaire	23 077.84	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 850.13€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MRP FRONTIGNAN LA PEYRADE (340000546) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/04/2022

Par délégation, le Directeur départemental de l'Hérault



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°4664 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD MICHEL BELORGEOT - 340784297

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 23/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD MICHEL BELORGEOT (340784297) sise 41, IMP DES MOULINS, 34080, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée CCAS MONTPELLIER (340785898) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°614 en date du 01/01/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD MICHEL BELORGEOT - 340784297

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 880 989.24€ au titre de 2021, dont 159 645.42€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 156 749.10€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 802 303.40	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 187.65	0.00
Hébergement Temporaire	11 498.19	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 721 343.82€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 642 657.98	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 187.65	0.00
Hébergement Temporaire	11 498.19	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 143 445.32€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS MONTPELLIER (340785898) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/04/2022

Par délégation le Directeur départemental de l'Hérault



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°4666 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2021 DE
EEPA PHV ANATOLE FRANCE - 340022995

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 23/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/04/2016 de la structure EEPA dénommée EEPA PHV ANATOLE FRANCE (340022995) sise 0, R ANATOLE FRANCE, 34110, FRONTIGNAN et gérée par l'entité dénommée MRP FRONTIGNAN LA PEYRADE (340000546) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2687 en date du 03/12/2021 portant modification du forfait de soins pour 2021 de la structure dénommée EEPA PHV ANATOLE FRANCE - 340022995 ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 01/12/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est modifié et fixé à 177 452.43€, dont 2 619.53€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 14 787.70€.
- Soit un prix de journée de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2022 : 174 832.90€ (douzième applicable s'élevant à 14 569.41€)
 - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MRP FRONTIGNAN LA PEYRADE (340000546) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 27/04/2022

Par délégation, le Directeur départemental de l'Hérault



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°4675 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD SIMONE GILLET DEMANGEL - 340784248

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 23/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD SIMONE GILLET DEMANGEL (340784248) sise 570, R ROUGET DE L'ISLE, 34070, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée CCAS MONTPELLIER (340785898) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3307 en date du 03/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD SIMONE GILLET DEMANGEL - 340784248

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 457 897.60€ au titre de 2021, dont 88 511.01€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 121 491.47€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 403 945.25	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	42 331.34	0.00
Hébergement Temporaire	11 621.01	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 369 386.59€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 294 268.58	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	63 497.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 621.01	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 114 115.55€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS MONTPELLIER (340785898) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/04/2022

Par délégation le Directeur départemental de l'Hérault



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°4681 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LES AUBES - 340784222

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 23/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES AUBES (340784222) sise 119, AV SAINT ANDRE DE NOVIGENS, 34000, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée CCAS MONTPELLIER (340785898) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3107 en date du 03/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LES AUBES - 340784222

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 934 273.64€ au titre de 2021, dont 292 775.16€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 161 189.47€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 922 652.62	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 621.02	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 641 498.48€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 629 877.46	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 621.02	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 136 791.54€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS MONTPELLIER (340785898) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/04/2022

Par délégation le Directeur départemental de l'Hérault



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°4686 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2021 DE
CAJ AUTONOME L'ECOUTILLE - 340024926

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 23/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/10/2018 de la structure AJ dénommée CAJ AUTONOME L'ECOUTILLE (340024926) sise 8, R DE LA GLACIERE, 34110, FRONTIGNAN et gérée par l'entité dénommée MRP FRONTIGNAN LA PEYRADE (340000546) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2703 en date du 03/12/2021 portant modification du forfait de soins pour 2021 de la structure dénommée CAJ AUTONOME L'ECOUTILLE - 340024926 ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 01/12/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est modifié et fixé à 368 929.89€, dont 15 057.19€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 30 744.16€.
- Soit un prix de journée de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2022 : 353 872.70€ (douzième applicable s'élevant à 29 489.39€)
 - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MRP FRONTIGNAN LA PEYRADE (340000546) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 27/04/2022

Par délégation, le Directeur départemental de l'Hérault



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°4687 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD ST JACQUES - 340781434

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 23/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD ST JACQUES (340781434) sise 13, AV FREDERIC MISTRAL, 34110, FRONTIGNAN et gérée par l'entité dénommée MRP FRONTIGNAN LA PEYRADE (340000546) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2708 en date du 03/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD ST JACQUES - 340781434

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 966 711.24€ au titre de 2021, dont 209 422.87€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 163 892.60€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 943 951.55	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 759.69	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 757 288.37€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 734 528.68	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 759.69	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 146 440.70€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MRP FRONTIGNAN LA PEYRADE (340000546) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/04/2022

Par délégation, le Directeur départemental de l'Hérault



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°4689 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD ANATOLE FRANCE - 340787688

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 23/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD ANATOLE FRANCE (340787688) sise 0, R ANATOLE FRANCE, 34110, FRONTIGNAN et gérée par l'entité dénommée MRP FRONTIGNAN LA PEYRADE (340000546) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2712 en date du 03/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD ANATOLE FRANCE - 340787688

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 2 140 807.97€ au titre de 2021, dont 234 992.54€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 178 400.66€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 117 564.89	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 243.08	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 905 815.43€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 882 572.35	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 243.08	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 158 817.95€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MRP FRONTIGNAN LA PEYRADE (340000546) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/04/2022

Par délégation, le Directeur départemental de l'Hérault



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°4690 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD MONTPELLIERET - 340784099

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 23/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD MONTPELLIERET (340784099) sise 3, R FABRE, 34000, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée CCAS MONTPELLIER (340785898) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3285 en date du 03/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD MONTPELLIERET - 340784099

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 484 059.28€ au titre de 2021, dont 240 485.38€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 123 671.61€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 461 062.90	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 996.38	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 243 573.90€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 220 577.52	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 996.38	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 631.16€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS MONTPELLIER (340785898) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/04/2022

Par délégation le Directeur départemental de l'Hérault



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N° 4691 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD MRP FRONTIGNAN - 340797877

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 23/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD MRP FRONTIGNAN (340797877) sise 13, AV FREDERIC MISTRAL, 34110, FRONTIGNAN et gérée par l'entité dénommée MRP FRONTIGNAN LA PEYRADE (340000546) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3790 en date du 03/12/2021 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD MRP FRONTIGNAN - 340797877.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/12/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 889 581.88€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 820 673.73€ (fraction forfaitaire s'élevant à 68 389.48€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 68 908.15€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 742.35€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	86 129.96
	- dont CNR	143.94
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	775 169.61
	- dont CNR	80 186.95
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	861 299.57
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	889 581.88
	- dont CNR	90 265.25
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 042 854.53

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 799 316.63€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 736 408.48€ (fraction forfaitaire s'élevant à 61 367.37€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

 - pour l'accueil de personnes handicapées : 62 908.15€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 242.35€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MRP FRONTIGNAN LA PEYRADE (340000546) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/04/2022

Par délégation, le Directeur départemental de l'Hérault



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°4694 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LES COULEURS DU TEMPS - 340783943

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 23/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES COULEURS DU TEMPS (340783943) sise 728, AV DE LA REGLISSE, 34070, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD SSAM (340023209) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3108 en date du 03/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LES COULEURS DU TEMPS - 340783943

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 722 496.83€ au titre de 2021, dont 113 726.76€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 143 541.40€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 383 182.09	0.00
UHR	237 503.42	0.00
PASA	67 886.39	0.00
Hébergement Temporaire	33 924.93	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 608 770.07€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 269 455.33	0.00
UHR	237 503.42	0.00
PASA	67 886.39	0.00
Hébergement Temporaire	33 924.93	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 134 064.17€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD SSAM (340023209) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/04/2022

Par délégation le Directeur départemental de l'Hérault



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°4695 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LE JARDIN DES AINES - 340781418

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 23/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE JARDIN DES AINES (340781418) sise 0, RTE DE NIMES, 34190, GANGES et gérée par l'entité dénommée MR PUBLIQUE GANGES (340000520) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3223 en date du 03/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LE JARDIN DES AINES - 340781418

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 898 165.44€ au titre de 2021, dont 147 265.11€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 158 180.45€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 816 111.75	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 088.89	0.00
Accueil de jour	70 964.80	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 750 900.33€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 668 846.64	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 088.89	0.00
Accueil de jour	70 964.80	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 145 908.36€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MR PUBLIQUE GANGES (340000520) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/04/2022

Par déléation, le Directeur départemental de l'Hérault



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°4696 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD JEAN PERIDIER CROIX D'ARGENT - 340783802

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 23/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD JEAN PERIDIER CROIX D'ARGENT (340783802) sise 174, R JACQUES BOUNIN, 34070, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée EHPAD JEAN PERIDIER (340000702) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3104 en date du 03/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD JEAN PERIDIER CROIX D'ARGENT - 340783802

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 2 824 796.94€ au titre de 2021, dont 480 431.17€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 235 399.74€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 723 829.63	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	66 740.47	0.00
Hébergement Temporaire	34 226.84	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 344 365.77€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 243 398.46	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	66 740.47	0.00
Hébergement Temporaire	34 226.84	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 195 363.81€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD JEAN PERIDIER (340000702) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/04/2022

Par délégation le Directeur départemental de l'Hérault



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°4699 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LES DOMINICAINES - 340783885

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 23/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES DOMINICAINES (340783885) sise 0, AV DE LA GARE, 34190, GANGES et gérée par l'entité dénommée ASSOC LE CHATEAU (340000751) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3225 en date du 03/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LES DOMINICAINES - 340783885

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 643 887.42€ au titre de 2021, dont 27 279.98€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 657.28€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	643 887.42	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 616 607.44€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	616 607.44	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 383.95€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC LE CHATEAU (340000751) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/04/2022

Par délégation, le Directeur départemental de l'Hérault



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°4701 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD FRANCOISE GAUFFIER - 340019280

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 23/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/01/2009 de la structure EHPAD dénommée EHPAD FRANCOISE GAUFFIER (340019280) sise 135, R ANDRE PUIG-AUBERT, 34070, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée CCAS MONTPELLIER (340785898) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3103 en date du 03/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD FRANCOISE GAUFFIER - 340019280

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 723 093.76€ au titre de 2021, dont 320 538.72€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 143 591.15€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 699 482.24	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 611.52	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 402 555.04€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 378 943.52	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 611.52	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 879.59€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS MONTPELLIER (340785898) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/04/2022

Par délégation le Directeur départemental de l'Hérault



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°4702 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD L'ACCUEIL - 340784743

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 23/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD L'ACCUEIL (340784743) sise 21, R TRAS LA MURAILLE, 34190, GANGES et gérée par l'entité dénommée ASSOC L'ACCUEIL (340789114) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3220 en date du 03/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD L'ACCUEIL - 340784743

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 285 659.96€ au titre de 2021, dont 60 999.38€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 138.33€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 262 416.88	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 243.08	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 224 660.58€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 201 417.50	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 243.08	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 055.05€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC L'ACCUEIL (340789114) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/04/2022

Par délégation, le Directeur départemental de l'Hérault



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°4704 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LES JARDINS DU RIVERAL - 340785195

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 23/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES JARDINS DU RIVERAL (340785195) sise 800, AV MAS SALAT, 34150, GIGNAC et gérée par l'entité dénommée CCAS GIGNAC (340788462) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3219 en date du 03/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LES JARDINS DU RIVERAL - 340785195

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 301 343.93€ au titre de 2021.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 445.33€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 144 550.22	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	66 740.47	0.00
Hébergement Temporaire	22 525.43	0.00
Accueil de jour	67 527.81	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 365 778.37€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 208 984.66	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	66 740.47	0.00
Hébergement Temporaire	22 525.43	0.00
Accueil de jour	67 527.81	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 814.86€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS GIGNAC (340788462) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/04/2022

Par délégation, le Directeur départemental de l'Hérault



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°4708 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD VILLA IMPRESSA - 340019512

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 23/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/09/2011 de la structure EHPAD dénommée EHPAD VILLA IMPRESSA (340019512) sise 420, R DU CHATEAU, 34790, GRABELS et gérée par l'entité dénommée MBV (340009349) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3216 en date du 03/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD VILLA IMPRESSA - 340019512

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 178 203.99€ au titre de 2021, dont 115 872.21€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 183.67€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 074 736.77	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	33 837.86	0.00
Accueil de jour	69 629.36	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 062 331.78€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	958 864.56	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	33 837.86	0.00
Accueil de jour	69 629.36	0.00


La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 527.65€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MBV (340009349) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/04/2022

Par délégation, le Directeur départemental de l'Hérault



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°4710 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2021 DE
EEPA PHV LOU REDOUNDEL - 340023027

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 23/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/04/2021 de la structure EEPA dénommée EEPA PHV LOU REDOUNDEL (340023027) sise 0, CHE DU REDOUNDEL, 34330, LA SALVETAT SUR AGOUT et gérée par l'entité dénommée MR LOU REDOUNDEL (340000579) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3210 en date du 03/12/2021 portant modification du forfait de soins pour 2021 de la structure dénommée EEPA PHV LOU REDOUNDEL - 340023027 ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 01/12/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est modifié et fixé à 223 070.99€, dont 2 558.14€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 18 589.25€.
- Soit un prix de journée de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2022 : 220 512.85€ (douzième applicable s'élevant à 18 376.07€)
 - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MR LOU REDOUNDEL (340000579) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 27/04/2022

Par délégation, le Directeur départemental de l'Hérault



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°4714 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LOU REDOUNDEL - 340781475

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 23/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LOU REDOUNDEL (340781475) sise 0, CHE DU REDOUNDEL, 34330, LA SALVETAT SUR AGOUT et gérée par l'entité dénommée MR LOU REDOUNDEL (340000579) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3209 en date du 03/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LOU REDOUNDEL - 340781475

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 068 194.37€ au titre de 2021, dont 66 676.99€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 016.20€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 068 194.37	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 001 517.38€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 001 517.38	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 459.78€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MR LOU REDOUNDEL (340000579) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/04/2022

Par délégation, le Directeur départemental de l'Hérault



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°4715 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LA MURELLE - 340015015

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 23/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA MURELLE (340015015) sise 0, AV DE LA GARE, 34480, LAURENS et gérée par l'entité dénommée CCAS LAURENS (340015007) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3206 en date du 03/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LA MURELLE - 340015015

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 600 134.50€ au titre de 2021, dont 63 001.38€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 50 011.21€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	600 134.50	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 537 133.12€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	537 133.12	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00


La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 44 761.09€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LAURENS (340015007) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/04/2022

Par délégation, le Directeur départemental de l'Hérault



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°4718 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD MALBOSC - 340018092

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 23/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/03/2010 de la structure EHPAD dénommée EHPAD MALBOSC (340018092) sise 345, AV DE FES, 34080, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée LANGUEDOC MUTUALITE UNION HOSPIT HEBER (340785856) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3113 en date du 03/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD MALBOSC - 340018092

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 632 532.17€ au titre de 2021, dont 60 587.67€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 136 044.35€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 506 539.68	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 886.39	0.00
Hébergement Temporaire	58 106.10	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 571 944.50€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 445 952.01	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 886.39	0.00
Hébergement Temporaire	58 106.10	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 130 995.38€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LANGUEDOC MUTUALITE UNION HOSPIT HEBER (340785856) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/04/2022

Par délégation le Directeur départemental de l'Hérault



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°4719 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD L'OSTAL DU LAC - 340017672

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 23/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/08/2008 de la structure EHPAD dénommée EHPAD L'OSTAL DU LAC (340017672) sise 1, ALL LOUIS PALLIES, 34920, LE CRES et gérée par l'entité dénommée ADAGES (340787589) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3201 en date du 03/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD L'OSTAL DU LAC - 340017672

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 048 802.82€ au titre de 2021, dont 189 799.08€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 400.24€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	956 413.77	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 759.69	0.00
Accueil de jour	69 629.36	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 859 003.74€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	766 614.69	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 759.69	0.00
Accueil de jour	69 629.36	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 583.65€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAGES (340787589) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/04/2022

Par délégation, le Directeur départemental de l'Hérault



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°4720 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD PIERRE LAROQUE - 340017680

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 23/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/09/2008 de la structure EHPAD dénommée EHPAD PIERRE LAROQUE (340017680) sise 830, R DE LA SALAISON, 34000, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée CCAS MONTPELLIER (340785898) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3304 en date du 03/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD PIERRE LAROQUE - 340017680

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 548 366.99€ au titre de 2021, dont 145 411.44€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 129 030.58€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 467 418.55	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	69 327.43	0.00
Hébergement Temporaire	11 621.01	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 402 955.55€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 322 007.11	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	69 327.43	0.00
Hébergement Temporaire	11 621.01	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 912.96€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS MONTPELLIER (340785898) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/04/2022

Par délégation le Directeur départemental de l'Hérault



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°4721 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD DR RAOUL BOUBAL - 340790187

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 23/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DR RAOUL BOUBAL (340790187) sise 13, R DES AMANDIERS, 34230, LE POUGET et gérée par l'entité dénommée CCAS LE POUGET (340790179) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3246 en date du 03/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD DR RAOUL BOUBAL - 340790187

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 684 881.37€ au titre de 2021.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 57 073.45€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	661 137.41	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	23 743.96	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 696 121.89€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	672 377.93	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	23 743.96	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 010.16€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LE POUGET (340790179) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/04/2022

Par délégation, le Directeur départemental de l'Hérault



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°4723 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD NOTRE DAME DES CHAMPS - 340784115

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 23/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD NOTRE DAME DES CHAMPS (340784115) sise 0, , 34270, LES MATELLES et gérée par l'entité dénommée AGESPA (340000769) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3195 en date du 03/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD NOTRE DAME DES CHAMPS - 340784115

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 215 268.64€ au titre de 2021, dont 116 919.07€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 272.39€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 215 268.64	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 098 349.57€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 098 349.57	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 529.13€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AGESPA (340000769) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/04/2022

Par délégation, le Directeur départemental de l'Hérault



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°4725 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD L'ECUREUIL - 340783778

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 23/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD L'ECUREUIL (340783778) sise 25, AV DE LA REPUBLIQUE, 34700, LODEVE et gérée par l'entité dénommée CCAS LODEVE (340788504) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3252 en date du 03/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD L'ECUREUIL - 340783778

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 591 688.75€ au titre de 2021, dont 3 358.42€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 132 640.73€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 524 948.28	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	66 740.47	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 588 330.33€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 521 589.86	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	66 740.47	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 132 360.86€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LODEVE (340788504) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/04/2022

Par délégation, le Directeur départemental de l'Hérault



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°4726 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LES MISSIONS AFRICAINES - 340783927

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 23/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES MISSIONS AFRICAINES (340783927) sise 0, BAILLARGUET, 34980, MONTFERRIER SUR LEZ et gérée par l'entité dénommée ASSOC LES CHENES VERTS (340798859) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3262 en date du 03/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LES MISSIONS AFRICAINES - 340783927

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 864 543.31€ au titre de 2021, dont 29 209.28€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 045.28€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	864 543.31	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 835 334.03€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	835 334.03	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 611.17€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC LES CHENES VERTS (340798859) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/04/2022

Par délégation le Direction départemental de l'Hérault



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°4728 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LA PROVIDENCE - 340783893

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 23/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA PROVIDENCE (340783893) sise 4, R DE L'HOTEL DE VILLE, 34700, LODEVE et gérée par l'entité dénommée AGESPA (340000769) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3248 en date du 03/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LA PROVIDENCE - 340783893

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 129 150.16€ au titre de 2021, dont 74 660.82€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 095.85€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 129 150.16	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 054 489.34€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 054 489.34	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00


La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 874.11€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AGESPA (340000769) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/04/2022

Par délégation, le Directeur départemental de l'Hérault



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°4730 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD L'OUSTALET - 340786292

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 23/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD L'OUSTALET (340786292) sise 6, PL FREDERIC MISTRAL, 34530, MONTAGNAC et gérée par l'entité dénommée CCAS MONTAGNAC (340006907) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3175 en date du 03/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD L'OUSTALET - 340786292

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 094 179.04€ au titre de 2021, dont 78 653.20€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 181.59€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	992 433.77	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 187.65	0.00
Hébergement Temporaire	34 557.62	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 015 525.84€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	913 780.57	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 187.65	0.00
Hébergement Temporaire	34 557.62	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 627.15€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS MONTAGNAC (340006907) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/04/2022

Par délégation le Directeur départemental de l'Hérault



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°4732 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD CH LODEVE - 340788660

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 23/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CH LODEVE (340788660) sise 13, BD PASTEUR, 34702, LODEVE et gérée par l'entité dénommée CH LODEVE (340780519) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3194 en date du 03/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD CH LODEVE - 340788660

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 3 666 735.21€ au titre de 2021, dont 364 704.86€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 305 561.27€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 483 498.63	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 187.65	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	116 048.93	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 302 030.35€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 118 793.77	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 187.65	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	116 048.93	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 275 169.20€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH LODEVE (340780519) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/04/2022

Par délégation, le Directeur départemental de l'Hérault



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N° 4733 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD PA PH CCAS MEZE - 340797893

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 23/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA PH CCAS MEZE (340797893) sise 0, R EDOUARD ET HENRIETTE MASSAL, 34140, MEZE et gérée par l'entité dénommée CCAS MEZE (340789320) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2948 en date du 03/12/2021 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD PA PH CCAS MEZE - 340797893.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/12/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 013 903.46€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 936 827.24€ (fraction forfaitaire s'élevant à 78 068.94€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 77 076.22€ (fraction forfaitaire s'élevant à 6 423.02€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	98 444.68
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	886 002.15
	- dont CNR	3 028.40
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	984 446.83
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 013 903.46
	- dont CNR	11 892.65
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 013 903.46

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 1 002 010.81€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 930 934.59€ (fraction forfaitaire s'élevant à 77 577.88€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 71 076.22€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 923.02€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS MEZE (340789320) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/04/2022

Par délégation le Directeur départemental de l'Hérault



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N° 4734 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD PA CENTRE HOSPITALIER LODEVE - 340796721

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 23/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA CENTRE HOSPITALIER LODEVE (340796721) sise 13, BD PASTEUR, 34700, LODEVE et gérée par l'entité dénommée CH LODEVE (340780519) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2911 en date du 03/12/2021 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD PA CENTRE HOSPITALIER LODEVE - 340796721.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/12/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 708 030.14€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 637 759.73€ (fraction forfaitaire s'élevant à 53 146.64€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 70 270.41€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 855.87€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 947.62
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	611 528.59
	- dont CNR	375.91
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	679 476.21
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	708 030.14
	- dont CNR	11 287.84
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	708 030.15

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 696 742.30€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 632 471.89€ (fraction forfaitaire s'élevant à 52 705.99€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 64 270.41€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 355.87€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH LODEVE (340780519) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/04/2022

Par délégation, le Directeur départemental de l'Hérault



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°4735 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD CH LUNEL - SITE DE REPUBLIQUE - 340788702

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 23/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CH LUNEL - SITE DE REPUBLIQUE (340788702) sise 141, PL DE LA REPUBLIQUE, 34403, LUNEL et gérée par l'entité dénommée CH LUNEL (340780535) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3192 en date du 03/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD CH LUNEL - SITE DE REPUBLIQUE - 340788702

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 2 539 622.99€ au titre de 2021, dont 147 226.39€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 211 635.25€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 539 622.99	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 392 396.60€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 392 396.60	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 199 366.38€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH LUNEL (340780535) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/04/2022

Par délégation, le Directeur départemental de l'Hérault



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°4736 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LE CLOS DU MOULIN - 340789338

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 23/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE CLOS DU MOULIN (340789338) sise 0, IMP MAS DU MOULIN, 34140, MEZE et gérée par l'entité dénommée CCAS MEZE (340789320) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3259 en date du 03/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LE CLOS DU MOULIN - 340789338

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 246 509.68€ au titre de 2021, dont 58 412.69€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 875.81€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 174 770.17	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	71 739.51	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 188 096.99€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 116 357.48	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	71 739.51	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 008.08€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS MEZE (340789320) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/04/2022

Par délégation le Directeur départemental de l'Hérault



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N° 4737 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD PA CH LUNEL - 340797331

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 23/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA CH LUNEL (340797331) sise 141, PL DE LA REPUBLIQUE, 34403, LUNEL et gérée par l'entité dénommée CH LUNEL (340780535) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2909 en date du 03/12/2021 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD PA CH LUNEL - 340797331.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/12/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 517 307.23€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 462 068.52€ (fraction forfaitaire s'élevant à 38 505.71€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 55 238.71€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 603.23€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 464.39
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	445 179.53
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	494 643.92
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	517 307.23
	- dont CNR	9 831.14
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	517 307.23

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 507 476.09€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 458 237.38€ (fraction forfaitaire s'élevant à 38 186.45€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 49 238.71€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 103.23€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH LUNEL (340780535) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/04/2022

Par délégation, le Directeur départemental de l'Hérault



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°4738 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD L'ECRIN DES SAGES - 340017474

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 23/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/06/2008 de la structure EHPAD dénommée EHPAD L'ECRIN DES SAGES (340017474) sise 0, RTE DE VILLEVEYRAC, 34140, MEZE et gérée par l'entité dénommée LANGUEDOC MUTUALITE UNION HOSPIT HEBER (340785856) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3182 en date du 03/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD L'ECRIN DES SAGES - 340017474

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 145 042.92€ au titre de 2021, dont 43 711.19€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 420.24€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 086 787.29	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	58 255.63	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 101 331.73€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 043 076.10	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	58 255.63	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 777.64€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LANGUEDOC MUTUALITE UNION HOSPIT HEBER (340785856) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/04/2022

Par délégation le Directeur départemental de l'Hérault



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°4739 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD TERRE BLANCHE - 340017326

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 23/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21/03/2008 de la structure EHPAD dénommée EHPAD TERRE BLANCHE (340017326) sise 0, RTE DE POUSSAN, 34370, MARAUSSAN et gérée par l'entité dénommée CCAS MARAUSSAN (340017318) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3257 en date du 03/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD TERRE BLANCHE - 340017326

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 261 141.28€ au titre de 2021, dont 120 811.24€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 095.11€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 237 898.20	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 243.08	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 140 330.04€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 117 086.96	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 243.08	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 027.50€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS MARAUSSAN (340017318) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/04/2022

Par délégation, le Directeur départemental de l'Hérault



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°4740 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LES AIGUERELLES - 340784768

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 23/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES AIGUERELLES (340784768) sise 0, R LEON BLUM, 34131, MAUGUIO et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3183 en date du 03/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LES AIGUERELLES - 340784768

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 755 638.34€ au titre de 2021, dont 247 993.02€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 146 303.20€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 755 638.34	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 507 645.32€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 507 645.32	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 125 637.11€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/04/2022

Par délégation le Directeur départemental de l'Hérault



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°4741 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD CLAUDE GOUDET HBT - 340781442

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 23/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CLAUDE GOUDET HBT (340781442) sise 15, AV VICTOR HUGO, 34340, MARSEILLAN et gérée par l'entité dénommée LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU (340011295) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3186 en date du 03/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD CLAUDE GOUDET HBT - 340781442

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 2 701 536.83€ au titre de 2021, dont 398 714.64€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 225 128.07€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 526 100.46	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	64 882.36	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	110 554.01	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 302 822.19€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 127 385.82	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	64 882.36	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	110 554.01	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 191 901.85€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU (340011295) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/04/2022

Par délégation, le Directeur départemental de l'Hérault



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°4742 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LA ROSELIERE - 340017151

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 23/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2008 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA ROSELIERE (340017151) sise 4, ALL DU 8 MAI 1945, 34590, MARSILLARGUES et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD SSAM (340023209) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3258 en date du 03/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LA ROSELIERE - 340017151

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 254 797.75€ au titre de 2021, dont 115 476.13€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 566.48€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 161 711.72	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 243.08	0.00
Accueil de jour	69 842.95	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 139 321.62€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 046 235.59	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 243.08	0.00
Accueil de jour	69 842.95	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 943.47€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD SSAM (340023209) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/04/2022

Par délégation le Directeur départemental de l'Hérault



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°4749 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LES ASTERIES - 340014240

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 23/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES ASTERIES (340014240) sise 4, AV DE LA SOURCE, 34200, SETE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3346 en date du 03/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LES ASTERIES - 340014240

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 126 933.96€ au titre de 2021, dont 24 844.06€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 911.16€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 103 690.88	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 243.08	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 102 089.90€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 078 846.82	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 243.08	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 840.83€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/04/2022

Par délégation le Délégué Départemental



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°4750 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LA FARIGOULE - 340784636

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 23/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA FARIGOULE (340784636) sise 177, R DE LA GUESSE, 34160, CASTRIES et gérée par l'entité dénommée SIVOM BERANGE CADOULE ET SALAISON (340798909) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2525 en date du 03/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LA FARIGOULE - 340784636

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 928 847.73€ au titre de 2021, dont 91 970.10€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 403.98€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	861 660.08	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 187.65	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 836 877.63€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	769 689.98	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 187.65	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 739.80€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SIVOM BERANGE CADOULE ET SALAISON (340798909) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 28/04/2022

Par délégation le Directeur départemental de l'Hérault



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°4751 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LEON RONZIER JOLY - 340783810

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 23/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LEON RONZIER JOLY (340783810) sise 0, R FRANCOISE GIROUD, 34800, CLERMONT L HERAULT et gérée par l'entité dénommée CCAS CLERMONT L'HERAULT (340786953) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2565 en date du 03/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LEON RONZIER JOLY - 340783810

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 2 212 385.55€ au titre de 2021, dont 335 694.85€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 184 365.46€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 212 385.55	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 876 690.70€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 876 690.70	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 156 390.89€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS CLERMONT L'HERAULT (340786953) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/04/2022

Par délégation, le Directeur départemental de l'Hérault



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N° 4757 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD PA HBT - 340787563

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 23/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA HBT (340787563) sise 7, R DU DOCTEUR BARRAL, 34304, AGDE et gérée par l'entité dénommée LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU (340011295) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2295 en date du 03/12/2021 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD PA HBT - 340787563.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/12/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 690 585.61€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 690 585.61€ (fraction forfaitaire s'élevant à 57 548.80€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 792.86
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	574 135.76
	- dont CNR	2 260.08
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	637 928.62
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	690 585.61
	- dont CNR	37 966.11
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	690 585.61

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 652 619.50€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 652 619.50€ (fraction forfaitaire s'élevant à 54 384.96€).
- Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU (340011295) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier , Le 27/04/2022

Par délégation, le Directeur départemental de l'Hérault



Alexandre PASCAL

DECISION N°66/PhB/2022 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le 9 mai 2022,

Monsieur Philippe BANYOLS, Directeur Général du Centre Hospitalier de Béziers et du Centre Hospitalier de Pézenas,

VU l'article L 6141-1 du code de la santé publique,

VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés,

VU le décret 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière

VU l'arrêté conjoint n°2017-4349 du 27 décembre 2017 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Président du Conseil Départemental de l'Hérault, portant acceptation de la cession et transfert de l'autorisation de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) public autonome Simone de Beauvoir à Cazouls-les-Béziers, au Centre Hospitalier de Béziers.

VU l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, article 2, à compter du 1^{er} janvier 2019, plaçant, Monsieur Philippe BANYOLS, directeur d'hôpital (hors classe) en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur du Centre Hospitalier de Béziers (Hérault), appartenant au groupe II, pour une durée de quatre ans.

VU la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier de Béziers et le Centre Hospitalier de Pézenas en date du 30 septembre 2019,

VU le courrier de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 6 décembre 2019 émettant un avis favorable à la nomination de Monsieur Philippe BANYOLS, Directeur du Centre Hospitalier de Pézenas à compter du 1^{er} octobre 2019,

VU l'arrêté du Conseil Régional Occitanie en date du 30 juillet 2020, concernant les agréments accordés à la Directrice de l'Institut de Formation aux Métiers de la Santé rattaché au Centre Hospitalier de Béziers,

VU la convention de mise à disposition de Madame Elsa FERRANDO au Centre Hospitalier de Béziers,

Considérant l'organigramme de direction commune entre le Centre Hospitalier de Béziers et le Centre Hospitalier de Pézenas,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Philippe BANYOLS se réserve la signature des affaires indiquées ci-après :

- Correspondances avec :
 - les autorités de tutelle ;
 - le président du Conseil de Surveillance et les Administrateurs du Centre Hospitalier de Béziers et du Centre Hospitalier de Pézenas ;
- Notes de service générales ;
- Actes juridiques concernant le patrimoine des deux établissements ;
- Actes juridiques liés à la défense des deux établissements en matière de litige de personnel ;

- Extrait du registre des délibérations des Conseils de Surveillance et des Conseils d'Administration des deux établissements ;
- Contrats dans le domaine de la commande publique.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Philippe BANYOLS, Directeur du Centre Hospitalier de Béziers et du Centre Hospitalier de Pézenas, et à titre permanent, délégation générale est donnée à l'effet de signer au nom du directeur, tous actes, décisions, conventions, marchés, contrats, ordonnances de paiement et de virement, des pièces justificatives de dépenses et ordres de recette, ou correspondances énumérées à l'article 1, à :

En ce qui concerne le Centre Hospitalier de Béziers et le Centre Hospitalier de Pézenas :

Madame Sophie BARRE, directrice adjointe chargée des ressources humaines et de la formation,
Madame Delphine CARRIERE, directrice adjointe chargée de la qualité, de la gestion des risques, des relations usagers et des affaires juridiques,
Madame Carole GLEYZES, directrice adjointe chargée du pilotage opérationnel,
Monsieur Mathieu MARTINEZ, directeur adjoint chargé de l'action gériatrique et de la psychiatrie,
Madame Catherine FAUZAN, directrice adjointe, directrice déléguée du Centre Hospitalier de Pézenas.

ARTICLE 3 :

Délégation pour la Direction des Ressources Humaines et de la Formation

Délégation permanente est donnée à Madame Sophie BARRE, directrice adjointe, à l'effet de signer tous actes et décisions relevant de sa compétence, concernant notamment la gestion du recrutement, des nominations, des carrières, des positions statutaires, des retraites, de la paie et frais de déplacement dans la limite des crédits approuvés.

ARTICLE 4 :

Délégation pour la Direction des Affaires Médicales,

Délégation permanente est donnée à Madame Carole GLEYZES, directrice des affaires médicales, à l'effet de signer tous actes et décisions relevant de sa compétence, concernant notamment pour la gestion des personnels médicaux, les contrats, avenants et prolongations des praticiens contractuels, attachés, attachés associés et des assistants spécialistes et généralistes, la paie, les frais de déplacements, dans la limite des crédits approuvés.

ARTICLE 5 :

Délégation pour la Direction du pilotage opérationnel et du GCS blanchisserie inter-hospitalière de l'Ouest-Hérault (BIHOH)

Délégation permanente est donnée à Madame Carole GLEYZES, directrice adjointe, à l'effet de signer tous actes et décisions relevant de sa compétence, concernant notamment les ordonnances de paiement, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, les ordres de virements pour utilisation de crédit et les avis de remboursement (ligne de trésorerie) ; tous actes, décisions, documents relatifs aux engagements, au titre des comptes dont elle a été désignée gestionnaire et ce dans la limite des crédits approuvés ; tous contrats internes ou externes ; correspondances internes ou externes et actes préparatoires relevant de cette Direction.

Délégation est donnée à Madame Elsa FERRANDO, directrice adjointe, à l'effet de signer tous actes et décisions, documents relevant de sa compétence ; tous contrats, correspondances internes ou externes et actes préparatoires relevant de ses attributions.

Délégation est donnée à Madame Aude BAUDUIN, directrice adjointe, à l'effet de signer tous actes et décisions, documents relevant de sa compétence ; tous contrats, correspondances internes ou externes et actes préparatoires relevant de ses attributions.

ARTICLE 6 :

Délégation pour la Direction de l'Action Gériatologique et de la Psychiatrie

Délégation permanente est donnée à Monsieur Mathieu MARTINEZ, directeur adjoint à l'effet de signer tous actes et décisions relevant de sa compétence et notamment,

- En tant que directeur référent du pôle de psychiatrie, tous documents administratifs inhérents à la réalisation des soins psychiatriques prodigués dans le cadre des articles L 3211-2-1 à L 3214-5 du Code de la Santé Publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathieu MARTINEZ, délégation est donnée à : Madame Delphine CARRIERE ou à Madame Carole GLEYZES ou à Madame Sophie BARRE ou à Madame Catherine FAUZAN ou à Madame Aude BAUDUIN.

- En tant que directeur référent du pôle de gériatrie, délégation permanente est donnée à Monsieur Mathieu MARTINEZ, directeur adjoint, à l'effet de signer les contrats de séjours et attestations relatives à la situation des résidents des EHPAD et USLD du Centre Hospitalier.

ARTICLE 7 :

Délégation pour la Direction de la Qualité, de la Gestion des Risques, des Relations Usagers et des Affaires Juridiques

Délégation permanente est donnée à Madame Delphine CARRIERE, directrice adjointe, à l'effet de signer tous actes et décisions, documents relevant de sa compétence ; tous contrats, correspondances internes ou externes et actes préparatoires relevant de ses attributions.

ARTICLE 8 :

Délégation pour la Direction des Services Techniques

Délégation permanente est donnée à Monsieur Bruno OBLE, directeur ingénieur en chef, et en cas d'absence à Monsieur Camille ROGER, ingénieur, à l'effet de signer tous actes et décisions, documents relatifs aux engagements, au titre des comptes dont il a été désigné gestionnaire et ce, dans la limite des crédits approuvés, définis à l'EPRD.

ARTICLE 9 :

Délégation pour la Pharmacie à Usage Intérieur du Centre Hospitalier de Béziers

Délégation permanente est donnée à Madame Marie-Hélène SPORTOUCH, Cheffe de service, à l'effet de signer tous actes et décisions, documents relatifs aux engagements, au titre des comptes dont elle a été désignée gestionnaire et ce, dans la limite des crédits approuvés, définis au sein de l'EPRD ;

ARTICLE 10 :

Délégation pour la Pharmacie à Usage Intérieur du Centre Hospitalier de Pézenas

Délégation permanente est donnée à Madame Sandrine POURTALIE, praticienne hospitalière, pharmacienne, à l'effet de signer :

- les bons de commande issus des marchés préalablement signés par le représentant du pouvoir adjudicateur, émis vers les fournisseurs dans le domaine des médicaments pour les besoins du Centre Hospitalier de Pézenas ;
- les réponses aux enquêtes diligentées par les pouvoirs publics dans son domaine de compétences,
- tout document relatif à la dispensation de médicaments,
- toute disposition nécessaire à la continuité du service public en relation directe avec son domaine de compétence.

ARTICLE 11 :

Délégation pour l'Institut de Formation aux Métiers de la Santé

Délégation permanente est donnée à Madame Christine BARDEZ, directrice de l'IFMS, à l'effet de signer les conventions de stage et actes préparatoires relevant de ses attributions prévues par le décret 2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière.

ARTICLE 12 :

Délégation pour la Direction des soins

Délégation permanente est donnée à Monsieur Patrick RAFFY, coordonnateur général des soins, à l'effet de signer tous actes et décisions, documents relevant de sa compétence ; tous contrats, correspondances internes ou externes et actes préparatoires relevant de ses attributions.

ARTICLE 13 :

Délégation pour la Direction délégué du CH de Pézenas

Délégation permanente est donnée à Madame Catherine FAUZAN, directrice adjointe, directrice déléguée du Centre Hospitalier de Pézenas, à l'effet de signer tous actes et décisions, documents relevant de sa compétence ; tous contrats, correspondances internes ou externes et actes préparatoires relevant de ses attributions.

En cas d'absence, délégation est donnée à Madame Sylvie BERTHELON, Cadre administratif au CH de Pézenas, à l'effet de signer toutes ordonnances de paiement et de virement, pièces justificatives de dépenses et ordres de recette.

ARTICLE 14 :

En tant que Directeurs de garde, les directeurs adjoints et les directrices adjointes, ainsi que le directeur coordonnateur général des soins et la directrice de l'IFMS, sont habilités à signer, tous documents afin d'assurer la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier et notamment les documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des patients.

ARTICLE 15 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois qui suivent la date de publication de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai maximum de deux mois à compter de la date de publication de la décision.

ARTICLE 16 :

La présente décision prend effet à compter du 2 mai 2022. Elle annule et remplace la décision n°58/PhB/2022 du 2 mai 2022.

Elle est transmise aux comptables et aux Conseils de Surveillance du Centre Hospitalier de Béziers et du Centre Hospitalier de Pézenas.

Fait à Béziers, le 9 mai 2022

Le Directeur,

Philippe BANYOLS

SIGNATURES, en page 5, CI-APRES :



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Conseil médical**

Affaire suivie par : Karine HENRY
Téléphone : 04 67 22 88 53
Mél : ddcsc-mcr@herault.gouv.fr

Montpellier, le **13 MAI 2022**

2022 / 0044

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**Portant sur la liste des médecins agréés au conseil médical du département de
l'Hérault**

Le préfet de l'Hérault

VU le code des pensions civiles et militaires de retraite et notamment l'article L 31,

VU le code de la sécurité sociale et notamment l'article L 643-6,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble des lois n°84-16 du 11 janvier 1984, 84-53 du 26 janvier 1984 et 86-33 du 9 janvier 1986 portant respectivement dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et des collectivités territoriales,

VU le décret n°47-2045 du 20 octobre 1947 modifié relatif à l'institution d'un régime spécial de sécurité sociale pour les fonctionnaires,

VU le décret 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

VU le décret 87-602 du 30 juillet 1987 modifié relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés maladie des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n°88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés maladie des agents de la fonction publique hospitalière,

VU le décret 2001-99 du 31 janvier 2001 portant modification du décret n°68-756 du 13 août 1968 pris pour l'application de l'article L 28 (3^e alinéa) du code des pensions civiles et militaires de retraite,

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des

solidarités et de la protection des populations,

VU le décret n° 2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'État,

VU l'avis du conseil de l'ordre des médecins de l'Hérault en date du 12 avril 2022,

VU l'avis de l'ARS en date du 25 avril 2022,

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'arrêté 2022/0011 dans la rédaction de son article 2 est complété comme suit.

Sont agréés, les médecins dont les noms suivent :

Médecins généralistes :

- *Dr PITIOT Benoîte* 9 rue Auguste Comte 34000 Montpellier
- *Dr ALBERNHE Jean-Paul* 82 avenue d'Assas 34000 Montpellier
- *Dr DUBOURDIEU Jacques*

Médecins spécialistes : Psychiatrie

- CHIARINY Jean-François 443 rue Favre de Saint Castor 34080 Montpellier

ARTICLE 2: Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Le préfet,


Thierry LAURENT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Pôle emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 04 mai 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 22-XVIII-121

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

N° SAP909146102

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 27 avril 2022 par Madame CAMPOS Jennifer en qualité de micro-entrepreneur, dont l'établissement principal est situé 4 allée de la Mésange - 34670 BAILLARGUES,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP909146102 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire)

- entretien de la maison et travaux ménagers

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



Eve DELOFFRE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Pôle emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 04 mai 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 22-XVIII-122

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

N° SAP751025057

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU le récépissé de déclaration n° 16-XVIII-163 concernant la micro-entreprise dénommée ONDE DE SERVICE de Madame Isabelle CAZANAVE PIN dont l'établissement principal est situé 13 rue Villefranche – 34090 MONTPELLIER,

VU la demande d'extension d'activité déposée le 21 mars 2022 par Madame Isabelle CAZANAVE PIN pour la micro-entreprise ONDE DE SERVICE,

ARRÊTE

ARTICLE 1: La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP751025057 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Accompagnement des enfants de + 3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux pers. ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH)
- Garde enfant + 3 ans
- Soins et promenade des animaux pour pers. dépendantes
- Soutien scolaire ou cours à domicile

ARTICLE 2: Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 21 mars 2022 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du Pôle emploi, ville et cohésion
territoriale,




Eve DELOFFRE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Pôle emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 05 mai 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 22-XVIII-123

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

N° SAP912685526

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 04 mai 2022 par Madame ARTUSO Emilie en qualité de présidente - directrice générale de la société EM HOMESERVICES EXPERTISE, dont l'établissement principal est situé 294 rue des Aigrettes - 34750 VILLENEUVE LES MAGUELONES,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP912685526 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire)

- entretien de la maison et travaux ménagers

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



Eve DELOFFRE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Pôle emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 05 mai 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 22-XVIII-124

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

N° SAP840442131

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 28 avril 2022 par Monsieur ALLEL Dahmane en qualité d'entrepreneur individuel de l'établissement est situé 199 rue Hélène Boucher - 34170 CASTELNAU-LE-LEZ,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP840442131 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire)

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



Eve DELOFFRE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Pôle emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 06 mai 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 22-XVIII-125

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

N° SAP402478028

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 03 mai 2022 par Monsieur GASQUET Yannick en qualité micro-entrepreneur de l'entreprise dénommée YANNICK GASQUET COACHING dont l'établissement est situé 21 impasse Angélique Arnaud - 34500 BEZIERS,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP402478028 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire)

- Soutien scolaire ou cours à domicile

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale




Eve DELOFFRE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
L'HÉRAULT

CS 17788
334 ALLÉE HENRI II DE MONTMORENCY
34954 MONTPELLIER CEDEX 2

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques de l'Hérault**

Le Directeur Départemental des finances publiques de l'Hérault

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/2/Pji-02 du 4/02/2022 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction départementale des finances publiques de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les services de la Direction départementale des Finances publiques de l'HERAULT seront ouverts au public conformément aux jours et horaires figurant à l'article 3 ;

Article 2 : Date d'entrée en vigueur des nouveaux horaires :

Services	Date d'entrée en vigueur
SIP Coeur d'Hérault – site de Lodève	À compter du 19/4/2022
SIP Coeur d'Hérault – site de Bédarieux	À compter du 19/4/2022
SIP Ouest Hérault- site Saint-Pons-de-Thomières	À compter du 19/4/2022
SGC Ouest Hérault -site de Saint-Pons	À compter du 19/4/2022
SGC Ouest Hérault - site de Lamalou-les-Bains	A compter du 1/9/2022
SIE Coeur d'Hérault Littoral- site de Pézenas	À compter du 19/4/2022
SIE Coeur d'Hérault Littoral - site de Sète	À compter du 19/4/2022
SGC Métropole (Montpellier)	A compter du 1/6/2022
SGC Coeur d'Hérault	À compter du 1/6/2022
Paierie départementale (Montpellier)	A compter du 1/6/2022
Site de Montmorency (Montpellier)	A compter du 19/4/2022

Article 3 : Horaires d'ouverture au public :

Ouverture au public	de 8h30 à 12h15
Sur rendez-vous téléphonique	de 13h30 à 16h00

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Montpellier, le 10/05/2022

La Directrice départementale des finances publiques
par intérim,



Anne-Marie AUDUREAU
Administratrice générale des Finances publiques



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Direction**

Affaire suivie par : Nans RICHAUD
Téléphone : 04 34 46 60 25
Mél : nans.richaud@herault.gouv.fr

Montpellier, le **10 MAI 2022**

Décision DDTM34 N°2022-05-12972

portant subdélégation aux agents de la DDTM 34 pour la saisie et la validation des documents liés à la liquidation des dépenses, via CHORUS Formulaire et CHORUS Nouvelle Communication

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault

Le préfet de l'Hérault

- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 novembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté du Premier Ministre en date du 5 novembre 2015 nommant Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2016-I-1256 du 30 novembre 2016 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme, en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe), à compter du 19 juillet 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-I-831 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-I-832 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux budgets des ministères : *Intérieur - Premier ministre - Agriculture et de l'Alimentation - Transition Écologique et Solidaire - Cohésion des Territoires et Relations avec les Collectivités Territoriales - Finances et Comptes Publics* ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : Subdélégation

Subdélégation de signature est donnée aux agents dans le tableau ci-après, pour saisir et valider via le progiciel Chorus formulaire, les demandes d'engagement d'achat ou de subvention, les constatations de service fait via Chorus nouvelle communication, et les transmissions d'ordre à payer, ainsi que tous documents liés à la liquidation des dépenses.

Nom Prénom	Service	BOP	Profil « SAISIE »	Profil « VALIDATION »
CARA Jean-François	DML	203	OUI	OUI
		362	OUI	OUI
THEULIERE Elsa	DML	113	OUI	OUI
		203	OUI	OUI
		205	OUI	OUI
		362	OUI	OUI
CLUZEL Stéphane	DML	205	OUI	OUI
MENTALECHETA Sélim	DML	205	OUI	OUI
MOULIN Nora	DML	113	OUI	OUI
VERDIER-BRACQUET Florence	SAF	149	OUI	OUI
		113	OUI	OUI
GIORDANO Mercedes	SAF	149	OUI	NON
		113	OUI	NON
DE SOUSA Luis	SAF	149	NON	OUI
		113	NON	OUI
RAUD Mylène	SAF	149	OUI	OUI
		113	OUI	OUI
MANTHE Nicolas	SERN	113	OUI	OUI
MATHEZ Delphine	SERN	181	OUI	OUI
SCELISO Estelle	SERN	113	OUI	OUI
		181	OUI	OUI
BARA Mireille	SHAJ	135	OUI	OUI
		362	OUI	OUI
NAILI Sandrine	SHAJ	135	OUI	OUI
		362	OUI	OUI
ROBASTON Lætitia	SHAJ	135	OUI	NON
SEMONT Jean-Baptiste		135	NON	OUI
MEDJEBER Anissa	SIESR	207	OUI	OUI

ARTICLE 2 : Suppléance

Les agents cités dans le tableau ci-dessus sont habilités à saisir et à valider les opérations concernant l'ensemble des BOP.

ARTICLE 3 : Exécution et publication

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la direction générale des finances publiques – service facturier, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer,


Mathieu GREGORY

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 Montpellier CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75008 Paris CEDEX 8. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, risques et nature

Affaire suivie par : Unité risques
Téléphone : 04 34 46 62 10
Mél : ddtm-risques@herault.gouv.fr

Montpellier, le 29 avril 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2022-04-12952

portant approbation de la modification du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de SAINT-DREZERY

Le préfet de l'Hérault

VU le code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 562-1 à L.562-9 et R 562-1 à 562-10-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de SAINT-DREZERY approuvé le 18 mars 2004,

VU la décision de l'autorité environnementale après examen au cas par cas en date du 06 octobre 2021 prise en application de l'article R 122-18 du code de l'Environnement relative à la modification du plan de prévention des risques d'inondation mentionnant que cette procédure n'est pas soumise à évaluation environnementale,

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2021-10-12377 du 22 octobre 2021 prescrivant la modification du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de SAINT-DREZERY,

Considérant l'étude hydraulique de l'affluent du Devois réalisée par le bureau d'études CEREG en juin 2021,

Considérant que les résultats de cette étude justifient une adaptation localisée de la carte d'aléas et du zonage réglementaire du PPRI approuvé dans le bassin versant de l'affluent du Devois,

Considérant l'avis favorable de la commune de SAINT-DREZERY en date du 09 décembre 2021 et les avis réputés favorables de la Métropole de Montpellier, du Conseil régional Occitanie, du Conseil départemental de l'Hérault, de la Chambre d'agriculture et du Centre national de la propriété forestière d'Occitanie,

Considérant que cette modification du PPRI ne porte pas atteinte à l'économie générale du PPRI approuvé,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Objet du présent arrêté

La modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de SAINT-DREZERY est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Consultation du dossier

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un extrait des cartes d'aléas et de zonage du PPRI avant modification,
- un extrait des cartes d'aléas et de zonage du PPRI après la présente modification .

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de SAINT-DREZERY,
- du siège de Montpellier Méditerranée Métropole,
- de la Préfecture du département de l'Hérault (direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault).

ARTICLE 3 : Publicité du présent arrêté

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans l'Hérault, et une mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de SAINT-DREZERY ainsi qu'au siège de Montpellier Méditerranée Métropole. L'accomplissement de cette formalité sera justifié au moyen de certificats établis respectivement par Madame la Maire de SAINT-DREZERY et Monsieur le Président de la Montpellier Méditerranée Métropole.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3 :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Hérault,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement (Hôtel de Roquelaure - 246 boulevard Saint-Germain - 75007 Paris).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite du recours).

En l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, le présent arrêté peut directement faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, auprès du tribunal administratif de Montpellier (8 rue Pitot - 34063 Montpellier cedex). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, la Maire de SAINT-DREZERY et le Président de Montpellier Méditerranée Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Thierry LAURENT



Affaire suivie par : Mr Florent DALVERNY
Téléphone : 04 34 46 60 53
Mél : florent.dalverny@herault.gouv.fr

Montpellier, le **11 MAI 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2022-05-12958

Autorisant M. CAUVAS Sébastien à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Sorbs

Le préfet de l'Hérault

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté modifié du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** la note technique du préfet coordonnateur du plan national d'action sur le loup et les activités d'élevage du 16 décembre 2021 portant à connaissance le nombre maximum de loups (*Canis lupus*) dont la destruction est autorisée en 2022 ;
- Vu** l'arrêté n°19-096 du 5 avril 2019, du préfet de la région-Auvergne-Rhône-Alpes, préfet coordonnateur du plan loup et activité d'élevage, portant délimitation d'une zone difficilement protégeable au sein d'un front de colonisation du loup dans le sud-ouest du Massif-central ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2019-12-10846 du 18 décembre 2019 portant détermination des circonscriptions et nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

- Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) à compter du 19 juillet 2021 ;
- Vu** la demande de **M. CAUVAS Sébastien** d'obtention d'un arrêté tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de **Sorbs** ;

Considérant que la commune de **Sorbs** est située en Zone Difficilement Protégeable, définie par arrêté préfectoral du 5 avril 2019 ;

Considérant que les autorisations de tirs de défense simple peuvent être délivrées au sein des Zones Difficilement Protégeables sans que les troupeaux bénéficient de mesures de protection ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de bovins par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Considérant que 13 constats dommages ont été classés « Loup non écarté » en 2021 sur le Larzac héraultais ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1.

Sous réserve d'être détenteur d'un permis de chasser validé et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup, **M. CAUVAS Sébastien** est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple pour la protection de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 et du 30 décembre 2019 sus-visés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

La présente autorisation est subordonnée à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 2.

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de **Sorbs** ;
- à proximité du troupeau de **M. CAUVAS Sébastien** ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate.

Article 3.

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 4.

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure.

Sous réserve d'une validation préalable par l'Office Français de la Biodiversité (OFB), tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

Article 5.

La présente autorisation est subordonnée à la tenue obligatoire d'un registre, précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Une copie de ce registre sera transmise à la DDTM34 avant le 31 décembre 2022, afin de permettre le cas échéant le renouvellement de l'autorisation (modèle en annexe).

Article 6.

M. CAUVAS Sébastien informera le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estimera qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **M. CAUVAS Sébastien** informera sans délai le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **M. CAUVAS Sébastien** informera sans délai le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 7.

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 8.

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 9.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Hérault et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et dont des copies seront affichées en mairie de **Sorbs** et transmises à la DREAL Auvergne Rhône Alpes.

Le préfet,



Hugues MOUTOUH

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

--



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral

Montpellier, le 09 mai 2022

Affaire suivie par : Serge PAGES
Téléphone : 04 67 11 10 19
Mél : serge.pages@herault.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34 – 2022 – 05 – 12969

portant avenant n°1 à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime située sur la commune d'Agde et à son profit

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU** le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh en qualité de préfet de l'Hérault à compter du 19 juillet 2021 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale maritime des 300 mètres;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2019 portant création du cantonnement de pêche du Roc de Brescou au large de la commune d'Agde (Hérault) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°4/98 du 02 février 1998 de la préfecture maritime de la méditerranée relatif à la réalisation des travaux dans les eaux et rades de la région maritime Méditerranée ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2012 définissant les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée occidentale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-I-831 du 19 juillet 2021, donnant délégation de signature à monsieur Matthieu Grégory, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 243/2021 du 01 septembre 2021, portant délégation de signature du préfet maritime de la Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 007/2020 du 31 janvier 2020 réglementant le mouillage des navires, la plongée sous-marine et le dragage dans le cantonnement de pêche du Roc de Brescou au droit du littoral de la commune d'Agde ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20/2021 du 05 février 2021 réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24 mètres et plus au droit du département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 40/2022 du 23 mars 2022 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous marine et la pratique des sports nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune d'Agde ;

VU la demande de la commune d'Agde du 04 avril 2022;

Considérant que les installations de la commune d'Agde, relatif à la mise en place de platelages à usage pour partie de terrasses commerciales et pour partie de cheminement pédestre sur les hauts de plage du village naturiste, au droit de la parcelle cadastrée section KA n°018, n'est pas incompatible avec les activités maritimes exercées le long du littoral de la commune ;

Considérant que les installations et équipements sont conformes aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et qu'elles sont compatibles avec les sites limitrophes d'importance communautaire (SIC) « Posidonies du Cap d'Agde » (FR 9101414) et de la zone de protection spéciale (ZPS) « Côtes languedociennes » (FR9112035) ;

Considérant que les aménagements réalisés, qui participent à la conservation du domaine, s'inscrivent dans une démarche globale de protection, aux fins de garantir un usage libre et gratuit de cet espace pendant la saison estivale ;

Considérant que les installations autorisées sur le domaine public maritime est, du fait de leurs caractéristiques et de leurs emplacements, sont compatibles avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée ;

Considérant que les aménagements de la commune d'Agde, qui participent à la conservation du domaine, s'inscrivent dans le projet de sensibilisation à l'environnement marin porté par la commune ;

Considérant que, de ce fait, les installations autorisées présentent un caractère d'intérêt général certain.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2020-03-11026 du 05 mars 2020 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime situé sur la commune d'Agde et à son profit, est prorogé pour une durée de **une (1) saison** à compter de la signature du présent arrêté, son échéance expirera au plus tard le 15 octobre 2022, sauf disposition contraire.

ARTICLE 2 : les autres dispositions de l'arrêté préfectoral non modifiées par le présent arrêté, restent et demeurent applicables.

ARTICLE 3 : ampliation du présent arrêté sera adressée au directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault et au maire de la commune d'Agde, aux fins de son exécution.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Il sera affiché en mairie d'Agde pour une durée de 15 jours et fera l'objet d'un avis inséré dans deux journaux locaux. Les frais de publicité de cet avis sont à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par recours gracieux auprès du préfet de l'Hérault. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois ;

ARTICLE 6 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault et le directeur des finances publiques de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault.

Le préfet,

Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer


Matthieu GREGORY

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral**

Montpellier, le 09 mai 2022

Affaire suivie par : Serge PAGES
Téléphone : 04 67 11 10 19
Mél : serge.pages@herault.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34 – 2022 – 05 – 12960

portant avenant n°2 à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime située sur la commune d'Agde au profit de la sas Slynat

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU** le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh en qualité de préfet de l'Hérault à compter du 19 juillet 2021 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale maritime des 300 mètres;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2019 portant création du cantonnement de pêche du Roc de Brescou au large de la commune d'Agde (Hérault) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°4/98 du 02 février 1998 de la préfecture maritime de la méditerranée relatif à la réalisation des travaux dans les eaux et rades de la région maritime Méditerranée ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2012 définissant les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée occidentale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-I-831 du 19 juillet 2021, donnant délégation de signature à monsieur Matthieu Grégory, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 243/2021 du 01 septembre 2021, portant délégation de signature du préfet maritime de la Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 007/2020 du 31 janvier 2020 réglementant le mouillage des navires, la plongée sous-marine et le dragage dans le cantonnement de pêche du Roc de Brescou au droit du littoral de la commune d'Agde ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20/2021 du 05 février 2021 réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24 mètres et plus au droit du département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 40/2022 du 23 mars 2022 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous marine et la pratique des sports nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune d'Agde ;

VU la demande de la sas Sylnat reçue dans nos services le 08 avril 2022;

Considérant que les installations de la sas Sylnat, relatives à l'utilisation d'une terrasse commerciale sur les hauts de plage du village naturiste, au droit de la parcelle cadastrée section KA n°018 à Agde, ne sont pas incompatibles avec les activités maritimes exercées le long du littoral de la commune ;

Considérant que les installations sont conformes aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et qu'elles sont compatibles avec les sites limitrophes d'importance communautaire (SIC) « Posidonies du Cap d'Agde » (FR 9101414) et de la zone de protection spéciale (ZPS) « Côtes languedociennes » (FR9112035) ;

Considérant que les installations autorisées, qui participent à la conservation du domaine, s'inscrivent dans une démarche globale de protection, aux fins de garantir un usage libre et gratuit de cet espace pendant la saison estivale ;

Considérant que les installations autorisées sur le domaine public maritime sont, du fait de ses caractéristiques et de leurs emplacements, compatibles avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2019-12-10856 du 30 décembre 2019 portant avenant n°1 de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime situé sur la commune d'Agde au profit de la sas Sylnat, est prorogé pour une durée de **une (1) saison** à compter de la signature du présent arrêté, son échéance expirera au plus tard le 15 octobre 2022, sauf disposition contraire.

ARTICLE 2 : les autres dispositions de l'arrêté préfectoral non modifiées par le présent arrêté, restent et demeurent applicables.

ARTICLE 3 : ampliation du présent arrêté sera adressée au directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault et au maire de la commune d'Agde, aux fins de son exécution.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Le maire de la commune d'Agde est chargé de procéder à l'affichage du présent arrêté en mairie aux endroits prévus à cet effet, pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par recours gracieux auprès du préfet de l'Hérault. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois ;

ARTICLE 6 : le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault et le directeur des finances publiques de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par les soins de la direction départementale des finances publiques de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Matthieu GREGORY

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

**Service Départemental à la Jeunesse,
à l'Engagement et aux Sports**

**Arrêté n° SDJES - 2022 - 05 - 05
portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;
Vu les articles R. 222-17, R. 222-17-1 code de l'éducation ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
Vu le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Mme Sophie BEJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier ;
Vu le décret du 1^{er} octobre 2018 portant nomination de M. Christophe MAUNY, inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'Education nationale de l'Hérault ;
Vu l'arrêté préfectoral du 04/02/2021 portant délégation de la rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier à l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'Education nationale de l'Hérault ;
Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association LABEL BLEU ;

Article 1

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Association LABEL BLEU
Numéro d'agrément : 3422 JEP 287
Adresse de l'association : 16 bis, Avenue d'Assas, 34 000 MONTPELLIER
Numéro RNA : W343009707

Article 2

Le présent agrément est attribué pour une durée de cinq ans.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la rectrice.

Article 4

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et notifié aux intéressés.

Fait à Montpellier, le 05 mai 2022

Pour la rectrice de région académique, et par délégation,
L'inspecteur d'académie-directeur des services
de l'Éducation nationale

Christophe MAUNY





**Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports**

Arrêté n° *SDJES-2022-05-06*

portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association LABEL BLEU

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;
Vu les articles R. 222-17, R. 222-17-1 code de l'éducation ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
Vu le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Mme Sophie BEJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier ;
Vu le décret du 1^{er} octobre 2018 portant nomination de M. Christohe MAUNY, inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'Education nationale de l'Hérault ;
Vu l'arrêté préfectoral du 04/02/2021 portant délégation de la rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier à l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'Education nationale de l'Hérault ;
Vu l'arrêté n° *SDJES-2022-05-05* portant agrément départemental de jeunesse et d'éducation populaire de l'association LABEL BLEU ;

Article 1er

L'Association LABEL BLEU dont le siège social est situé à 16 bis, Avenue d'Assas, 34 000 Montpellier, n° RNA : W343009707 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

L'association LABEL BLEU est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la rectrice et/ou d'un recours hiérarchique.

Article 4

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Montpellier, le *05 mai 2022*

Pour la rectrice de région académique, et par délégation,
L'inspecteur d'académie-directeur des services
de l'Éducation nationale

Christophe MAUNY



**RÉGION ACADÉMIQUE
OCCITANIE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de l'Hérault

**Service Départemental à la Jeunesse,
à l'Engagement et aux Sports**

Arrêté n° SDJES-2022-05-07

portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu les articles R. 222-17, R. 222-17-1 code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Mme Sophie BEJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 2018 portant nomination de M. Christophe MAUNY, inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'Education nationale de l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04/02/2021 portant délégation de la rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier à l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'Education nationale de l'Hérault ;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association LASER ;

Article 1

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Association LASER

Numéro d'agrément : 3422 JEP 288

Adresse de l'association : 13, rue Aspirant Lebaron, 34 530 MONTAGNAC

Numéro RNA : W341003720

Article 2

Le présent agrément est attribué pour une durée de cinq ans.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la rectrice.

Article 4

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et notifié aux intéressés.

Fait à Montpellier, le 05 mai 2022

Pour la rectrice de région académique, et par délégation,
L'inspecteur d'académie-directeur des services
de l'Éducation nationale

Christophe MAUNY



**Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports**

**Arrêté n° SDJES - 2022 - 05 - 08
portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association LASER**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;
Vu les articles R. 222-17, R. 222-17-1 code de l'éducation ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
Vu le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Mme Sophie BEJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier ;
Vu le décret du 1^{er} octobre 2018 portant nomination de M. Christophe MAUNY, inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'Education nationale de l'Hérault ;
Vu l'arrêté préfectoral du 04/02/2021 portant délégation de la rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier à l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'Education nationale de l'Hérault ;
Vu l'arrêté n° SDJES - 2022 - 05 - 07 portant agrément départemental de jeunesse et d'éducation populaire de l'association LASER ;

Article 1er

L'Association LASER dont le siège social est situé à 13, rue Aspirant Lebaron, 34 530 MONTAGNAC, n° RNA : W341003720 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

L'association LASER est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la rectrice.

Article 4

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et notifié aux intéressés.

Fait à Montpellier, le 05 mai 2022

Pour la rectrice de région académique, et par délégation,
L'inspecteur d'académie-directeur des services
de l'Éducation nationale

Christophe MAUNY



**RÉGION ACADÉMIQUE
OCCITANIE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de l'Hérault

**Service Départemental à la Jeunesse,
à l'Engagement et aux Sports**

Arrêté n° SDJES - 2022 - 05 - 09
portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;
Vu les articles R. 222-17, R. 222-17-1 code de l'éducation ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Mme Sophie BEJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier ;
Vu le décret du 1^{er} octobre 2018 portant nomination de M. Christohe MAUNY, inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'Education nationale de l'Hérault ;
Vu l'arrêté préfectoral du 04/02/2021 portant délégation de la rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier à l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'Education nationale de l'Hérault ;
Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association LA BOUSSOLE ;

Article 1

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

LA BOUSSOLE

Numéro d'agrément : 3422 JEP 286
Adresse de l'association : 11 bis, avenue Lepic
Numéro RNA : W343017908

Article 2

Le présent agrément est attribué pour une durée de cinq ans.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la rectrice.

Article 4

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et notifié aux intéressés.

Fait à Montpellier, le 05 mai 2022

Pour la rectrice de région académique, et par délégation,
L'inspecteur d'académie-directeur des services
de l'Éducation nationale

Christophe MAUNY



**Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports**

**Arrêté n° SDES - 2022 - 05 - 10
portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association LA BOUSSOLE**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu les articles R. 222-17, R. 222-17-1 code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Mme Sophie BEJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 2018 portant nomination de M. Christohe MAUNY, inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'Education nationale de l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04/02/2021 portant délégation de la rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier à l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'Education nationale de l'Hérault ;

Vu l'arrêté n° SDES - 2022 - 05 - 09 portant agrément départemental de jeunesse et d'éducation populaire de l'association LA BOUSSOLE ;

Article 1er

L'Association LA BOUSSOLE dont le siège social est situé à 11 bis, avenue Lepic, 34 070 Montpellier, n° RNA : WW343017908 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

L'association LA BOUSSOLE est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la rectrice.

Article 4

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et notifié aux intéressés.

Fait à Montpellier, le 05 mai 2022

Pour la rectrice de région académique, et par délégation,
L'inspecteur d'académie-directeur des services
de l'Éducation nationale

Christophe MAUNY

Montpellier, le 10 MAI 2022

Affaire suivie par : CM
Mél : pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022/05/DS/ 0325

**Autorisant le déroulement de l'épreuve motorisée dénommée
« Course de Stock Cars » le dimanche 15 mai 2022**

Le préfet de l'Hérault

- VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-10 à R. 411-12 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code du sport et notamment les articles A. 331-16 à A. 331-32 et R. 331-6 à R. 331-45 ;
- VU** les règles techniques et de sécurité édictées par l'annexe III-23 du Code du sport ;
- VU** la demande présentée le 19 février 2022 par M. Alban MALZIEUX, président de l'association stock cars club Gangeois, en vue d'organiser le dimanche 15 mai 2022, sur la commune de Brissac, une épreuve de stock cars dénommée « Course de stock cars » ;
- VU** la licence d'organisation n°22014 délivrée le 2 février 2022 par la fédération des sports mécaniques originaux (FSMO) ;
- VU** l'attestation d'assurance souscrite auprès d'AXA ;
- VU** l'arrêté du président du conseil départemental de l'Hérault et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées le 29 mars 2022 ;
- VU** les autorisations des propriétaires privés des parcelles AK 3, 4 5 et 26 ainsi que AD 0097 et 0114 ;
- VU** l'avis favorable du maire de Brissac ;
- VU** l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 27 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022-03-DRCL-169 du 9 mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

M. Alban MALZIEUX, Président du Stock Cars Club Gangeois est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le dimanche 15 mai 2022, sur la commune de Brissac (34), une épreuve de stock cars dénommée « Compétition de stock cars » sur un circuit en terre non-permanent, sur les parcelles cadastrées AK 3,4,5 et 26 et AD 0097 et 0114 dont le plan figure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs, prévues par le plan de sécurité établi par l'organisateur.

L'organisateur devra se conformer au règlement général et aux règles techniques et de sécurité de la Fédération des Sports Mécaniques Originaux (FSMO) et par l'annexe III-23 du Code du sport susvisée.

Les concurrents devront respecter les conditions de participation fixées par l'organisateur dans son règlement particulier, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule dans le respect strict des règles qui lui sont applicables.

ARTICLE 3 :

L'organisateur prendra à sa charge les frais entraînés par l'organisation du service d'ordre et la mise en place du service de sécurité.

Les moyens de sécurité contre l'incendie relèvent de la responsabilité de l'organisateur, qui disposera de 8 postes incendie et de 8 extincteurs répartis judicieusement dans l'enceinte de l'épreuve sportive. L'organisateur disposera également d'un dispositif d'arrosage de la piste, ainsi que d'une réserve d'eau.

La sécurité médicale sera assurée par la présence d'un médecin, de deux ambulances et de six secouristes, conformément au dossier déposé par l'organisateur.

Mme Mélanie PIOCH est désignée coordonnatrice de sécurité et de secours. Son numéro de téléphone est le 06.72.71.06.60. Il devra être communiqué au Centre de Secours de Ganges et au CODIS 34 (Tél : 04.99.06.70.00 ou 18), une heure avant le début de la course.

Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. En cas d'accident, et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, la coordonnatrice de sécurité contactera le SAMU centre 15 (Tél : 15) ou le CODIS 34. Elle précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le directeur de course et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique (Tél : 17) ainsi que les services préfectoraux (pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr).

ARTICLE 4 :

Les cartographies annexées au présent arrêté ne pourront subir aucune modification.

Le parcours d'évolution des véhicules devra être matérialisé de manière appropriée.

Les services de sécurité seront en place 3/4 d'heure au moins avant le début de l'épreuve. Une demi-heure au moins avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public. Les spectateurs seront maintenus à une distance d'au moins 20 mètres de la piste, matérialisée au moyen d'un barriérage approprié.

Des commissaires, munis de drapeaux réglementaires, seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire.

Les photographes et journalistes accrédités sont soumis aux mêmes obligations et interdictions que le public pendant le déroulement de la course.

ARTICLE 5 :

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.

La circulation et le stationnement du public seront prévus sur des zones aménagées à cet effet, et matérialisées par une signalétique adaptée et facilement visible.

Conformément aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Hérault susvisé, la circulation de tous les véhicules sur RD 4 du PR 44+500 Au PR 47+000 sera réglementée comme suit : stationnement interdit, dépassement interdit et limitation de vitesse à 70 km/h. La signalisation routière réglementaire idoine sera mise en place par l'organisateur.

L'organisateur sera responsable et devra assurer la réparation des dommages, dégradations et modifications de toute nature pouvant être causés par l'ensemble des participants à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

ARTICLE 6 :

Site Natura 2000 :

Afin de ne pas impacter l'environnement, les participants et le public devront veiller à ne pas sortir des sentiers-chemins matérialisés, ramasser les déchets, ne pas aménager les infrastructures naturelles (haies, arbres, linéaires de végétation).

L'organisateur s'engage à faire un état des lieux avant et après la manifestation sportive de manière à engager les mesures de réduction des impacts induits par la manifestation.

Protocole sanitaire :

Dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID-19, l'organisateur s'engage à prendre connaissance de tout protocole sanitaire applicable au jour de sa manifestation sportive et de s'y conformer strictement en ce qu'il concerne les participants, les organisateurs et le public.

Il engage sa responsabilité en cas d'infraction à la réglementation sanitaire applicable au jour de la manifestation sportive.

ARTICLE 7 :

L'organisateur devra rappeler aux spectateurs et aux participants les consignes de prudence, en particulier l'interdiction formelle d'allumer du feu, y compris de fumer, dans les zones où ils seront amenés à circuler et à stationner.

ARTICLE 8 :

Durant la manifestation, il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature ;
- d'effectuer tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Des poubelles seront disposées sur tout le site, puis évacuées par l'organisateur à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 9 :

Toute implantation de débit de boissons temporaire, toute vente d'articles (revues, photos, tee-shirts, casquettes, ou autres), qui ne devront par ailleurs pas être imposés aux spectateurs, ne pourront être effectués qu'après obtention préalable par les organisateurs d'une autorisation municipale.

ARTICLE 10 :

La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite confirmant que toutes les prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par courriel à (pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr).

ARTICLE 11 :

La présente autorisation pourra être rapportée par le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans cette éventualité, les forces de sécurité publique informeront sans délai la préfecture au 04.67.61.61.61.

ARTICLE 12 :

Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 :

La directrice de cabinet du préfet de l'Hérault, le général, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le président du conseil départemental de l'Hérault, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le maire de Brissac, l'association Stock Car Club Gangeois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Élisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2 ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Direction générale
des services

Montpellier, le 29 mars 2022

Arrêté du Président

DGA – Aménagement du territoire
Pôle routes et mobilités
Direction des mobilités, politiques techniques et innovation
Service exploitation et sécurité routière
Dossier suivi par : Lucile VALETTE
T : 04 67 67 79 62
Références : 2021-05-15 course de stock car

Le président du conseil départemental de l'Hérault,

Vu l'article L 3221-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment le livre 4 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8^{ème} partie : signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel ;

Vu le règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté de M. le Président du conseil départemental de l'Hérault portant délégation de signature ;

Vu la demande de M. MALZIEUX Alban, président de l'association Stock car club Gangeois, de réglementer la circulation sur le réseau routier départemental ;

Considérant que le déroulement de l'épreuve automobile « Course de stock car » nécessite la réglementation de la circulation sur le réseau routier départemental, afin de préserver la sécurité du public et des usagers de la route ;

Arrête

Article 1 /

La circulation de tous les véhicules sur la RD4 du PR 44+500 au PR 47+000, commune de Brissac, le dimanche 15 mai 2022, sera réglementée conformément aux dispositions suivantes :

- Stationnement interdit
- Limitation de vitesse à 70km/h
- Dépassement interdit

Article 2 /

La réglementation qui précède sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (LIVRE 1-8° partie).

L'organisateur, M. MALZIEUX Alban (06.83.52.20.88), président de l'association Stock car club Gangeois (24 ter avenue Jeanne d'Arc, 34190 BRISSAC) a pour obligation d'assurer la fourniture, la mise en œuvre et la maintenance de la signalisation sous sa responsabilité et à sa charge, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 /

Cet arrêté devra être affiché au droit des zones réglementées.

Article 4 /

M. le Directeur de l'Agence Départementale Pic Saint Loup,
M. le commandant du Groupement de gendarmerie de l'Hérault,
M. MALZIEUX Alban, président de l'association Stock car club Gangeois, organisateur de l'épreuve sportive « Course de stock car »,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

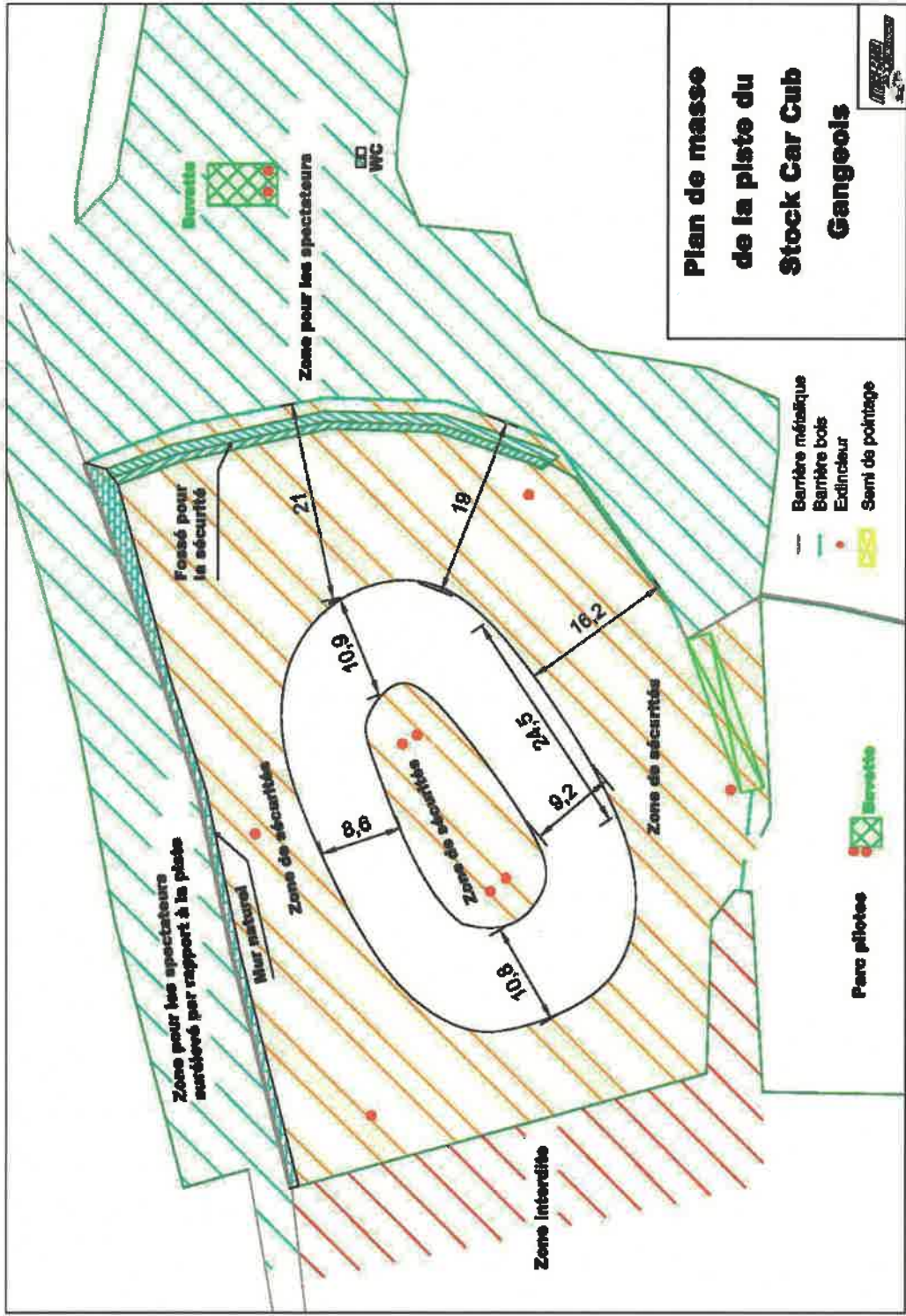
Le Président

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Chef du service exploitation et sécurité routière,


Olivier Paire

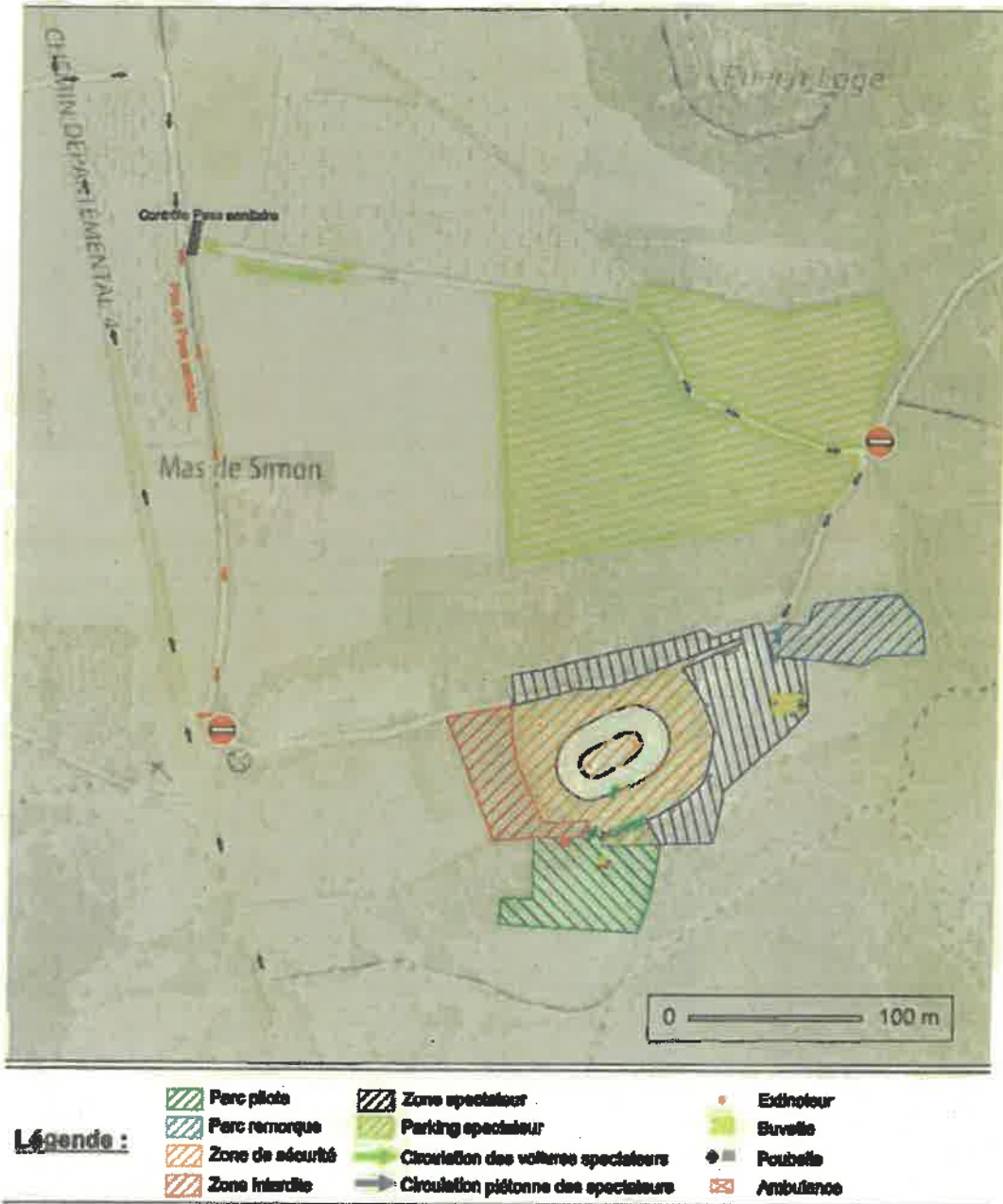
Copie:
Mairie de Brissac
EDSR
SDIS

Plan de la piste



Plan du site

Plan du site de la course de stock-car



Liste nominative des commissaires

NOM	Prénom	N° de licence	Statut	Adresse	N°Téléphone
DEVAUX	Marcel	4159	Commissaire fédéral	9 Impasse des Clématites 30300 BEUCAIRE	06.78.92.22.62
ARNAUD	Jean-Marc		Commissaire national	1901, Chemin des Brunettes 84210 PERNES LES FONTAINES	06.37.10.26.28
COCHONNEAU	Marcel	4213	Commissaire fédéral	76 route de Gordes 84220 CABRIERES D'AVIGNON	06.30.70.43.53
GALLIEN	David	A4153	Commissaire fédéral	10 rue Louis LEYDIER 38780 PONT EVEQUE	06.86.47.40.05
DEMONCHY	Spéphane		Commissaire adjoint	rue du Puits Contournat 63160 St Julien de Coppel	06.03.91.75.99
PREVOT	Julian		Commissaire adjoint	192 rue de la Chênaie 34000 MONTPELLIER	07.86.50.97.19
COCHONNEAU	Cécylia		Commissaire stagiaire		

Affaire suivie par : CM
Mél : pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr

Montpellier, le 10 MAI 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022/05/DS/ 0326

**Autorisant le déroulement de l'épreuve motorisée dénommée
« 36^{ème} Rallye de Printemps » et « 2^{ème} Rallye de Printemps Historic VHC »
le samedi 14 et le dimanche 15 mai 2022**

Le préfet de l'Hérault

- VU** le Code de la route et notamment les articles L. 411-7, R. 411-10 à R. 411-12 et R. 411-29 à R. 411-32 ;
- VU** le Code du sport et notamment les articles A. 331-20 à A. 331-32 et R. 331-6 à R. 331-45 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** la circulaire interministérielle du 13 mars 2018 portant simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives et clarification des conditions d'indemnisation des services d'ordre ;
- VU** le règlement général de la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA) ;
- VU** le règlement standard des rallyes de la FFSA ;
- VU** les règles techniques et de sécurité des rallyes émises par la FFSA ;
- VU** le règlement particulier de la manifestation approuvé par la FFSA ;
- VU** le permis d'organisation n° 113 délivré par la FFSA pour cette manifestation le 4 février 2022 ;
- VU** la demande présentée en préfecture le 15 février 2022 par M. le président de l'Association Sportive Automobile Hérault (ASA Hérault) en vue d'organiser, le samedi 14 et le dimanche 15 mai 2022, un rallye automobile dénommé « 36^{ème} rallye de Printemps » combiné avec le 2^{ème} rallye VHC ;
- VU** l'arrêté du président du conseil départemental de l'Hérault du 28 avril 2022 portant les mesures de restriction de circulation et de stationnement ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de l'Hérault du 27 avril 2022 ;

- VU** l'attestation d'assurance, souscrite auprès de la compagnie LESTIENNE ;
- VU** les avis émis par les maires des communes traversées et les mesures de restriction, de circulation et de stationnement qu'ils ont arrêtés ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022-03-DRCL-169 du 9 mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'Association Sportive Automobile Hérault est autorisée, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le samedi 14 mai et dimanche 15 mai 2022, un rallye automobile dénommé « **36ème Rallye Régional de Printemps** » combiné avec le « **2ème Rallye Régional de Printemps Historique VHC** » suivants les horaires indiqués dans le dossier produit par l'organisateur et les parcours joints. Les cartographies annexées au présent arrêté ne pourront subir aucune modification.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs, prévues par le plan de sécurité établi par l'organisateur et les textes susvisés.

L'organisateur devra se conformer au règlement général et aux règles techniques et de sécurité de la Fédération Française du Sport Automobile.

Les concurrents devront respecter les conditions de participation fixées par l'organisateur dans son règlement particulier, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule dans le respect strict des règles qui lui sont applicables.

ARTICLE 3 :

L'organisateur prendra en charge les frais entraînés par l'organisation du service d'ordre et la mise en place du service de sécurité.

ARTICLE 4 :

L'organisateur sera responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui-même et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

ARTICLE 5 :

L'organisateur mettra en place un itinéraire de déviation durant le déroulement de l'épreuve. L'organisateur devra informer le public, par voie de presse, radio, affiches, des horaires d'interdiction de circulation avec mention des routes frappées d'interdiction et lui rappeler par tous moyens les règles élémentaires de sécurité. L'organisateur mettra en place des itinéraires de déviation le jour de l'épreuve conformément au dossier déposé en préfecture, et les signalera par la pose de panneaux de signalisation routière conformément aux dispositions prévues dans les arrêtés du Président du Conseil départemental de l'Hérault.

ARTICLE 6 :

Lors des reconnaissances des parcours, les concurrents (liste en annexe) sont tenus d'observer strictement les règles du code de la route. Ils doivent scrupuleusement respecter les limitations de vitesse. L'organisateur doit assurer une présence et procéder à des contrôles.

ARTICLE 7 :

Lors des parcours de liaison, les concurrents devront strictement respecter les règles du code de la route et les arrêtés réglementant la circulation et le stationnement pris par les autorités gestionnaires des voies.

ARTICLE 8 :

Des commissaires (liste en annexe) munis de radios, seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire. Chaque poste de commissaire sera tenu par au minimum 2 commissaires et devra permettre une surveillance permanente des pilotes et du public en tout point des épreuves spéciales.

Les postes de commissaires de routes doivent être choisis de manière à ce que les signaux donnés soient parfaitement visibles des équipages. Les commissaires de route seront en liaison directe avec le directeur de course au moyen d'une couverture radio sur un canal dédié aux services de secours, sur l'ensemble des spéciales et le PC course. Ils seront équipés d'une radio, un extincteur et un drapeau.

Lors des épreuves spéciales, la présence de spectateurs ne sera autorisée que sur les zones prévues à cet effet par l'organisateur et conformément au plan ci-annexé. Les emplacements réservés aux spectateurs devront être accessibles, aménagés et protégés conformément aux règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire (FFSA).

Toute personne ne participant pas directement à la course doit impérativement être considérée comme spectateur, et ainsi se positionner dans les emplacements réservés au public.

La vigilance de l'organisateur est particulièrement appelée aux abords des spéciales où un public non averti pourrait se placer hors zones de regroupements dédiées via un réseau de chemins forestiers.

ARTICLE 9 :

Les photographes et journalistes accrédités sont soumis aux mêmes obligations et interdictions que le public pendant le déroulement de la course.

ARTICLE 10 :

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours. Les services de sécurité seront en place une demi-heure avant le début de l'épreuve. Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la route par le public.

ARTICLE 11:

Conformément au dossier déposé par l'organisateur, la couverture médicale des épreuves spéciales sera assurée, par : trois médecins réanimateurs, deux véhicules de secours et d'assistance aux victimes (VSAV), deux véhicules de secours routiers (VSR), un VSAV de réserve au PC, une dépanneuse.

Le P.C. Sécurité et la Direction de Course seront implantés à la salle polyvalente de l'Espace Saint Martin à Canet - Tel permanence : 06.17.55..16.47.

Le directeur de course est M. Robert GALLI (tél. 06.80.07.06.73)

Le responsable de sécurité est M. Jacques ALMERAS (tél. 06.11.50.23.20).

L'organisateur devra disposer de liaisons radio ou filaire entre le P.C et les points d'observations en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

Le Dr JP. RICHARD (Tel : 06.08.62.53.29) est désigné comme coordinateur des secours. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Les organisateurs devront communiquer son numéro de téléphone aux services de police ou de gendarmerie compétents et au CODIS (112 ou 18) une heure avant le départ de la course.

Concernant l'engagement des moyens de secours en cas d'accident, un briefing sera organisé avec les divers responsables des épreuves chronométrées.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le coordinateur des secours contactera le SAMU centre 15 ou le CODIS. Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique ainsi que les préfetures de l'Hérault à l'adresse mail suivante : pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr

ARTICLE 12:

Toute implantation de débit de boissons temporaire, toute vente d'articles (revues, photos, tee-shirts, casquettes, ou autres), qui ne devront par ailleurs pas être imposés aux spectateurs, ne pourront être effectués qu'après obtention préalable par les organisateurs d'une autorisation municipale.

Aucun débit de boissons temporaire, prévu à l'article L. 3334-2 du Code de la santé publique, ne devra être autorisé sur le parcours de l'épreuve.

ARTICLE 13:

Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains, conformément aux dispositions décrites dans le dossier des organisateurs. Les droits des tiers seront expressément réservés.

ARTICLE 14:

L'organisateur devra rappeler aux spectateurs et aux participants les consignes de prudence, en particulier l'interdiction formelle d'allumer du feu, y compris de fumer, dans les zones où ils seront amenés à circuler et à stationner.

ARTICLE 15:

Durant la manifestation, il est formellement interdit :

- De jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- D'allumer des feux de toute nature ;
- D'effectuer tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Des poubelles seront disposées sur tout le site, puis évacuées par l'organisateur à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 16 : PROTOCOLE SANITAIRE

Dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID-19, l'organisateur s'engage à prendre connaissance de tout protocole sanitaire applicable au jour de sa manifestation sportive et de s'y conformer strictement en ce qu'il concerne les participants, les organisateurs et le public.

Il engage son entière responsabilité en cas d'infraction à la réglementation sanitaire applicable au jour de la manifestation sportive.

ARTICLE 17:

Dans l'intérêt de la sécurité routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, sont interdits :

- Le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quels que soient la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation ;
- D'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci.

Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :

- Sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension ;
- Sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24 heures après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

ARTICLE 18 :

La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le préfet de l'Hérault ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Ainsi que mentionné au dossier déposé par l'organisateur, le rôle de l'organisateur technique sera rempli par M. Jacques ALMERAS, joignable au 06.11.50.23.20

L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation :

- à la Préfecture de l'Hérault par mail à l'adresse pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr

ARTICLE 19 :

L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée sur proposition du Général de Brigade, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, ou de leurs représentants à l'autorité compétente, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur a été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai l'autorité préfectorale compétente.

ARTICLE 20 :

Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 21 :

Mme la directrice de cabinet du préfet de l'Hérault, M. le sous-préfet de Béziers, M. le sous-préfet de Lodève, M. le général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, M. le président du conseil départemental de l'Hérault, M. le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Hérault, M. le directeur départemental des services incendie et secours de l'Hérault, M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, Mmes et MM. les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et notifié aux organisateurs et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Élisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2 ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Samedi 14 mai 2022
1 OCTON / LE PUECH
14.32 km

Dimanche 15 mai 2022
3-5 FAUGERES / PEZENES les Mines
5.68 km

Dimanche 15 mai 2022
2-4 MONTESQUIEU / FOS
7.13 km

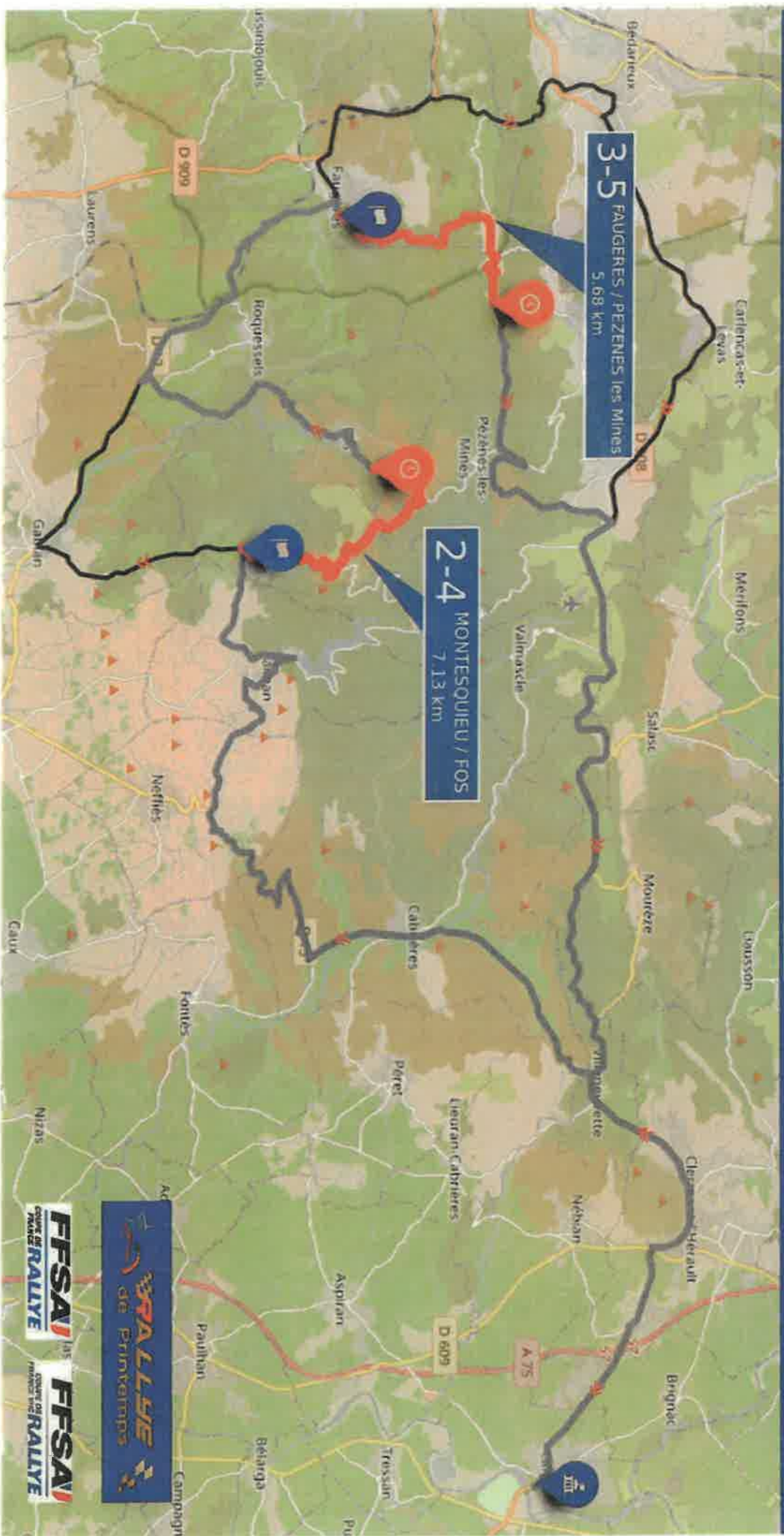
GARAGE TURCO
Vérifications administratives
Vérifications techniques

CANET
Parc Fermé
Parc Assistance
Regroupement
PC / Collège



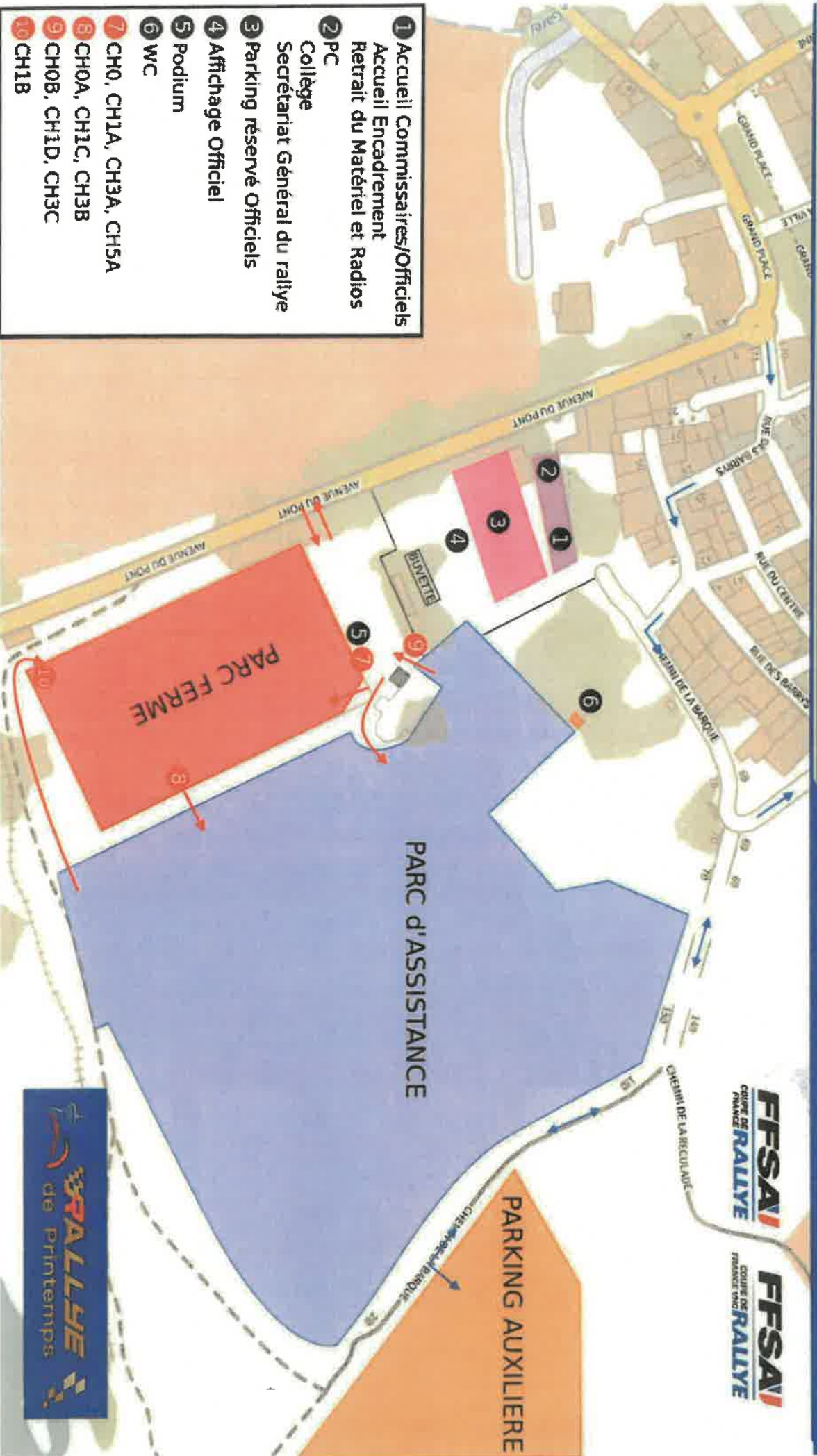
CARTE DE DEVIATION - ETAPE 2

Dimanche 15 mai 2022



FSA les **FSA**
COURSE DE RALLYE les COURSE DE RALLYE
MARS 2022 MARS 2022

RALLYE
de Printemps



Liste des équipages engagés au 36e Rallye de Printemps 2022 Moderne (Coupe de France / Championnat de Ligue)

Du 13 mai 2022 au 15 mai 2022

N° course	N° Licence	Qualité	Nom	Prénom	Adresse	Date naissance	Lieu naissance	N° permis de conduire	Nationalité
3	32687	Pilote	ABRIC	Michel	372 RUE NICOLAS PARENT,73000 CHAMBERY	03/10/1961		790131312314	FRA
	32619	Copilote	CASTELLON	Jerome	14 AVENUE GENERAL DE GAULLE,34700 LODEVE	30/10/1970	LODEVE	14A018954290429	FRA
58	217531	Pilote	ALARCON	Jean-Michel	488 LE HAMEAU DE GANDALOU,12100 MILLAU	17/09/1967	ALES	861230100068	FRA
	EN COUR	Copilote	CAUSSE	Aurélien	CHEMIN DE NOTRE CAMPAGNE,12100 MILLAU	26/04/1989	MILLAU	0506122001005	FRA
66	126054	Pilote	ALBIN	Tom	16 RUE TURENNE,34560 VILLEVEYRAC	27/03/1998		16AG95242	FRA
	301057	Copilote	ARENAS	Tom	13 RUE ST ANTOINE,34560 VILLEVEYRAC	10/03/1998		18AC23358	FRA
74	163882	Pilote	ANDRE	Michael	7 RUE DES OLIVETTES,34920 LE CRES	27/09/1986		021234300309	FRA
	322467	Copilote	CHABOURLIN	Mixence	1450 C CHEMIN CLAPAS DE CORNUT,30300 BEAUCAIRE	25/02/2001		D1FRA19AU4367203	FRA
93	312982	Pilote	ANTHERIEU	Julien	168 ALLEE DU VIEUX MAS,34070 MONTPELLIER	15/01/1998		22AB15706	FRA
	158772	Copilote	ANTHERIEU	Valente	168 ALLEE DU VIEUX MAS,LE JARDIN AUX AMANDIERS,34070 MONTPELLIER	12/10/1972		901134310790	FRA
000 B	229851	Pilote	ANTOINE	Marial	ROUTE DE FONTES,34800 CABRIERES	14/02/1978		951034200088	FRA
	146022	Copilote	CHAUNEAU	Dodier	220 AVENUE DES PRES D'ARENES,RES. LES ALIZES BAT. A. APP 765,34070 MONTPELLIER	09/04/1967		850833210524	FRA
81	298890	Pilote	ARDIN	Anthony	DOMAINE DE LA FRACINEDE,34360 MAS DE LONDRES	07/05/1994		120484200553	FRA
		Copilote	CARBONELL	Angellina	2 impasse du musical,34110 VIC LA GARDIOLE	21/08/1994	PARIS	111294101658	FRA
16	305890	Pilote	ARDIN	Michael	LA FRAICNEDE,34380 MAS DE LONDRES	23/10/1990		17aib32606	FRA
	135358	Copilote	FRONTIER	Tracy	5 JARDONS D'OCCITANIE,34270 ST MATHIEU DE TREVIERIS	02/04/1998		20AA14392	FRA
18	18047	Pilote	AUTHEBON	Gerard	2 RUE RAMEL,34000 MONTPELLIER	14/01/1937		163340	FRA
	174889	Copilote	DOMERGUE	Martine	81 RUE GUILLAUME JANVIER,LE PAVÉ,34070 MONTPELLIER	16/01/1948		318870	FRA
86	317618	Pilote	BARATHIEU	Nicolas	3 CHEMIN DES FAYSES,30120 AULAS	17/04/1988		060730200603	FRA
	318084	Copilote	SILLERES	Jeremy	7 RUE DE MAREILLES,30120 LE VIGAN	26/12/1987		14AB96465	FRA
31	175140	Pilote	BARBERA	Fredric	7 CHEMIN DU PONT,34660 COURNONTERRAL	28/05/1985		13bc13721	FRA
	325343	Copilote	AYRAL	Axel	3 AVENUE DE L ANCIENNE POSTE,34230 VENDEMIAN	12/09/2002		20a161582	FRA
75		Pilote	SEC	Jeremy	9 rue des figures,34680 ST GEORGES D ORQUES	01/02/1982	ST GEORGES D'ORQUES	9910343005130	FRA
	18073	Copilote	MARQUIER	Nicolas	22 RUE DES PILETTES,34680 SAINT-GEORGES-D'ORQUES	18/09/1973	MONTPELLIER	930830200651	FRA
19	300318	Pilote	BEDOS-AURIVEL	Kevin	5 RUE PAUL VALERY,34130 CANDILLARGUES	23/11/1993		11134300456	FRA
	43946	Copilote	BEDOS-AURIVEL	Eric	17 RESIDENCE L'AGORA,34130 MAUGUO	21/01/1961		801034310100	FRA
12	1099	Pilote	BERENGUER	Jean-Francois	LE MAS D'AGRES,2 CHEMIN DES VERRIERS,34150 LA BOISSIERE	29/05/1960		780.734.310.312	FRA
	15501	Copilote	BERENGUER	Aline	LE MAS D'AGRES,2 CHEMIN DES VERRIERS,34150 LA BOISSIERE	28/05/1956		8299743	FRA
48	118987	Pilote	BERTRAND	David	150 RUE FRANCIS LOPEZ,APPARTEMENT 25,34090 MONTPELLIER	02/01/1981		18AY69585	FRA
	326929	Copilote	BIANCHETTO	Julie	4 RUE PABLO PICASSO,APPARTEMENT D25,34920 LE CRES	19/09/1996		15AH66276	FRA

N° course	N° Licence	Qualité	Nom	Prénom	Adresse	Date naissance	Lieu naissance	N° permis de conduire	Nationalités
76	254050	Pilote	BONNET	Cedric	RTÉ DE LUNES,1100 MARBONNE	08/04/1993	MARBONNE	14AN32946	FRA
	301044	Copilote	BLACHAS	Cindy	5 CHEMIN LEVEJEAN,34490 PAILHES	22/01/1996	TOULOUSE	16AD40770	FRA
8	234778	Pilote	BORT	Julien	72 RUE ISAAC SINGER,ZAC MERCARENT,34500 BEZIERS	13/10/1984		020734100049	FRA
	242834	Copilote	BORT	Thomas	335 RTE DE VILLEVEYRAC,34560 MONTBAZIN	10/10/1997	MONTPELLIER		FRA
56	146552	Pilote	BOUCHINDHOMME	Julien	MAS GUTER,66800 SALSÉS LE CHATEAU	17/02/1982		15AC42871	FRA
	143695	Copilote	TOUBERT	Fredéric	4 CARRER SAN GALDRIC,66320 FINESTRET	14/03/1987		030466200134	FRA
54	210655	Pilote	BOUTINAUD	Damien	18 lot la treille,34110 MIREVAL	03/12/1991	MONTPELLIER	080134301253	FRA
	259063	Copilote	FRUTOSO	Faustin	50 RUE SALOMON DE BROSSE,66000 PERRIGNAN	15/10/1999	PERRIGNAN	150666200066	FRA
108	130751	Pilote	BOYER	Jean-Francois	84 RUE DES GABARES,34000 MONTPELLIER	05/07/1978		16AJ67059	FRA
	185498	Copilote	VILLANI	Jean-Rene	3034 AVENUE ALBERT EINSTEIN,34000 MONTPELLIER	24/12/1990		071034301462	FRA
30	257764	Pilote	BRES	Lucas	2 TER RUE DES OLMIERS,34660 COURNONTERRAL	25/04/1998		16AC11774	FRA
	312117	Copilote	GRECH	Jeremy	209 RUE DES MIMOSAS,34570 PIGNAN	09/12/1996		15AU16810	FRA
109	256688	Pilote	BRUNET	Nicolas	29 RESIDENCE JEAN JAURES,34750 VILLENEUVE LES MAGUELONE	17/11/1983		020 534 300 175	FRA
	300232	Copilote	LAUZARD	Vincent	12 CHEMIN DE RECOULY,VILLA 7 LE CLOS DES VIGNES,34110 MIREVAL	14/10/1984		16AW75347	FRA
69	6009	Pilote	CAMPOY	Laurent	865 CHEMIN DE LA SABLIERE,34800 CANET	08/11/1976		16AN10616	FRA
	6011	Copilote	CAMPOY	Olivier	3 IMPASSE DES ALBIZIAS,34750 VILLENEUVE LES MAGUELONE	27/12/1973		910.634.310.875	FRA
35	40876	Pilote	CAUSSAT	Fredéric	14 MONTEE DES FONTENELLES,34600 CAUSSINCOJOURS	12/05/1975		14AK76588	FRA
	52623	Copilote	CARTAILLAC	Maxime	19 CHEMIN DU TERRAS,34480 LAURENS	16/07/1983		14AI51024	FRA
33	40559	Pilote	CHAMPEAU	Eric	6 LOTISSEMENT BELLEVUE,34120 TOURBES	10/10/1969		851.234.100.183	FRA
	318410	Copilote	CHAMPEAU	Mathieu	6 LOTISSEMENT BELLEVUE,34120 TOURBES	25/09/2004		0	FRA
5	204019	Pilote	CONSTANTY	Kevin	HAMEAU DE GABRIAC,34380 MAS DE LONDRES	04/10/1992		081134300827	FRA
	22403	Copilote	CONSTANTY	Catherine	86 RUE DES LAVANDES,34820 TETRAN	08/06/1966		840.634.310.594	FRA
91	309900	Pilote	COMTE	Gabriel	19 CAMI DE GABRIAC,34560 MONTBAZIN	07/07/1998		17as43322	FRA
	320939	Copilote	ROBERT	Vanessa	5 PLACE DES 4 SEIGNEURS,APPARTEMENT 4,34730 PRADES LE LEZ	19/10/1996		14az67236	FRA
28	258096	Pilote	COSTAGLIOLA	Anthony	54 RUE DES ARAMONS,APPARTEMENT 4,34730 PRADES LE LEZ	25/08/1992		19ar48092	FRA
	128958	Copilote	MAURY	Eric	23 DRAILLE DU FONT DE LA VIE,34160 ST BAUZILLE DE MONTMEL	02/08/1973		920.434.310.533	FRA
122	149617	Pilote	COSTE	Clément	61 RUE IGNACE PEYEL,34070 MONTPELLIER	10/04/1988		060134300409	FRA
	300625	Copilote	AZZI	Donan	11 RUE DES PIVOINES,30100 ALES	14/08/1996		14AP59835	FRA
114	328180	Pilote	COT	Gregory	111 RUE DES HAUTS DE BOISSERON,34160 BOISSERON	25/08/2001		20AP24084	FRA
	329472	Copilote	CAYUELA	Thomas	108 RUE DES TAILLIS,34400 LUNEL VIEL	03/12/2002		21ad81593	FRA
34	4784	Pilote	COURREGE	Bruno	880 RUE PLOCH DE BOUTONNET,34090 MONTPELLIER	24/07/1962		780.834.310.225	FRA
	299474	Copilote	VINCENT	Kassandra	115 IMPASSE DE LA TRANSHUMANANCE,34190 ST BAUZILLE DE PUTOIS	07/01/2002		200134 300223	FRA
38	5036	Pilote	COVISA	Robert	6 RUE DU SERPOLET,66380 PIA	19/02/1968		860766210073	FRA
	207354	Copilote	CARRERE	Adrien	1 RUE DES TOURTERELLES,66700 ARGELES SUR MER	13/07/1991		15AJ60234	FRA
121	139210	Pilote	DA CUNHA	Jean-Michel	3 CHEMIN DE VAYSSAS,GILLOUGUES,12340 BOZOULLS	18/07/1975		910712210030	FRA
	232084	Copilote	DUMAS	Bastien	8 CHEMIN DE CARDENOUIZE,ONET L'EGLISE,12740 SEBAZAC CONCOURES	06/09/1995		138691929	FRA

N° course	N° Licence	Qualité	Nom	Prénom	Adresse	Date naissance	Lieu naissance	N° permis de conduire	Nationalité
0	263221	Pilote	DEBAUD	Eric	8 PLACETTE CLEMENT CUGNENC,34490 LIGNAN SUR ORB	04/03/1979	ARBILLY	17AR73586	FRA
	263253	Copilote	RAMPON	Candice	8 PLACETTE CLEMENT CUGNENE,34490 LIGNAN SUR ORB	12/03/1982	PRIGAS	980307200367	FRA
53	35460	Pilote	DELAVALLEE	Stephane	6 TER AVENUE MARCELIN ALBERT,34800 PERET	26/09/1979		980434100188	FRA
	196348	Copilote	PEGURIE	Max	516 CHEMIN DU CASTELLAS,34700 LODEVE	21/05/1962		800726310669	FRA
101	126939	Pilote	DELBOS	David	20 RUE DES CYPRES,30129 MANDUEL	01/02/1972		21AN19079	FRA
	308640	Copilote	BELTRAN	Jordan	271 RUE FERDINAND DE LESSEPS,34070 MONTPELLIER	27/09/2003	MONTPELLIER	0	FRA
20	178307	Pilote	DELFORGE	Marc	5 CHEMIN DES ARCS,11120 ARGELIERS	08/12/1963		18AB60936	FRA
	260685	Copilote	CASTELLS	Laurent	50 BIS QUAI DE LA REVOLUTION,11110 COURSAN	23/06/1972		910411100918	FRA
95	192322	Pilote	DENIS	Sebastien	10 RUE DES ECOLES,34680 ST GEORGES D ORQUES	02/06/1985	MONTPELLIER	030534300382	FRA
	164806	Copilote	MAURIN	Mathieu	1079 ROUTE DE MONTEILS,30360 DEAUX	31/10/1987		14AW47268	FRA
42	171447	Pilote	DEVOCHELLE	Quentin	48 GRAND RUE,34150 GIGNAC	21/09/1989	MONTPELLIER	071034200083	FRA
	231931	Copilote	DEVOCHELLE	Celine	35 AVENUE LOUIS MARRÉS,34150 ANIANE	15/11/1993	MONTPELLIER	101034300995	FRA
15	232024	Pilote	DIAZ	Geoffrey	6 BIS RUE DE CLAIRESSETTES,34800 PERET	29/02/1980		980334300341	FRA
	238197	Copilote	PAGES	Virginie	6 BIS RUE CLAIRESSETTES,34800 PERET	27/06/1979		970434300019	FRA
96	202883	Pilote	DOLCIMASCOLO	Jeremy	7 IMPASSE LA CANABIERE,34110 MIREVAL	14/06/1994		16AU72209	FRA
	241702	Copilote	QUINONERO	Remi	249 RUE DE L'EPERON,34400 LUNEL	06/06/1996		16AQ19541	FRA
98	325461	Pilote	DOMERGUE	Jimmy	6 RUE DE LA FONTAINE,CABANAC,12130 STE EULALIE D OLT	08/02/2001		19AJ04696	FRA
	251527	Copilote	LADET	Justin	RUE DE LA TRAVERSE,12130 STE EULALIE D OLT	31/07/1998		130512200028	FRA
46	22319	Pilote	DONNADIEU	Luc	PHARMACE DU STADE RD POINT DES STADES,12100 MILLAU	09/06/1971		870412210478	FRA
	252387	Copilote	VIGNES	Daniel	PLACE ROLLAND,26510 REMUZAT	17/06/1968		860 830 210 405	FRA
21	30483	Pilote	DONNADIEU	Pascal	6 CHEMIN LEBAILLY TASSEL,27370 ST PIERRE DU BOSGUERARD	04/07/1968		840312210328	FRA
	229445	Copilote	DELMAS	Laurent	19 RUE DES CHENES,16130 YTRAC	11/07/1971		910515100021	FRA
26	304234	Pilote	DUBOIS	Louis	9 AVENUE DE LA TRAMONTANE,66600 RIVESALTES	08/11/2000		18AX40678	FRA
		Copilote	CHEVALLIER	Gaetan		01/01/1900			FRA
		Pilote	DUBOIS	Yann		01/01/1900			FRA
		Copilote							
41	5985	Pilote	DUFOUR	Serge	17 CHEMIN DE SAINT GILLES,30870 CLARENSAC	09/10/1956		20AH97114	FRA
	303361	Copilote	ASSENAT	Jean Francois	22 A RUE DU PONT,30110 LES SALLES DU GARDON	10/05/1962		780530201226	FRA
115	142461	Pilote	DUMAS	Luc	18 CHEMIN DES MONTARELS,34140 MEZE	11/01/2001		19AD05437	FRA
	318123	Copilote	MINGUEZ	Mathieu	22 BD DE L'ARTILLER,66390 BAIXAS	17/01/2000		18AK12495	FRA
000A	239337	Pilote	ENJALBERT	Alexandre	10 RUE DES LAURIERS,34880 LAVERUNE	30/03/1999		17AP81140	FRA
	172412	Copilote	BURGOS	Alexandre	7B ROUTE DE CLERMONT L'HERAULT,34230 PAULHAN	18/02/1989		17AW42508	FRA
43	243734	Pilote	ESCUQUIER	Maxime	4 AVENUE RONZIER JOLY,34800 CLERMONT L'HERAULT	05/08/1997		18AG31808	FRA
	190087	Copilote	LACALLE	Estelle	13 LOTISSEMENT DE LA RICHARDE,81240 ALBINE	30/12/1992		707081200126	FRA
82	52746	Pilote	FAURE	Fredéric	2 CHEMIN DE LA GRANGE,LIEU DIT RONGAS,34610 ST GERVAIS SUR MARE	21/02/1977		940.934.301.202	FRA
	320087	Copilote	FAURE	Melanie	1 RUE DU PORCHE,34600 HEREPAN	24/06/2001	MONTPELLIER	20AJ03664	FRA

N° course	N° Licence	Qualité	Nom	Prénom	Adresse	Date naissance	Lieu naissance	N° permis de conduire	Nationalité
22	41166	Pilote	FERNANDES	Christophe	LE PETIT MAS,ROUTE DE MURVIEL,34570 PIGNAN	18/01/1976		931.234.300.620	FRA
		Copilote	ROUQUAROL	Remy		01/01/1900			FRA
107	182434	Pilote	FERRARI	Marine	7 RUE DES HAUTES COMBES,30120 LE VIGAN	15/11/1991	GANGES	080230200496	FRA
	238754	Copilote	FERRARI	Morgane	7 RUE DES HAUTES COMBES,30120 LE VIGAN	13/12/1995	GANGES	14AC48275	FRA
2	194264	Pilote	FRONTIER	Alexis	1 CAMI DEL BLOGAIRE,34270 ST MATHIEU DE TREVIER	04/12/1991		100134300653	FRA
	261541	Copilote	PELLEGRIN	Tristan	2060 RUE GASTON BACHELARD,34070 MONTPELLIER	08/12/1994		110548200052	FRA
6	207353	Pilote	GENESCA	Arnaud	16 RUE DU MAS PROVEDO,66380 PIA	11/01/1988		040 266 200 521	FRA
	146550	Copilote	GENESCA	Guillaume	1 RUE DU SERPOLET,66380 PIA	22/12/1984		010366200018	FRA
71	213241	Pilote	GIL	Romain	9 LOTISSEMENT BALDY MOLINIER,34610 ST GERVAIS SUR MARE	21/12/1986		041134100139	FRA
	244488	Copilote	CALMELS	Gaelan	7 LOTISSEMENT LE FALCOUS,34610 ST GERVAIS SUR MARE	28/09/1994		101034301177	FRA
40	176377	Pilote	GILLET	Thierry	242 CHEMIN DES AIRES,83170 LA CELLE	27/09/1965		840383210779	FRA
	241941	Copilote	ORTS	Jean-Francois	29 ENCLOS CLAUDE COSTE,34130 MAUGUJO	10/12/1980		971034300727	FRA
9	50535	Pilote	GINHOUX	Bruno	7 ROUTE DES COMBES,07200 UCEL	09/06/1963		14A130760	FRA
	173892	Copilote	MOULIN	Bruno	161 MONTEE DE LA CARRIERE,07250 LE POUZIN	02/02/1962		22AB85389	FRA
116	325641	Pilote	GUERIN	Aymenc	31 AVENUE MARCELIN ALBERT,34600 HEREPAN	01/08/1995		14BA03114	FRA
	325640	Copilote	COLLO	Jordy	23 RUE DE LA GARE,34600 LE POUJOL SUR ORB	24/01/1993		20AB09996	FRA
77	311775	Pilote	GUIRAUD	Fabien	2 AVENUE DES PRUNUS,34600 TAUSSAC LA BILLIERE	30/09/1998		16AW42933	FRA
	238663	Copilote	BACHELIER	Clement	6 ALLEE DES VIGNERONS,34500 BEZIERS	09/03/1996		14AF81140	FRA
113	144461	Pilote	GUIRAUD	Laetitia	6 RUE DE LA COSTA BRAVA,34070 MONTPELLIER	12/02/1985		040234300109	FRA
	174739	Copilote	GUIRAUD	Elodie	230 RUE GUSTAVE FLAUBERT,RESIDENCE LE FUECH D'ARGENT BAT 27,34070 MONTPELLIER	08/01/1989		070834300390	FRA
55	261423	Pilote	HAUMESSER	Adrien	40 RUE DES WALLADIES,34070 MONTPELLIER	11/03/1985		14AZ90568	FRA
	153269	Copilote	DECLERCK	Loic	795 AVENUE DES MAGNANARIELLES,MONTFAVET,84140 AVIGNON	22/05/1984		14AW00386	FRA
119	5340	Pilote	INNOCENTI	Pierre	2500 CHEMIN DE COUSSIN,13530 TRET	23/05/1957		18AU36994	FRA
	5341	Copilote	SIRICO	Marie-Claude	2 RUE PROTIS,LE GRAND BALCON BAT. A,13007 MARSEILLE 07	09/12/1950		800.613.312.287	FRA
88	94365	Pilote	JOUINES	Jean	8 IMP. DU THYM,34410 SERIGNAN	24/02/1954		611-72734-1	FRA
	327305	Copilote	JOUINES	Josiane	8 IMPASSE DU THYM,34410 SERIGNAN	11/04/1960		811034100621	FRA
90	94364	Pilote	JOUINES	Remi	9 RUE DU VENT MARIN,34420 CERS	17/10/1983		011.134.100.344	FRA
	56491	Copilote	RUBIO	Frederic	33 RUE DES TILLEULS,34410 SERIGNAN	01/01/1982		980.134.301.108	FRA
24	250337	Pilote	KASAZIAN	Kevin	CHEMIN DU FROMENTAL,34260 LE SOUSQUET D ORB	07/09/1982		010134200059	FRA
		Copilote	GROU	Kilian	6 rue des Alets,12340 BOZOUIS	01/01/1900		20A077922	FRA
67	256467	Pilote	KUKULKA	Syvain	32 RUE VERCINGETORIX,34500 BEZIERS	27/04/1974		920589110171	FRA
	327737	Copilote	BRUNEL	Marion	3 AVENUE DU LAC,34800 CLERMONT L HERAULT	30/03/1992		080912200115	FRA
118	330870	Pilote	LACOSTE	Justin	167 ANCIEN CHEMIN DE VERNAZOUUBRES,34650 BRENAS	28/10/2003		D1FRA21AW3933983	FRA
	251374	Copilote	PRIVAT	Thibault	3 CHEMIN DES 2 BOUCHES,48000 BADAROUX	24/03/1999		17AF95754	FRA
51	232692	Pilote	LACOSTE	Stephane	167 CHEMIN DE VERNAZOUUBRES,34650 BRENAS	23/04/1974		17AB11351	FRA
	187002	Copilote	GEORGE	Nicolas	CHEMIN DES GRAVES,34700 ST ETIENNE DE GOURGAS	19/05/1984		010634200083	FRA

N° course	N° Licence	Qualité	Nom	Prénom	Adresse	Date naissance	Lieu naissance	N° permis de conduire	Nationalité
VIP 4	331248	Pilote	LACOSTE	Theo	167 CHEMIN DE VERNAZOURBES,34650 BRENAS	14/09/2000		0	FRA
	256021	Copilote	BOURMANNIE	Ronald	2 ROUTE DE LODEVE,34700 ST JEAN DE LA BLAQUIERE	25/01/1989		D794554	FRA
59	49631	Pilote	LELIEVRE	Christophe	26 BLD JULES FERRY,34320 FONTES	03/10/1966		841114200196	FRA
		Copilote	LELIEVRE	Caël	8 AVENUE PAUL VALERY,34320 FONTES	25/03/2001		190934301009	FRA
50	248200	Pilote	LIAUTARD	Yann	9 CHEMIN DES LOGECOS,30170 ST HIPPOLYTE DU FORT	03/06/1986		20AP01723	FRA
	179795	Copilote	SOUTOUL	Cedric	2 COURS GAMBETTA,30170 ST HIPPOLYTE DU FORT	05/11/1986	GANGES	050234300537	FRA
110	200357	Pilote	LIVOLSI	Florent	2 RUE DE LA BRECHE,34980 MONTFERRIER SUR LEZ	26/09/1991	MONTFELLER	090434300940	FRA
	311680	Copilote	VIDAL	Nicolas	2083 ROUTE DE MENDE,34980 MONTFERRIER SUR LEZ	14/02/2004		0	FRA
25	308719	Pilote	LOMBARDO	Loïc	10 LOTISSEMENT LE BABILLET,11490 PORTEL DES CORBIERES	25/01/1998		150611100655	FRA
	223435	Copilote	BAUDIN	Antoine	680 AVENUE KONRAD ADENAUER,34170 CASTELNAU LE LEZ	29/04/1996		120 884 200 508	FRA
00	46778	Pilote	LOUETTE	Fabrice	23 AVENUE DE LA MOUTTE,34170 CASTELNAU LE LEZ	06/01/1975		14AS81369	FRA
	331447	Copilote	SOKHON	Teng	2 RUE PUECH CABRIERE,34920 LE CRES	21/11/1987		0	FRA
29	326913	Pilote	LUPPINO	Hadrien	270 AVENUE JEAN RADIER,07460 ST PAUL LE JEUNE	30/12/1988		050330100192	FRA
	33995	Copilote	GARCIA	Nicolas	557 QUARTIER LES PIGNES,07220 VIVIERS	17/02/1977		930.407.200.2921	FRA
47	145041	Pilote	MAJOREL	Julien	LE TRUËL,12130 PIERREFICHE	14/09/1982		980912200160	FRA
	216619	Copilote	MARCILLAC	Gilles	LOTISSEMENT VIDAL,12130 ST GENIEZ D OLT	15/02/1983		990412200207	FRA
87	166631	Pilote	MARQUIER	Benjamin	22 RUE DES PILETTES,34680 SAINT GEORGES D'ORQUES	12/07/1988		040834300584	FRA
	159231	Copilote	GARCIA	Olivier	5 RUE DES AMANDIERS,34680 SAINT-GEORGES-D'ORQUES	10/02/1988		040734301139	FRA
111	181745	Pilote	MARQUIER	Christophe	64 AVE SAINT MAURICE DE SAURET,34000 MONTEPELLIER	21/04/1985		830334311186	FRA
	184478	Copilote	PALOC	Laurent	33 AVENUE DES COLLINES D'UGERNUM,30300 BEAUCAIRE	02/07/1970		880330210724	FRA
102	25808	Pilote	MILA	Patrick	7 PLACE DE LA COURONNE,30170 ST HIPPOLYTE DU FORT	03/01/1962		800.430.200.854	FRA
	236786	Copilote	BELTRAN	David	271 RUE FERDINAND DE LESSEPS,34070 MONTEPELLIER	05/07/1973		890634910294	FRA
60	214034	Pilote	MORILLAS	Sebastien	8 RUE JULIOT CURRIE,34230 PAULHAN	30/07/1987		050434300505	FRA
	297922	Copilote	RAPY	Chloé	8 RUE JULIOT CURRIE,34230 PAULHAN	14/11/1996		15AG23521	FRA
73	192444	Pilote	MORILLAS	Thierry	2 RUE DE LA MAIRIE,34560 MONTBAZIN	15/01/1980		980234300083	FRA
	327049	Copilote	VIDIL	Matton	2 RUE DE LA MAIRIE,34560 MONTBAZIN	28/07/1980		981030200151	FRA
103	182446	Pilote	NAVARRO	Adrien	1 CHEMIN DES TOURTERELLES,34880 MURLES	04/03/1987		031034200104	FRA
	298958	Copilote	CAZALS	Jean Francois	CHEMIN DE SAUNHAC,PONT LES BAINS,12330 SALLES LA SOURCE	25/01/1980		960112200319	FRA
57	209788	Pilote	NEGRE	Quentin	9 AVENUE DES CORBIERES,11200 LEZIGNAN CORBIERES	12/10/1990		21AT91943	FRA
	306379	Copilote	SORIANO	Valentin	4 RUE CLEMENT ADER,66000 PERPIGNAN	24/03/1999		17AQ90744	FRA
37	112090	Pilote	NICOLAS	Sebastien	832 CHEMIN DE LA FERRIERE,42170 ST JUST ST RAMBERT	29/06/1984		14AY27754	FRA
	256915	Copilote	CELLIER	Kelian	1 LOTISSEMENT LES FAUVETTES,RUE DE LA TERRASSE,42210 BOISSET LES MONTROND	23/04/1997		19AS17307	FRA
68	300605	Pilote	OLLIER	Florent	ROUTE DE GABIAN,DOMAINE OLLIER TAILLEFER,34320 FOS	10/07/1999		131234100080	FRA
	309662	Copilote	JEANTET	Robin	52 Gr. Grand Rue,34520 LA VACQUERIE	16/02/1998	MONTFELLER	16 AO 67 017	FRA
94	122574	Pilote	PADILLA	Thierry	11 RUE DE SUBSTANTION,34920 LE CRES	06/08/1964		15AE77022	FRA
	188474	Copilote	FURLANO	Aurelie	43 CHEMIN DU GRIFFOULET,81310 LISLE SUR TARN	17/09/1988		070981100112	FRA

N° course	N° Licence	Qualité	Nom	Prénom	Adresse	Date naissance	Lieu naissance	N° permis de conduire	Nationalité
45	172492	Pilote	PANCHBHAYA	Hamza	266 BIS RTE DE MONTGAILLARD,97400 ST DENIS	07/08/1985		010899400417	FRA
	330085	Copilote	KAMEN	Maya	4 CHEMIN RURAL,28500 CHERISY	10/04/1985		18AH41573	FRA
72	35655	Pilote	PELISSIER	Philippe	31 RUE DE LA GRENOUILLERE,34170 CASTELNAU LE LEZ	09/09/1975		940 634 300 536	FRA
	239989	Copilote	BECKER	Jerome	18 LOT, LE CANGELIOS,12640 RIVIERE SUR TARN	02/02/1994	MILAU	14AL47299	FRA
83	51887	Pilote	PELLEGRINI	Philippe	2 RUE GEORGES BRASSENS,11610 PENNAUTIER	23/06/1965		830211100217	FRA
	253885	Copilote	PELLEGRINI	Thibaut	2 RUE GEORGES BRASSENS,11610 PENNAUTIER	06/05/1999		150111100648	FRA
4	307552	Pilote	PEREZ	Jean-Francois	20 RUE DU TEMPLE DE VENUS,34360 VENDRES	26/02/1958		750634100200	FRA
	258376	Copilote	PAUPIERE	Nicolas	28 RUE DU FAUBOURG,34790 GRABELS	27/09/1982		81234300083	FRA
39	307496	Pilote	PEREZ	Steven	44 ESPLANADE HELIOS CLOS DE L'IGAR,61 APPT53,34660 COURMONTERRAL	14/01/2004		190134300155	FRA
	224371	Copilote	QUILLIS	Enzo	10 DOMAINE DE LA CHENERAIE,34160 RESTINCLIERES	06/09/2003		180234300777	FRA
32	247010	Pilote	PIALOT	Nicolas	NS LES CAMBIERES,30120 AULAS	27/09/1983		991030200371	FRA
	161588	Copilote	LEPAGE	Julien	20 RUE DES CHAUDRONNIERS,30120 MOULIERES CAVAILLAC	28/07/1985		19AD55513	FRA
99	326680	Pilote	POSSEME	Sebastien	77 ROUTE DE COUSSERGUETTE,COUSSERGUES,12310 PALMAS D AVEYRON	11/05/1980		22AC22954	FRA
	257701	Copilote	NAUDAN	Quentin	MALESCOMBESHAUT,12130 SITE EULALIE D OLT	28/03/1994		100312200226	FRA
84	244419	Pilote	POTAVIN	Christophe	2A DES AIGUILLONS 159 CHEMIN DU BERG,30230 BOUILLARGUES	07/10/1993		101230201064	FRA
	299332	Copilote	GARCIA	Morgane	840 ROUTE DE MANUEL,30230 BOUILLARGUES	09/06/1995		14AN65502	FRA
64	196089	Pilote	PRAT	Jerry	5 BIS RUE DE L'ARTISANAT,34440 COLOMBIERS	03/06/1986	PANIER	031234100304	FRA
	166840	Copilote	COMBES	Bruno	DOMAINE DE ST GERARD,ROUTE DE BESSAN,34500 8EZIERS	16/11/1977		16AH22221	FRA
78	157994	Pilote	PROTIN	Thierry	L'HARDE,12450 CALMONT	13/11/1970		890279200234	FRA
	320029	Copilote	DELOUSTAU	Vincent	2 RUE BUFALEBRE,2 RUE BUFALEBRE,34830 CLAPIERS	02/10/2000		20AH74822	FRA
52	143153	Pilote	PUEYO	Florent	4 RUE DE L'HIRONDELLE,34920 LE CRES	12/06/2001		19AM15509	FRA
	12506	Copilote	ROUCHE	Nathalie	4 RUE DE L'HIRONDELLE,34920 LE CRES	23/09/1964		821.030.201.207	FRA
VIP 5	159605	Pilote	RABEJAC	Bertrand	31 FAUBOURG SANGONIS,34725 ST ANDRE DE SANGONIS	13/12/1960		771134200075	FRA
	331516	Copilote	RABEJAC	Julie	1 RUE SIMONE SIGNORET,34430 ST JEAN DE VEDAS	24/02/1998		20AG69147	FRA
79	262485	Pilote	RABIER	Remy	940 ROUTE D'ARGELIERS,34570 MONTARNAUD	17/07/1995		16AF12331	FRA
		Copilote	RAINARD	Carille	719 avenue des pouses,34570 MONTARNAUD	01/09/1995	MONTPELLIER	18AM24372	FRA
123	206101	Pilote	RAMOS	François	7 rue du gus,34880 LAVERUNE	05/11/1965	AGE	831134310162	FRA
	206100	Copilote	DALICHOUX	Cristelle	7 RUE DU GUA,34880 LAVERUNE	17/06/1974		930434300968	FRA
VIP 3	298717	Pilote	RASCOL	Sebastien	17 RUE PRADELLE,34460 MAGALAS	27/09/1976		0	FRA
		Copilote							
89	179652	Pilote	REBOUL	Laurent	5 CHEMIN DU PETIT PONT,34120 LEZIGNAN LA CEBE	09/04/1968		860134100093	FRA
	179654	Copilote	BOUSQUET	Sandrine	5 chemin du petit pont,34120 LEZIGNAN LA CEBE	08/04/1973	PEZENAS	910334100561	FRA
7	19301	Pilote	REBOUL	Michel	14 RUE DE FABIER,34320 VAILHAN	09/05/1970		860.534.100.536	FRA
	319726	Copilote	CLAMENS	Enzo	IMPASSE PICH DE MOUSSALOU,34320 NEFFIES	02/05/2004		0	FRA
62	193270	Pilote	RIAC	Patrick	135 RUE DE BARI,34080 MONTPELLIER	27/01/1978		15AB78766	FRA
	240820	Copilote	BASQUE	FredERIC	410 CHEMIN DU SABLASSOU,BAT. A APPT. 11,34170 CASTELNAU LE LEZ	25/10/1982		001192100166	FRA

N° course	N° Licence	Qualité	Nom	Prénom	Adresse	Date naissance	Lieu naissance	N° permis de conduire	Nationalité
10	154237	Pilote	RISO	Jean-Alexandre	22 ROUTE DE MONTPELLIER,34110 FRONTIGNAN	11/03/1986		16AU72290	FRA
105	164026	Copilote	MACHI	Cyril	6 PLACE DE L'EGLISE,HAMEAU DE CAUNAS,34650 LUNAS	07/11/1986		15AH485522	FRA
49	23914	Pilote	RIZO	Richard	24 CHEMIN PIERRE CLARISSE,30260 QUISSAC	25/04/1969		18AW39721	FRA
117	327159	Copilote	RIZO	Laurie	11 RUE LAFEUILLE,RESIDENCE LAFEUILLE,34070 MONTPELLIER	07/06/2001		190334300991	FRA
	221665	Pilote	ROLS	Eduard	LE BOURG,12300 ALMONT LES JUNIES	21/09/1994		13BC58252	FRA
	213220	Copilote	LACOUT	Mathieu	1 BOULEVARD FRANCOIS FABIE,RESIDENCE MA LIBELLULE,12000 RODEZ	26/01/1993		090612200349	FRA
	152616	Pilote	SALVADOR	Maurice	9 RUE DU LANGUEDOC,34690 FABREGUES	24/06/1961	SUMENE	790334311122	FRA
	250848	Copilote	SURGUET	Helene	2 CHEMIN DE L'ENCLOS,30250 SOUVIGNARGUES	06/09/1959	NIMES	771 030 200 524	FRA
92	205813	Pilote	SALVIA	Gabriel	JARDIN DE COURPOUYRAN,24 RUE DU MISTRAL,34990 JUVIGNAC	19/05/1989		050634300546	FRA
65	205811	Copilote	BAGNOL	Alexis	49 RUE GILLES MARTINET,RES. LE MOULIERE - APPT.002,34070 MONTPELLIER	10/04/1989	NARBONNE	050511100040	FRA
100	153507	Pilote	SANTARELLI	Thomas	5 RUE DES AIRES,34560 MONTBAZIN	10/12/1988	MONTPELLIER	050734300884	FRA
	205558	Copilote	THONON	Thierry	57 ALLEE DES POMMIERS,34700 LODEVE	08/06/1973		910634200066	FRA
	57429	Pilote	SAVINEL	Ludovic	LA BOISSERIE,63220 DORE L'EGLISE	03/07/1980		970363200344	FRA
106	259108	Copilote	EYRAUD	Severine	LA BOISSERIE,63220 DORE L'EGLISE	09/10/1980		980563200355	FRA
	228682	Pilote	SCHIRRU	Kevin	11 RUE GARIBOLDI,13330 PELISSANNE	24/08/1993		110313303333	FRA
	246703	Copilote	FALQUE	Sylvain	21BIS IMPASSE DES BOURGADES,84550 MORNAS	10/08/1989		0704113301540	FRA
70	216111	Pilote	SCHOSMANN	Mathieu	ZI DES AVANTS,890 AVENUE DE LA REPUBLIQUE DU MONTF,34270 ST MATHEU DE TREVIERIS	24/11/1985		020434300632	FRA
VIP 1	175110	Copilote	FERRET	Yves	DOMAINE DE FIGUARET,34820 GUZARGUES	31/07/1984		010334300372	FRA
97	151759	Pilote	SINGLA	Philippe	CHEMIN DU PONTIL DE CONAS,34120 PEZENAS	01/06/1965	PEZENAS	810334100733	FRA
	263968	Copilote	SINGLA	Veronique	AV. HAROLD KLINE,CH. DU PONTIL DE CANAS,34120 PEZENAS	01/06/1966	BEZERS	8401034100724	FRA
80	261258	Pilote	SORIANO	Raphael	85 RUE DU CHAMP DE LA MATHIE,34570 VAILHAQUES	21/02/2000		18AH81305	FRA
	297139	Copilote	SORIANO	Michael	436 RUE DU CHATEAU,8201 CASTEL DES ANGES,34790 GRABELS	07/01/1989		17AG60322	FRA
27	221837	Pilote	SUSSI	Sylvain	198 ROUTE DE FROUZET,34880 ST MARTIN DE LONDRES	01/08/1981		20AK16669	FRA
	312271	Copilote	LEENHARDT	Ewen	14 BOULEVARD LEDRU ROLLIN,34800 CLERMONT L'HERAULT	06/09/2004		0	FRA
	129585	Pilote	TEMPIER	Didier	57 RUE DES ECOLES LAIQUES,34150 ST JEAN DE FOS	18/08/1977		17AA78959	FRA
36	208088	Pilote	TERRAL	Gauthier	57 rue des Ecoles laïques,34150 ST JEAN DE FOS	18/10/2004	MONTPELLIER		FRA
	208688	Copilote	MASSIE	Francois	733 CH. DE BORDES,81370 ST SULPICE LA POINTE	31/08/1965		830481110301	FRA
104	180287	Pilote	TOUCHE	Emeline	733 CH. DE BORDES,81370 ST SULPICE LA POINTE	08/11/1989		061281100093	FRA
	304036	Copilote	PEREDES	Remuald	48 RUE CLAUDE BALBASTRE,LOCAL 14,34070 MONTPELLIER	07/07/1974		920934300792	FRA
63	247946	Pilote	TREBUCHON	Edith	28 RUE DES LAVANDIERES,30129 MANOUEL	24/11/1963		16AU23776	FRA
	327866	Copilote	CAISSO	Jimmy	11 RUE GEORGES BRASSENS,34120 PEZENAS	30/04/1991		16AO15798	FRA
1	154235	Pilote	TURCO	Robin	34120 PEZENAS	11/12/1991		090734100487	FRA
	172966	Copilote	BORNE	Jeremie	3 CHEMIN DE LA PEYRE,34725 ST ANDRE DE SANGONIS	31/08/1976		940734200041	FRA
	329291	Pilote	VAYLET	Damien	MAS DE PSALMODIE,30220 ST LAURENT D AIGOUZE	16/07/1983		990734301085	FRA
120	302929	Copilote	CHABBERT	Emilie	143 AVENUE DE ST MARTIN,12130 ST GENIEZ D OLT	01/05/1991		15AO28632	FRA
				Amelie	SIGNELONG,12560 ST LAURENT D OLT	14/03/1995		110512200108	FRA

N° course	N° Licence	Qualité	Nom	Prénom	Adresse	Date naissance	Lieu naissance	N° permis de conduire	Nationalité
41	120755	Pilote	VIALETES	Stephane	25 RUE DE LA COURAL,34700 SOUBES	21/01/1979		14AF66222	FRA
	145402	Copilote	NAVARRO	Maxime	ROUTE DE COURMONTERRAL,2 RESIDENCE LES CHENES,34570 MURVIEL LES MONTPELLIER	15/04/1980		980734301111	FRA
85	260091	Pilote	VIDAL	Antonin	2063 RTE DE MENDE,34980 MONTFERRIER SUR LEZ	13/10/1999	MONTPELLIER	18AB10800	FRA
	215233	Copilote	GUIRAUD	Julie	9 CHEMIN DU CRES,30170 POMPIGNAN	22/04/1997		15AP55970	FRA
112	314324	Pilote	VILHES	Corenth	BOST SEMPEY,24310 BRANTOME EN PERIGORD	21/11/1995		14AA99081	FRA
	314762	Copilote	DELUY	Amelie	IMPASSE DU PUIITS,CARRO,13500 MARTIGUES	13/06/1995		18AP67435	FRA
61	29355	Pilote	VILLARET	Lionel	4 RUE JEANNE D'ARC,34726 ST ANDRE DE SANGONIS	17/11/1974		16AG00534	FRA
	51165	Copilote	VILLARET	Gerald	3 RUE VICTOR HUGO,34150 ST JEAN DE FOS	07/06/1979		20AH63000	FRA
23	238108	Pilote	VILLATTE	Benjamin	6 RUE DU COLLEGE,34140 MEZE	25/03/1993		101034300019	FRA
	110530	Copilote	VILLATTE	Sebastien	9 RUE DES CERISIERS,34800 PERET	05/02/1972		910525150028	FRA
14	31689	Pilote	VIRAZEL	Sebastien	12 AVENUE DES POUJOLS,VILLA 2,34230 VENDEMIAN	14/03/1975	MONTPELLIER (34)	930.234.300.175	FRA
	160521	Copilote	BUGIANI	Tony	5 BIS RUE DU JEU DE BALLON,34570 PIGNAN	08/04/1982	MONTPELLIER	000134300230	FRA
44	131507	Pilote	VOISIN	Lionel	6 RUE DES CHASSELAS,34230 LE POUGET	17/06/1979		950634300572	FRA
	205324	Copilote	HONORE	Nicolas	11 BIS AVENUE DE CLERMONT,34230 PLAISSAN	29/05/1979		040 734 200 073	FRA

121 équipages engagés

Liste des équipages engagés au 2e Rallye de Printemps 2022 V.H.C.

Du 13 mai 2022 au 15 mai 2022

N° course	N° Licence	Qualité	Nom	Prénom	Adresse	Date naissance	Lieu naissance	N° permis de conduire	Nationalité
204	243577	Pilote	AGRELO	Fredéric	CHEMIN LES FOURNIEUX,34130 MAUGUIO	08/10/1981		980434300439	FRA
	319169	Copilote	BRUILLE	Vincent	83 RUE RENE DUJONT,34400 LUNEL VIEL	26/09/1983		01103430035	FRA
209	128679	Pilote	ALCARAZ	Bruno	30 AV. DU GRAND CHEMIN,34230 BELARGA	24/05/1968	MONTPELLIER	860134200001	FRA
	241265	Copilote	ALCARAZ	Claudine	54 AVENUE DE GIGNAC,34230 POUZOLS	30/06/1969	MONTPELLIER	870234200011	FRA
201	203034	Pilote	BOUSQUET	Fredéric	76 ALLEE DES GOELANDS,34280 LA GRANDE MOTTE	30/05/1956		157723	FRA
	46122	Copilote	HEER	Francois	1077 CHEMIN DE PARELOUP,30000 NIMES	22/11/1980		980930200176	FRA
205	309343	Pilote	CAPEL	Christian	1 AVENUE DES FLAMANTS ROSES,34970 LATTES	13/08/1955		8711733	FRA
	311388	Copilote	LYONNET	Jean	19 BIS RUE DE FORCRAND,34090 MONTPELLIER	04/11/1954		573774-750734300339	FRA
210	112410	Pilote	DELSOL	Guy	4 RUE DES SARCELLES,12850 ONET LE CHATEAU	22/05/1959		770.712.200.686	FRA
	256174	Copilote	PECCOLO	Kevin	2 RUE DU DOYEN GABRIEL MARTY,UT1 CAPITOLE,31042 TOULOUSE	02/08/1998		17AD48278	FRA
211	237182	Pilote	MALGOUYRES	Thierry	ST ADRIEN LA PRADE,34290 SERVIAN	29/09/1955		760634100560	FRA
	244262	Copilote	MALGOUYRES	Virginie	DOMAINE DU MAS DE BOURAN,34290 SERVIAN	12/05/1981		981 134 100 378	FRA
202	203361	Pilote	MARCOBAL	Thierry	1150 ROUTE DEPARTEMENTALE 142,30670 AIGUES VIVES	05/06/1967		830684230659	FRA
	34998	Copilote	DEFRANCE	Elizabeth	8 BOULEVARD PASTEUR,34150 GIGNAC	14/09/1973		920834300778	FRA
207	244418	Pilote	POTAVIN	Vincent	840 ROUTE DE MANDUEL,30230 BOUILLARGUES	27/04/1963		15AS28283	FRA
	250808	Copilote	POTAVIN	Mathieu	3A CHEMIN DE LA GLACIERE,30210 COLLIAS	28/09/1987		060 130 200 144	FRA
206	23657	Pilote	SAINTIN	Xavier	10 ALLEE DES MESANGES,LE VALLON DES LORIOTS,34160 ST DREZERY	25/01/1972		19AN80746	FRA
	330469	Copilote	SAINTIN	Camille	73 RUE JEAN FERRIN,34090 MONTPELLIER	03/01/2001		19AS72171	FRA
212	327968	Pilote	SUBILS	Philippe	7 IMPASSE DE LA BARQUE,34400 VERARGUES	07/03/1970		860234310438	FRA
	327991	Copilote	DANDOIT	Pierre-Jean	156 RUE DE LA MEDITERRANEE,34400 LUNEL	08/03/1972		900934310822	FRA
203	305237	Pilote	VAILHE	Christian	201 AVENUE DE LA ROYALE,34160 CASTRIES	17/03/1955		35817337434	FRA
	312913	Copilote	LHUILIER	Guillaume	867 ALLEE DES GOELANDS,34280 LA GRANDE MOTTE	27/10/1980		961093100759	FRA
208	133193	Pilote	VAILHE	Patrick	8 RUE DES BOUYREUILS,34000 MONTPELLIER	13/01/1957		574753	FRA
	124596	Copilote	CAUSSE	Cedric	26 RUE JEAN DE LA FONTAINE,34290 MONTBLANC	05/05/1980		960.934.100.338	FRA
211	31271	Pilote	VIDAL	Jean-Luc	2083 ROUTE DE MENDE,34980 MONTFERRIER SUR LEZ	16/07/1970		880634310401	FRA
	138154	Copilote	VIDAL	Sylvain	2083 ROUTE DE MENDE,34980 MONTFERRIER SUR LEZ	25/02/1996		14AI17143	FRA
200	124928	Pilote	VILLARET	Benjamin	LES BORIES,34800 CLERMONT L HERAULT	29/01/1986		020234200021	FRA
	166842	Copilote	VILLARET	Charlene	LES BORIES,34800 CLERMONT L HERAULT	23/11/1989		070634200017	FRA

13 équipages engagés



Montpellier, le 28 avril 2022

Direction Générale
des Services

Arrêté du Président

DGA – Aménagement du territoire
Pôle routes et mobilités
Direction des mobilités, politiques techniques et innovation
Service exploitation et sécurité routière
Dossier suivi par : Lucile VALETTE
T : 04 67 67 79 62
Références : 2022-05-15 - 36^{ème} rallye régional de printemps

Le président du Conseil départemental de l'Hérault,

Vu l'article L 3221-4 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment le livre 4 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8^{ème} partie : signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel ;

Vu le règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental de l'Hérault portant délégation de signature ;

Vu la demande de M. ALMERAS Jean Marie, représentant l'association sportive automobile Montpellier Méditerranée, d'emprunter le réseau routier départemental pour l'organisation d'un rallye automobile ;

Vu l'avis de la Commission départementale de sécurité routière réunie le 27 avril 2022 ;

Considérant l'obligation de réglementer la circulation sur le réseau routier départemental afin de préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route lors du rallye automobile « 36^{ème} rallye de printemps » ;

Arrête

Article 1 /

La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits sur les sections de routes départementales hors agglomération empruntées par le rallye, suivant le parcours figurant au dossier présenté par l'organisateur et détaillées ci-dessous :

> ES1

- RD148E6, du PR1+604 au PR6+502, sur le territoire de la commune de Octon
- RD157, du PR9+115 au PR15+505, sur le territoire des communes de Octon, Lavalette et Le Puech
- RD157E5, du PR0+0 au PR1+284, sur le territoire de la commune de Le Puech

Ces restrictions de circulation seront applicables le samedi 14 mai 2022 de 15h00 à 20h00. Ces horaires sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés en fonction du déroulement de l'épreuve.

Pendant la manifestation, la circulation générale sera déviée par Celles suivant l'itinéraire RD 148.

> ES2/4

- RD146, du PR14+468 au PR20+267, sur le territoire des communes de Montesquieu et Pézènes les Mines
- RD136, du PR33+803 au PR35+842, sur le territoire des communes de Pézènes les Mines et Fos

Ces restrictions de circulation seront applicables le dimanche 15 mai 2022 de 07h30 à 16h00. Ces horaires sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés en fonction du déroulement de l'épreuve.

Pendant la manifestation, la circulation générale sera déviée par Gabian suivant l'itinéraire RD 146, 13, et 136.

> ES3/5

- RD13E8, du PR0+0 au PR4+69, sur le territoire de la commune de Faugères
- RD146E7, du PR0+0 au PR3+229, sur le territoire de la commune de Faugères
- RD146, du PR22+587 au PR28+290, sur le territoire des communes de Pézènes les Mines et Bédarieux

Ces restrictions de circulation seront applicables le dimanche 15 mai 2022 de 08h00 à 16h30. Ces horaires sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés en fonction du déroulement de l'épreuve.

Pendant la manifestation, la circulation générale sera déviée par Bédarieux suivant l'itinéraire RD 13, 909, 908 et 136.

En cas de nécessité, l'organisateur devra laisser le passage aux véhicules de secours, qui restent prioritaires sur la course.

Les accès aux différents villages et hameaux seront maintenus pendant la course.

Article 2 /

La signalisation nécessaire à la réglementation qui précède sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (LIVRE 1-8° partie).

Le demandeur, M. ALMERAS Jean Marie (04.48.78.48.54), représentant l'association sportive automobile Montpellier Méditerranée (Allée des loisirs 34250 PALAVAS LES FLOTS) a pour obligation d'assurer la fourniture, la mise en œuvre et la maintenance de la signalisation sous sa responsabilité et à sa charge, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 /

Avant l'épreuve, un état des lieux sera effectué par les services du Département sur les sections de routes concernées par l'épreuve. Cette visite sera finalisée par un constat signé par les deux parties.

A l'issue de la course, les services du Département effectueront une visite de contrôle.

Conformément aux dispositions du Code du sport, l'organisateur a obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation et s'engage à prendre à sa charge tous dommages constituant une dégradation d'ouvrage.

Le marquage des chaussées (inscriptions, signes ou dessins) est proscrit.

Article 4 /

Cet arrêté devra être affiché au droit des zones règlementées.

Article 5 /

M. les Directeurs des Agences Départementales Biterrois, Cœur d'Hérault et Monts d'Orb,
M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Hérault,
sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Président

**Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Chef du service exploitation et sécurité routière,**


Olivier Paire

Copie :

Mairies de Octon, Lavalette, Le Puech, Montesquieu, Pézènes les Mines, Fos, Faugères et Bédarioux
EDSR
CODIS
Hérault transport



Le Maire de la commune de Cabrières – 34800

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-1, R417-9, R417-10, R417-11 et R417-12 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté du 26 août 1992 relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Considérant que le déroulement de l'épreuve sportive « Rallye de Printemps » sur le réseau routier nécessite une priorité de passage pour préserver la sécurité des participants, des usagers de la route et des spectateurs;

ARRETE

Article 1 : Les samedi 14 et dimanche 15 mai 2022, de 13h00 à 18h00, à l'intérieur de l'agglomération, une priorité de passage est accordée à l'A.S.A. Montpellier Méditerranée pour l'épreuve « Rallye de Printemps » sur les voies de circulation suivantes : RD 124.

Article 2 : Le début de cette priorité de passage sera signalé par le véhicule d'ouverture de l'organisateur. La voiture balai fermera le passage de la manifestation sportive, clôturant ainsi la priorité. Les concurrents qui ne pourront pas rester dans ce peloton respecteront impérativement le code de la route.

Conformément à l'arrêté du 26 août 1992 susvisé, l'organisateur est chargé de mettre en place une signalisation appropriée de la priorité de passage, au moyen notamment de signaleurs en nombre suffisant.

Article 3 : Le stationnement de véhicule contrevenant à l'article 1 du présent arrêté est considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Cabrières.

Article 6 : Conformément à l'article R. 102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

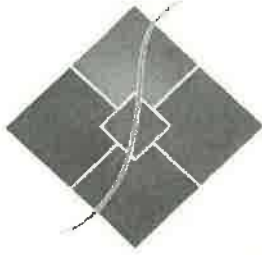
Article 7 : Madame le Maire de Cabrières, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Clermont l'Hérault et Monsieur le Président délégué A.S.A. Montpellier Méditerranée - responsable de l'organisation de l'épreuve « Rallye de Printemps » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Cabrières, le 25 avril 2022

Le Maire
Myriam GAIRAUD



CANET, le 15 mars 2022



MAIRIE de CANET

Monsieur ALMERAS
Président de l'ASA Montpellier
Allée des loisirs
34 250 Palavas-les-Flots

ARRETE DE CIRCULATION – STATIONNEMENT INTERDIT

Le Maire de CANET,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2213-1, L. 2213-2.

Vu le Code de la route notamment ses articles R. 26-1, R. 27, R. 44 et R. 227 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 1973 du ministre de l'Aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, portant application de l'article R. 26-1 du Code de la route,

Vu la demande de Monsieur ALMERAS, Président de l'ASA Montpellier domicilié allée des loisirs à 34250 Palavas-les-Flots en date du 18 février 2022.

Considérant, qu'il est nécessaire de réserver le stationnement pour les véhicules des membres de l'organisation du 36^e rallye du printemps.

Considérant que la police de la circulation des voies publiques, relève des pouvoirs généraux de police du Maire, qu'il est compétent pour prescrire toute mesure appropriée nécessitée par les circonstances et dans l'intérêt des usagers des dites voies de circulation.

ARRETE

Art. 1. – Du 13 mai 2022 08h00 au 15 mai 2022 23h00, le stationnement sera interdit d'une part sur le parking de l'espace st Martin dans sa partie comprise entre le stade et la buvette du comité des fêtes, d'autre part sur 3 emplacements en face du 85 avenue du pont. Ces emplacements seront réservés aux véhicules de course, aux véhicules des membres de l'association et de l'organisation.

Art. 2. – Les prescriptions sus énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation, conformes à la réglementation en vigueur et mise en place par les services techniques de la ville.

Art. 3. - Le Maire, les services de la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Claude REVEL, Maire de CANET





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DEPARTEMENT DE L'HERAULT

COMMUNE DE FOS

ARRETE DE CIRCULATION

Le Maire de la Commune de Fos (Hérault)

VU L'article L 2213.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le code de la route, et notamment ses articles R411.7, R411.30, et R411.31,

VU Le code de la voirie routière,

VU L'arrêté du 26 août 1992 relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Considérant que le déroulement de l'épreuve sportive « Rallye du Printemps » sur le réseau routier nécessite une fermeture et une interdiction de stationner pour préserver la sécurité des participants, des usagers de la route et des spectateurs.

ARRETE

ARTICLE 1 — Les RD 146- du PRI4.8 à 21.100- et RD 136 - du PR 34.400 à 35.900- seront interdites à la circulation et au stationnement le dimanche 15 mai 2022 de 7H00 à 18H00

ARTICLE 2 -

Conformément à l'arrêté du 26 août 1992 susvisé, l'organisateur est chargé de mettre en place une signalisation appropriée de la priorité de passage, au moyen notamment de signaleurs en nombre suffisant.

ARTICLE 3 — Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Sous-Préfet de Béziers, à Monsieur l'Adjudant de la brigade de gendarmerie de Servian, ainsi qu'à Monsieur le Responsable de l'organisation de cette épreuve sportive.

ARTICLE 4 — Chacun est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fos, le 8 Mars 2022



ARRETE DE CIRCULATION ET DE PRIORITE DE PASSAGE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTESQUIEU

VU le code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 131-1 et L 131-2

VU le code des Collectivités Territoriales, articles L 131-3 et L 131-4 relatifs aux pouvoirs de police conférés aux maires en matière de circulation et de stationnement

VU le code de la route article R 37-1

VU le code Pénal articles R 26-15 à 29

VU le règlement général de circulation de la commune de Montesquieu,

Considérant la demande de l'ASA MONTPELLIER MEDITERRANNEE représentée par son président Monsieur Jean-Marie ALMERAS - 34250 PALAVAS LES FLOTS afin d'organiser le rallye du Printemps le Dimanche 15 mai 2022 et de traverser notre commune, selon les horaires et le parcours proposé.

Considérant que le déroulement de cette épreuve sur le réseau routier nécessite une restriction de circulation et une priorité de passage pour préserver la sécurité des participants, des usagers de la route et des spectateurs.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'ASA MONTPELLIER MEDITERRANNEE est autorisée à traverser le village de MONTESQUIEU le dimanche 15 mai 2022 de 07 h 00 à 18 h 00 - L'épreuve se déroulera sur la D146 au départ de MONTESQUIEU au croisement de la D146/ chemin communal de VAILHAN puis la D136 en direction de Fos - arrivée au pont de l'entrée du village.

ARTICLE 2 : La circulation automobile sera restreinte sur les voies empruntées par la course et la priorité de passage sera donnée aux coureurs.

Tout stationnement inapproprié sera considéré comme gênant. La divagation des chiens sera interdite et les chiens devront être tenus en laisse.

ARTICLE 3 : L'ASA MONTPELLIER MEDITERRANNEE devra respecter les consignes de sécurité et souscrire toutes les assurances obligatoires lors de l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 4 : Les organisateurs de l'épreuve seront chargés d'installer les dispositifs de signalisation et de sécurité nécessaire au bon déroulement de la course.

ARTICLE 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de BEZIERS, Monsieur l'Adjudant de gendarmerie de Roujan, Monsieur le Maire de Vailhan et aux organisateurs de la course dont chacun sera chargé en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à MONTESQUIEU - Le 07 mars 2022
Le Maire - Francis CASTAN





DEPARTEMENT DE L'HERAULT

COMMUNE D'OCTON

ARRETE DE VOIRIE

Le Maire d'OCTON,

Vu la demande en date du 14 janvier 2022 présentée par M. Jean-Marie ALMERAS pour l'organisation du 36 ème rallye de printemps le samedi 14 mai 2022 34800 OCTON,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général de collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu l'état des lieux,

ARRETE

Article 1: L'autorisation est donnée pour l'organisation de la manifestation.

Article 2: La circulation et le stationnement seront interdits le 14 mai 2022 sur la place Paul Vigné 34800 OCTON de 9h00 à 18h00.

Article 3: La circulation sera modifiée comme suit :

- L'accès au centre village sera interdit par la rue de la vialle, une déviation sera mise en place pour rejoindre la place du village par l'avenue de la Molière.

Article 4 : La signalisation règlementaire sera mise en place par les organisateurs.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le commandant de la gendarmerie de Lodève
- Monsieur le Président de l'ASA Montpellier Méditerranée

Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à la Mairie d'OCTON.

Fait à OCTON, le 24.01.2022

Le Maire
Bernard COSTE

